

Meissa DIAKHATE

Professeur agrégé de Droit public

Consultant individuel

Fann-Hock Dakar

Téléphone : +22177 538 48 68

Email : meissadiakhate@gmail.com

Projet de Gestion des Ressources naturelles au Sénégal
(P175915)

**RAPPORT DEFINITIF
DE LA MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE
RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DES TEXTES
D'APPLICATION DU CODE L'AQUACULTURE
ET A SON DECRET D'APPLICATION**

Octobre 2024

Table des matières

Liste sigles et abréviations	3
INTRODUCTION GENERALE	4
PREMIERE PARTIE.- CADRE THEORIQUE	6
1.1. Contexte de mission	6
1.2. Objectifs de mission	8
Erreur ! Signet non défini..3. La démarche méthodologique	9
1.4. Méthode de collecte de données appliquée	11
DEUXIEME PARTIE.- PRESENTATION DES LIVRABLES	16
2.1. Répertoire des textes réglementaires	17
2.2. Présentation des avant-projets de texte	17
CONCLUSION GENERALE	174
Liste des annexes	176
Annexe n° 1.- Fiches d'entretien	177
Annexe n° 2.- Fiches d'entretien	183
Annexe n° 3.- termes de référence	206
Annexe n° 4.- CV du Consultant	212

Liste des sigles et abréviations

ANA	Agence nationale de l'Aquaculture
CA	Code l'Aquaculture
CSS	Compagnie sucrière sénégalaise
DA	Décret d'application
DAC	Domaine agricole communautaire
DITP	Direction des Industries de Transformation de la Pêche
DPC	Direction de la Pêche continentale
DPM	Direction de la Pêche maritime
DPSP	Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches
MEDDTE	Ministère de l'Environnement du Développement durable et de la Transition écologique
MFB	Ministère des Finances et du Budget
MJ	Ministère de la Justice
MPIMP	Ministère des Pêches des Infrastructures maritimes et portuaires
PGRNS	Projet de Gestion des Ressources naturelles au Sénégal
PRODAC	Programme national des Domaines agricoles
TDR	Termes de référence
UEMOA	Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA)
UGP	Unité de Gestion du Projet



INTRODUCTION GENERALE



Le rapport rend compte, sur la base mandat de consultance individuelle donné par le **Projet de Gestion des Ressources naturelles au Sénégal (PGRNS)**, de la **mission d'assistance technique relative au développement des textes d'application du Code de l'Aquaculture et à son décret d'application**.

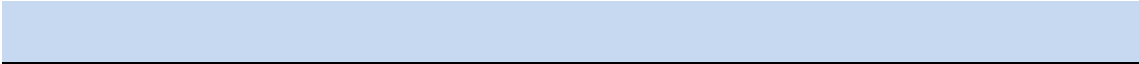
Conformément aux prescriptions des **termes de référence** (TDR) et la méthodologie validée avec l'**Agence nationale de l'Aquaculture**, la trame de mission couvre la période la période du 18 mars au 17 mai 2024.

De manière générale, et en relation avec les attentes exprimées par le PGRNS, la mission a consisté à présenter, sous forme d'avant-projets, les différentes déclinaisons réglementaires (fichiers, registres, attestations, certificats, cahiers des charges, arrêtés, décrets) consacrées, *express verbis*, par la loi n° 2022-06 du 15 avril 2022 portant **Code de l'Aquaculture** et son **décret d'application**.

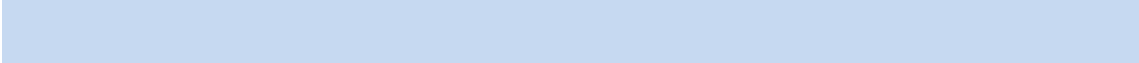
Au résultat, ce sont **vingt-quatre (31) textes réglementaires** subséquents qui constituent le livrable de la mission. Chaque document fait l'objet d'une structuration tenant compte des exigences du bloc de légalité et des bonnes pratiques de légistique en vigueur au Sénégal.

Pour y arriver, la démarche est adossée à l'analyse des différentes ressources textuelles relatives à l'encadrement juridique de l'Aquaculture au Sénégal et la revue d'expériences diversifiées tant en matière de sites, d'aménagements, d'exploitation, de gestions et de finalités.

Eu égard à ces précisions, le rapport entend circonscrire le **cadre théorique** (Première partie) avant de **présenter les livrables** à soumettre à la validation institutionnelle (Deuxième partie).



PREMIERE PARTIE. - CADRE THEORIQUE



1.1. Contexte de mission

Le Ministère des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires (MPIMP) contribue à la mise en œuvre des politiques publiques de l'Etat à travers quatre axes programmatiques dont le programme « pêche et aquaculture ».

Conformément à la politique définie pour les secteurs des Pêches et de l'Aquaculture, il s'agit particulièrement de planifier des objectifs stratégiques et d'activer des stratégies pertinentes dans le but de régénérer la rente halieutique et « *de promouvoir le développement de l'aquaculture* ».

Ainsi, surgit la question du comment amener le sous-secteur « Aquaculture », en tant que levier de diversification de l'offre interne de produits halieutiques et de soutien à la résilience des communautés locales, à contribuer, de manière significative, au renforcement de la sécurité alimentaire, à la croissance économique et au développement local en droite ligne des orientations de la Stratégie nationale de Développement économique et social.

En phase avec ces considérations, le Projet de PGRNS, « SENREM », financé par la Banque mondiale pour la période 2022-2028 a comme objectif de développement « *renforcer la gestion des ressources halieutiques et forestières dans des zones ciblées, promouvoir des chaines de valeur ciblées et renforcer la gestion des risques environnementaux et sociaux* ».

Mis en œuvre conjointement avec le Ministère des Pêches des Infrastructures maritimes et portuaires (MPIMP) et le Ministère de l'Environnement du Développement durable et de la Transition écologique (MEDDTE), le PGRNS est articulé autour de quatre (4) composantes : C1 - Cadre institutionnel de gestion des impacts environnementaux et sociaux et collaborations stratégiques intersectorielles (Pêche, Environnement et Forêt) ; C2 – Résilience et productivité du secteur des Pêches et de l'Aquaculture ; C3 – Gestion durable des Forêts.

Pour sa part, la composante 2 ***Résilience et productivités des secteurs des pêches et de l'aquaculture***, spécifique au MPEM est subdivisée en trois (3) sous composantes dont « Appui au *développement de l'Aquaculture* ».

Dans le cadre de cette sous composante et dans le respect des TDR, il est prévu la « *création de conditions attractives* » parmi lesquelles figurent les activités relatives à **la consolidation, la diffusion et la sensibilisation sur le cadre légal et réglementaire de l'exercice d'aquaculture à savoir le code de l'aquaculture**.

En effet, la loi portant Code de l'Aquaculture, initiée depuis 2008, a été adoptée 14 ans plus tard par l'Assemblée nationale en sa séance plénière du 07 avril 2022 et promulguée le 15 avril 2022.

Afin de rendre effective son application, les actes réglementaires prévus dans la loi et son décret d'application, adopté le 8 novembre 2023 en Conseil des Ministres, doivent être élaborés. Ainsi, le projet SENRM a jugé nécessaire de s'attacher les services d'un consultant individuel pour une assistance technique relative au développement des textes d'application du Code de l'Aquaculture et de son décret d'application.

C'est dans ce cadre que notre candidature a été retenue à la suite d'une sélection pour accompagner le projet, au nom du SENRM, l'élaboration de ces textes dont le MPIMP.

1.2. Objectif de la mission

L'objectif général de la présente mission est d'élaborer les actes réglementaires d'application de la loi n ° 2022- 06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture et de son décret d'application.

De façon spécifique, il s'agissait pour nous ;

- i) faire le répertoire de actes réglementaires annoncés dans la loi et le décret d'application (décrets, arrêtés, etc.) ;
- ii) d'élaborer les actes réglementaires annoncés dans la loi et son décret d'application (décrets et arrêtés) ;
- iii) proposer un modèle de fichier ou de registre des établissements aquacoles en tenant compte des éléments listés dans la loi et le décret d'application;
- iv) de proposer un modèle de récépissé, permis, et d'autorisation préalables pour les types d'établissements aquacoles;
- v) définir un modèle de cahier des charges pour les exploitants d'établissements aquacoles à des fins de commerce et de recherche ;
- vi) d'élaborer un modèle de certificat d'origine et de salubrité des produits aquacoles ;
- vii) d'élaborer un modèle de procès-verbal de constatation d'infraction).

Sur ce fondement, il était donc attendu de nous les résultats suivants :

- i) le répertoire de actes réglementaires annoncés dans la loi et le décret d'application (décrets et arrêtés) est fait;

- ii) les actes réglementaires annoncés dans la loi et son décret d'application (décrets et arrêtés) sont élaborés ;
- iii) un modèle de fichier ou de registre des établissements en tenant compte des éléments listés dans la loi et le décret d'application est proposé;
- iv) un modèle de récépissé, permis, et d'autorisation préalables pour les types d'établissements aquacoles est proposé ;
- v) un modèle de cahier des charges pour les exploitants d'établissements aquacoles à des fins de commerce et de recherche est proposé ;
- vi) un modèle de certificat d'origine et de salubrité des produits aquacoles est proposé;
- vii) un modèle de procès-verbal de constatation d'infraction est élaboré.

1.3. La démarche méthodologique

Au principal, la co-construction a gouverné la démarche méthodologique planifiée pour la mission portant assistance technique relative au développement des textes d'application du Code de l'Aquaculture.

Notre démarche a été collaborative et inclusive. Elle a impliqué toutes les parties prenantes identifiées aussi bien dans les TDR que dans les textes en question à savoir le code et son décret d'application. A cet effet, la méthodologie adoptée pour cette étude repose sur les 5 étapes ci-après.

Etape 1 : Cadrage et présentation de la note méthodologique à l'Unité de Gestion du Projet (UGP) et à l'Agence nationale de l'aquaculture

L'objet de cette étape était de prendre contact avec l'UGP du MPIMP et le top management de l'Agence nationale de l'Aquaculture (ANA) pour clarifier les notions phares contenues dans les TDR, préciser les résultats attendus de la mission et rappeler les contributions attendues des autres parties concernées par l'étude.

A l'issue des échanges, les contours du chronogramme de l'exécution de la mission sont cernés relativement aux aspects administratifs et logistiques utiles.

Etape 2 : Collecte et traitement de données

Par cette deuxième étape, il est procédé à la revue documentaire et aux visites de terrain afin de rencontrer les services déconcentrés de l'ANA et les autres acteurs du sous-secteur.

Plus spécifiquement, les actions ont porté sur

i) la collecte de la documentation relative à la réglementation de l'Aquaculture aussi bien au niveau national que communautaire (espace l'UEMOA) ;

ii) la rencontre des parties prenantes : Agence nationale de l'Aquaculture (ANA)- Direction de la Pêche maritime (DPM) ; Direction de la Pêche continentale (DPC) ; Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP), Cellule juridique du MPIMP, les services compétents des Ministères en charge des Finances, de la Justice, de l'Environnement pour échanger sur le contrôle de conformité pour rapport au cadre juridique existant ;

iii) la visite des services déconcentrés de l'ANA (Zone Centre et Zone, Sud Zone Nord,) :

Etape 3 : Élaboration des actes réglementaires

A la suite de la revue documentaire, des missions de terrain et des rencontres avec les parties prenantes, l'ensemble des avant projets d'actes réglementaires et des outils sont élaborés.

Etape 4 : Présentation des premiers avant projets d'actes et outils avec les experts de l'ANA

En perspective de la restitution du rapport, cette étape a permis de partager et de renforcer les résultats avec les experts de l'ANA.

Les observations remontées à l'issue de cette rencontre interne ont qualitativement abondé les avant-projets intégrés dans le rapport.

Etape 5 : Élaboration et restitution du rapport de l'étude

Après la consolidation des premiers avant projets, le rapport de mission déposé au niveau de l'UGP conformément au contrat et aux TDR pour une restitution élargie dont la composition incombera à l'UGP et l'ANA.

1.4. Méthode de collecte de données appliquée

Pour la méthode de collecte de données appliquée repose sur l'échantillonnage à travers les visites de sites ciblés et le traitement des données acquises.

Il était question à ce niveau de choisir, en considération des antennes Centre, Sud et Nord, des sites de référence gérés soit par l'ANA ou par des privés en vue d'administrer aux exploitants sur place des questionnaires d'entretien et de tenir des entretiens avec le personnel d'encadrement en service. Ces sites ont été choisis comme référence pour mener à bien l'étude.

✓ **Zone Centre** : l'antenne de l'ANA basée à Fatick et visite de 7 fermes aquacoles :

- Ferme ostréicole de la Somone, département de Mbour ;
- Ferme piscicole de Thiadiaye ;
- Ecloserie de Fatcik ;
- Ferme des femmes de Ndia-Ndiaye Fatcik ;
- Travaux du Pôle aquacole de Mbéllacadio ;
- Ferme ostréicole de Toubacouta (avec GIE des Femmes)
- Ferme piscicole de Khombole;

✓ **Zone Nord** : l'Antenne Nord de l'ANA basée à Richard Toll et les infrastructures suivantes :

- Station piscicole ;
- Ferme du Tawé,
- Ferme du Piik ;
- Ferme privée de DIALLO ;

✓ **Zone Sud** : l'antenne de l'ANA basée à Sédhiou et visite de 2 fermes aquacoles

- Pole aquacole de Sédhiou ;
- Ferme piscicole de Sefa du PRODAC à Sédhiou.

La **première étape** a donné à L'Equipe de mission l'opportunité de se rendre au niveau de la Ferme ostréicole de Somone où elle a pu examiner le périmètre d'exploitation grâce à l'appui des ouvriers trouvés sur place. Les réponses aux questions administrées ont aidé à mieux comprendre le déroulement de l'élevage, les contraintes rencontrées dans le cadre de l'exploitation, les risques liés à l'environnement et d'entrevoir des mesures de sécurité et d'hygiène idoines.

Après Somone, l'Equipe de mission a engagé la visite de la Ferme-noyau de Thiadiaye « VEMAR » Il s'agit d'une exploitation moderne et industrielle spécialisée dans la production d'alevins de clarias. En collaboration avec deux ingénieurs piscicoles notamment, nous avons pu constater l'organisation et la méthode de travail, l'état des normes hygiéniques et environnementales, la mise en place d'un système de collecteur des eaux de rejet et même l'installation d'un système intégré pisciculture-maraichage.

Après la visite de l'établissement l'Equipe de mission a rallié Fatick pour observer l'écloserie de l'ANA, la Ferme des Femmes de Ndiaye et le chantier du Pool aquacole de Mbélladio.

A l'appui de notre questionnaire d'entretien, l'ingénieur aquacole de l'ANA a fait office de guide au cours des visites sur ces sites.

L'étape suivante a été le département de Fouta Djallon, plus particulièrement la Commune de Toubacouta. A ce niveau, 3 sites ostréicoles ont été visités, à savoir les établissements ostréicoles de Némabah, Dassilamé Sérère et Soucoute. Au cours de chaque visite, le périmètre d'exploitation a été préalablement visité avant de tenir un entretien avec le personnel technique présent. A travers les visites, l'entretien les outils de travail, les questions ont couvert les normes d'hygiène, les conditions de travail, les techniques de transformation des produits, les moyens de transport et le dispositif de gestion environnementale.

Cette étape de visite de sites aquacoles au niveau de la Zone Centre a été clos par la visite du domaine agricole de Khombole abritant un établissement agricole moderne avec 4 bassins en liners d'élevage de tilapia et de clarias. La même méthodologie appliquée aux autres établissements a été adoptée afin de disposer de toutes les informations utiles.

La **deuxième étape** de la mission a concerné les Régions de Sédhiou et de Kaolack. Composée du consultant et de deux Experts de l'ANA, l'Equipe de mission s'est rendue au niveau du Pool aquacole de Sédhiou dans la Commune de Diendé. Sur ce site, la délégation a été accompagnée d'un Ingénieur aquacole, d'un Spécialiste en aménagement et d'autres ouvriers tous de l'ANA.

La visite s'est ainsi déroulée : en premier lieu, visiter le périmètre d'exploitation piscicole, le bloc administratif, le hangar de stockage d'aliment de poissons, l'ère de commerce et, en second lieu, faire l'entretien avec le personnel de l'ANA sur place.

Grâce au questionnaire d'entretien, des idées nettes ont émergé sur l'organisation du travail, les conditions de travail, sur le système de drainage des

eaux de rejet, la fabrication de l'aliment, l'utilisation de produit chimique, le contrôle permanent des eaux, les normes hygiène et de sécurité.

Après le pool, la visite s'est prolongée au niveau du Domaine agricole communautaire de Séfa du (PRODAC). Après un entretien préliminaire avec le Chef de DAC et le responsable de l'établissement piscicole, une visite du périmètre exploitation a été effectuée relativement à l'entretien sur l'organisation du travail, les conditions de travail, le système de drainage des eaux de rejet, la fabrication de l'aliment, l'utilisation de produit chimique, le contrôle permanent des eaux, les normes hygiène et de sécurité. Des échanges ont eu lieu avec le personnel du GIE chargé de l'exploitation des bassins fonctionnels.

A Kaolack, plus précisément à Ndiaffate, il s'agissait de visiter l'établissement de production de Spiruline dans le périmètre de la Mission Carmes.

Au cours de la visite guidée, l'exploitant est revenu sur l'historique de la création de l'établissement avant de présenter, sur fond de questionnaires d'entretien, l'infrastructure gérée selon des normes d'hygiène et de qualité strictes et équipée d'un laboratoire moderne.

La **troisième étape** a été l'occasion de visiter des infrastructures dans la zone Nord, notamment au niveau de la Commune de Richard-Toll.

Plus précisément, cinq de sites ont été visités : l'écloserie de l'ANA, la station piscicole, une exploitation privée et le centre de reproduction de Piik confié à l'ANA par la CSS.

Comme dans les autres sites, une visite du périmètre exploitation a été faite avant de dérouler l'entretien axé sur l'organisation du travail, les conditions de travail, sur le système de drainage des eaux de rejet, la fabrication de l'aliment, l'utilisation de produit chimique, le contrôle permanent des eaux, les normes hygiène et de sécurité et la collaboration avec la CSS et les autorités en charge de la gestion des eaux.

Les éléments d'information obtenus à travers les visites de sites et les entretiens ont été renforcés par la revue documentaire à travers la documentation mis à notre disposition et le benchmarking sur les cadres législatifs et réglementaires de certains pays de la sous région.

A cet effet, la documentation ci-après a été exploitée :

- la Constitution du 22 janvier 2001 ;

- la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la Pêche dans les eaux continentales ;
- la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes, modifiée par la loi n° 71-09 du 21 janvier 1971 ;
- la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, modifiée par la loi n° 85-15 du 25 février 1985 abrogeant et remplaçant l'article 5 a) du Code du Domaine de l'Etat ;
- la loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène ;
- la loi n° 2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale ;
- la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
- la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier ;
- la loi n° 2022-06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture ;
- la loi n° 2023-15 du 2 août 2023 portant Code l'Environnement ;
- le décret n° 2005- 913 du 12 octobre 2005 rendant obligatoire l'application de la norme CODEX sur les denrées alimentaires préemballées ;
- le décret n° 2011-486 du 8 avril 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aquaculture ;
- le décret n° 2016-1804 du 22 novembre 2016 portant application de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- le décret n° 2018-1292 du 16 juillet 2018 portant organisation du Ministère des Pêches et de l'Economie maritime ;
- le décret n°2023-2160 du 06 novembre 2023 relatif au contrôle officiel des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- le décret n° 2024-956 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires.

Toute cette documentation a été analysée en profondeur, sans oublier les directives communautaires prises dans le cadre de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), notamment la Directive n°04/2014/CM/UEMOA portant régime commun de gestion durable des ressources halieutiques dans les Etats membres de l'UEMOA.

En plus, ont été mis à contribution : la loi guinéenne portant Code de l'Aquaculture, les textes réglementaires du Bénin en matière d'aquaculture notamment de l'arrêté n°2013- 490/MAEP/DC/SGM/DRH/DP/SA du 05 septembre 2013 fixant les conditions d'utilisation des stéroïdes en aquaculture en république de Bénin et de l'arrêté n°2013- 489/MAEP/DC/SGM/DRH/DP/SA du 05 septembre 2013 fixant les conditions d'autorisation d'installation et d'exploitation des unités de production d'œufs fertilisés, de larves, d'alevins et de juvéniles de poissons en république du Bénin.

Il s'y ajoute la loi n°94/01/ du 20 janvier 1994 du Cameroun portant régime commun des forêts, de la faune et de la pêche.

Après cette étape de collecte de données, la place était dévolue au traitement de l'ensemble de ces éléments d'information qui aboutira sans nul doute à l'élaboration des premiers avant projets d'actes réglementaires et d'outils pris en application de la loi n°2022-06 du 15 avril 2022 et de son décret d'application.

Après la revue documentaire, les visites de site, les entretiens avec des acteurs, l'heure était réservée au traitement des données

A ce niveau, des séances de travail ont été tenues avec le personnel de l'ANA notamment avec le chargé des Affaires juridiques et le personnel technique.

Afin de rendre plus co-constructive, le pré-rapport, des entretiens ont été également tenus avec des agents respectifs du Ministère des Pêches notamment des Direction concernées par chaque cas, du Ministère des Finances, du Ministère de l'Environnement et du Ministère de la Justice.

Après élaboration des premiers avant-projets d'actes, l'ensemble des livrables a été soumis aux personnels de l'ANA pour avis et observations.



DEUXIEME PARTIE.- PRESENTATION DES LIVRABLES



2.1. Répertoire des textes réglementaires

La loi n° 2022-06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture et son décret d'application renvoient expressément à des textes réglementaires pour fixer les modalités réglementaires portant création, organisation et fonctionnement des exploitations aquacoles. Ainsi, il convient d'établir le répertoire de l'ensemble des documents administratifs, des décrets et des arrêtés subséquents, objet de la mission.

2.2. Présentation des avant-projets de texte

N°	Intitulé du texte	Référence
1	Arrêté n°... approuvant le modèle de récépissé de déclaration préalable	Article 14 CA
2	Modèle de récépissé de déclaration préalable	Article 14 CA
3	Arrêté n° portant permis d'exercice de l'Aquaculture à des fins commerciales	Article 17 CA Article 15 DA
4	Arrêté n° fixant les conditions de transfert du permis d'exercice de l'aquaculture à des fins commerciales	Article 17 CA
5	Arrêté interministériel n° fixant le montant et les modalités de paiement du permis d'exploitation d'un établissement d'aquaculture à des fins commerciales	Article 17 CA
6	Décret n° fixant la répartition et l'affectation des produits de la redevance du permis d'exercice de l'aquaculture à des fins de commerce	Article 17 CA
7	Arrêté n° fixant les conditions et les modalités de délivrance du certificat d'origine et de salubrité	Article 17 CA
8	Arrêté approuvant le modèle de certificat d'origine et de salubrité	Article 17 CA
9	Modèle de certificat d'origine et de salubrité	Article 17 CA

10	Arrêté n° portant autorisation préalable d'exercice de l'Aquaculture de recherche	Article 18 CA
11	Arrêté approuvant le modèle de cahier des charges	Articles 19CA et 15 DA
12	Modèle de cahier de charges	Articles 19 CA et 22 DA
13	Arrêté n° fixant les modalités de modification, d'extension, de reconversion ou de renouvellement du permis et de l'autorisation préalable	Articles 21 CA et 23 DA
14	Arrêté n° ... fixant les mesures d'urgence en cas de dissémination accidentelle ou volontaire de spécimens d'élevage exotique ou génétiquement modifiés dans le milieu naturel	Article 26 CA
15	Arrêté n° fixant un système d'alerte rapide des maladies émergentes et/ou ré-émergentes ainsi qu'un plan d'intervention rapide	Article 28 CA
16	Arrêté n°.....approuvant le modèle de fichier des établissements d'aquaculture	Article 31 CA, 42 DA
17	Modèle de fichier des établissements d'aquaculture	Article 31 CA, DA
18	Arrêté n° fixant les normes techniques relatives à la qualité de l'étiquetage des produits aquacoles	Article 33 CA
19	Arrêté n° ... fixant les types d'aquaculture selon la dimension de l'établissement, sa capacité de production et sa finalité	Article 34 CA
20	Arrêté n° °..... fixant la réglementation applicable au captage, à des fins d'aquaculture, des œufs et des semences en milieu naturel	Article 34 CA
21	Arrêté n°..... fixant les normes relatives à l'hygiène, à la qualité des produits et aux eaux de rejet	Article 34 CA
22	Arrêté n° fixant les dispositions régissant l'importation, l'exportation et le transport des produits aquacoles frais et vivants	Article 34 CA

23	Décret n° fixant la répartition et l'affectation des produits de l'amende et de la transaction en matière d'Aquaculture	Article 48 CA
24	Arrêté approuvant le modèle de procès-verbal de constatation d'infraction en matière d'aquaculture	Article 55 CA
25	Modèle de procès-verbal de constatation d'infraction en matière d'aquaculture	Article 55 CA
26	Arrêté n° portant approbation du règlement intérieur de la Commission consultative pour l'Aquaculture	Article 3 DA
27	Modèle de règlement intérieur	Article 3 DA
28	Arrêté n° portant nomination des membres de la Commission consultative pour l'Aquaculture	Article 4 DA
29	Arrêté n°..... fixant les conditions préalables d'octroi des permis et autorisation préalable d'exercice de l'aquaculture commerciale et de recherche	Article 7 DA
30	Arrêté approuvant le modèle de registre d'établissement aquacole	Article 20 DA
31	Modèle de registre d'établissement aquacole	Article 20 DA

**1°) Arrêté n°...portant approbation du modèle de
récépissé de déclaration préalable d'exercice de
l'aquaculture de subsistance**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires

Arrêté n°.....

**Portant approbation du modèle de récépissé de
déclaration préalable d'exercice de
l'aquaculture de subsistance**

LE MINISTRE DES PECHEES ET DES INFRASTRUCTURES MARITIMES ET PORTUAIRES,

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la Pêche dans les eaux continentales ;
- VU** la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- VU** la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes, modifiée par la loi n° 71-09 du 21 janvier 1971 ;
- VU** la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, modifiée par la loi n° 85-15 du 25 février 1985 abrogeant et remplaçant l'article 5 a) du Code du Domaine de l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène ;
- VU** la loi n° 2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale ;
- VU** la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
- VU** la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- VU** la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier ;
- VU** la loi n° 2022-06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture ;
- VU** la loi n° 2023-15 du 2 août 2023 portant Code l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2011-486 du 8 avril 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aquaculture ;
- VU** le décret n° 2016-1804 du 22 novembre 2016 portant application de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;

- VU** le décret n° 2018-1292 du 16 juillet 2018 portant organisation du Ministère des Pêches et de l'Economie maritime ;
- VU** le décret n° 2024-859 du 29 mars 2024 portant d'application de la loi n° 2022 -06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture ;
- VU** le décret n° 2024-921 du 2 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret 2024-939 du 5 avril 2024 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU** le décret n° 2024-940 du 5 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU** le décret n° 2024-956 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires ;
- VU** le décret n° 2024- 859 du 29 mars 2024 portant d'application de la loi n° 2022- 06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture ;

SUR la note du Directeur général de l'Agence nationale de l'Aquaculture,

ARRETE :

Article premier.- Le présent arrêté a pour objet d'approuver le modèle de récépissé de déclaration préalable d'exercice de l'aquaculture de subsistance.

Article 2.- Le modèle de récépissé de déclaration préalable d'exercice de l'aquaculture de subsistance annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 3.- Le Directeur général chargé de l'Aquaculture procède à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Dr Fatou DIOUF

**2°) MODELE DE RECEPISSE DE DECLARATION PREALABLE
D'EXERCICE DE L'AQUACULTURE DE SUBSISTANCE**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

**Ministère des Pêches, des
Infrastructures maritimes
et portuaires**

Agence nationale de l'Aquaculture

**RECEPISSE DE DECLARATION PREALABLE D'EXERCICE DE
L'AQUACULTURE DE SUBSISTANCE**

Le Directeur général de l'ANA soussigné, atteste avoir reçu de Monsieur /
Madame une déclaration préalable d'exercice de l'aquaculture de
subsistance, pour l'élevage de (espèces) :
d'une capacité de production.....Kilogramme, dans son
établissement situé au (village/ quartier)de la
Commune de du Département de Région de
.....

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro :

Par conséquent, le/ la déclarant (e) est tenu (e) de respecter les règles prescrites
par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Fait à, le

**3°) Arrêté n° portant permis d'exercice de
l'Aquaculture à des fins commerciales**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires

Agence nationale de l'Aquaculture

NOTE DE PRESENTATION

Conformément à l'article 40 de la directive n° 04/2014/CM/UEMOA, portant régime commun de gestion durable des ressources halieutiques dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), les Etats membres réglementent l'exercice de l'aquaculture à travers la mise en place d'un système d'autorisation des établissements aquacoles, sans préjudice des autres titres requis pour l'occupation des sols et le captage des eaux.

Selon cette directive de l'UEMOA, le Sénégal a consacré à travers la loi n°2022-06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture un système d'autorisation qui repose sur trois régimes.

Il s'agit de trois régimes respectivement aménagés par les articles 14, 17 et 18 de la loi portant Code de l'Aquaculture, à savoir le régime de déclaration préalable pour l'aquaculture de subsistance, le régime du permis d'exercice pour l'aquaculture à des fins de commerce et le régime d'autorisation préalable pour l'aquaculture à fins de recherche. Chaque régime prévoit un support pour son octroi.

Ainsi, le présent arrêté fixe le modèle de permis d'exercice pour l'aquaculture à des fins commerciales

Il porte sur l'identification du demandeur, les espèces d'élevage, la durée de l'autorisation préalable, et l'engagement de principe du demandeur à respecter les prescriptions législatives et réglementaires en matière d'aquaculture.

Telle est l'économie du présent arrêté.

Le Directeur général

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires

Agence nationale de l'Aquaculture

Arrêté n° ... portant permis d'exercice de l'Aquaculture à des fins commerciales

LE MINISTRE DES PECHEs, DES INFRASTRUCTURES MARITIMES ET PORTUAIRES,

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la Pêche dans les eaux continentales ;
- VU** la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- VU** la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes, modifiée par la loi n° 71-09 du 21 janvier 1971 ;
- VU** la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, modifiée par la loi n° 85-15 du 25 février 1985 abrogeant et remplaçant l'article 5 a) du Code du Domaine de l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène ;
- VU** la loi n° 2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale ;
- VU** la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
- VU** la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- VU** la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier ;
- VU** la loi n° 2022-06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture ;
- VU** la loi n° 2023-15 du 2 août 2023 portant Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2024-921 du 2 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n° 2011-486 du 8 avril 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aquaculture ;
- VU** le décret n° 2016-1804 du 22 novembre 2016 portant application de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;

- VU** le décret n° 2018-1292 du 16 juillet 2018 portant organisation du Ministère des Pêches et de l'Economie maritime ;
- VU** le décret n° 2024-859 du 29 mars 2024 portant d'application de la loi n° 2022 -06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture ;
- VU** le décret n° 2024-921 du 2 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret 2024-939 du 5 avril 2024 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU** le décret n° 2024-940 du 5 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU** le décret n° 2022-1802 du 22 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie maritime ;
- VU** l'avis de la Commission consultative pour l'Aquaculture ;
- SUR** la note du Directeur général de l'Agence nationale de l'Aquaculture,

ARRETE :

Article premier. - Le permis d'exercice de l'Aquaculture à des fins commerciales est accordé à :

Monsieur /Madame,

Né (e) :,

demeurant :,

agissant pour le compte : (lui-même / raison sociale).

Article 2.- L'exploitation porte sur les espèces suivantes :

-

Article 3.- Le permis d'exercice est valable pour une période de dix (10) ans, renouvelable dans les conditions prévues par le décret n° portant application de la loi portant Code de l'Aquaculture.

Article 4.- L'exploitant de l'établissement aquacole à des fins commerciales s'engage à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux stipulations du cahier de charges ci-annexé.

Article 5.- Les gouverneurs, les préfets, les sous-préfets, le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aquaculture, le Directeur de la Pêche maritime, le Directeur de la Surveillance et de la Protection des Pêches, le Directeur de la Pêche continentale et le Directeur des Industries et de la Transformation de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fatou DIOUF

4°) Arrêté n° fixant les conditions de transfert du permis d'exercice de l'aquaculture à des fins commerciales

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

**Ministère des Pêches, des
Infrastructures maritimes
et portuaires**

Agence nationale de l'Aquaculture

**Arrêté n°.....
fixant les conditions de transfert du
permis d'exercice de l'aquaculture à des
fins commerciales**

**LE MINISTRE DES PECHEs, DES INFRASTRUCTURES
MARITIMES ET PORTUAIRES,**

- VU** la Constitution ;
- VU** l'acte uniforme de l'OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général ;
- VU** la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la Pêche dans les eaux continentales ;
- VU** la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- VU** la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes, modifiée par la loi n° 71-09 du 21 janvier 1971 ;
- VU** la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, modifiée par la loi n° 85-15 du 25 février 1985 abrogeant et remplaçant l'article 5 a) du Code du Domaine de l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène ;
- VU** la loi n° 2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale ;
- VU** la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
- VU** la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- VU** la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier ;
- VU** la loi n° 2022-06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture ;
- VU** la loi n° 2023-15 du 2 août 2023 portant Code l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2011-486 du 8 avril 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aquaculture ;

- VU** le décret n° 2016-1804 du 22 novembre 2016 portant application de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2018-1292 du 16 juillet 2018 portant organisation du Ministère des Pêches et de l'Economie maritime ;
- VU** le décret n° 2024- 859 du 29 mars 2024 portant application de la loi n° 2022- 06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture ;
- VU** le décret n° 2024-921 du 2 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret 2024-939 du 5 avril 2024 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU** le décret n° 2024-940 du 5 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU** le décret n° 2024-956 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires ;
- SUR** la note du Directeur général de l'Agence nationale de l'Aquaculture,

ARRETE :

Article premier.- Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de transfert, d'une personne physique ou morale à une autre, du permis d'exercice de l'aquaculture à des fins commerciales.

Article 2.-Le titulaire qui souhaite transférer son permis à une personne physique ou morale doit adresser à l'autorité compétente en charge de l'aquaculture un dossier complet composé, notamment, des pièces suivantes, selon le cas :

- 1°) une demande d'autorisation de transfert ;
- 2°) un certificat de nationalité ;
- 3°) une copie certifiée de la pièce d'identité ;
- 4°) une copie des statuts ;
- 5°) un titre de propriété ou de bail ou d'un contrat de location dûment enregistré ;
- 6) un état des lieux de l'établissement aquacole retraçant :
 - ✓ la situation sanitaire de l'établissement ;
 - ✓ l'état des infrastructures ;
 - ✓ l'état des équipements ;

- ✓ les espèces cultivées ;
- ✓ la capacité actuelle de production ;
- ✓ le bilan social de l'établissement.

Article 3.- Au vu de ces documents, le Ministre chargé de l'Aquaculture délivre au titulaire un arrêté portant transfert du permis d'exercice à des fins d'aquaculture commerciale.

Article 4.- Le nouvel acquéreur doit être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et s'engager à respecter scrupuleusement les dispositions du cahier de charges établies.

Article 5.- Le Directeur général chargé de l'Aquaculture procède à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Dr Fatou DIOUF

5°) Arrêté interministériel n° fixant le montant et les modalités de paiement du permis d'exploitation d'un établissement d'aquaculture à des fins commerciales (article 17 CA)

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires

Agence nationale de l'Aquaculture

NOTE DE PRESENTATION

Aux termes de l'article 17 de la loi n° 2022- 06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture, l'exercice de l'aquaculture commerciale, à l'échelle industrielle ou artisanale, est soumis à l'obtention d'un permis délivré par le Ministre chargé de l'Aquaculture.

Le permis est délivré au nom du demandeur, personne physique ou morale, pour un établissement déterminé, pour l'exploitation d'une ou de plusieurs espèces déterminées.

L'octroi d'un permis ou son renouvellement est subordonné au versement d'une redevance.

Conformément à l'article 17 du décret d'application de la loi portant Code de l'Aquaculture, la redevance est versée auprès des services compétents du Trésor public, contre délivrance d'une quittance de versement.

La quittance de versement est exigée lors de la remise du permis par les services compétents du Ministre chargé de l'Aquaculture.

Le présent arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Aquaculture, pris en application des textes précités, fixe montant et les modalités de paiement du permis d'exploitation d'un établissement d'aquaculture à des fins commerciales.

Le Directeur général

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires

Arrêté interministériel n° fixant le montant et les modalités de paiement du permis d'exploitation d'un établissement d'aquaculture à des fins commerciales

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET, LE MINISTRE DES PECHEs, DES INFRASTRUCTURES MARITIMES ET PORTUAIRES,

- VU** la Constitution,
- VU** la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la Pêche dans les eaux continentales ;
- VU** la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- VU** la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes, modifiée par la loi n° 71-09 du 21 janvier 1971 ;
- VU** la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, modifiée par la loi n° 85-15 du 25 février 1985 abrogeant et remplaçant l'article 5 a) du Code du Domaine de l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène ;
- VU** la loi n° 2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale ;
- VU** la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
- VU** la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- VU** la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier ;
- VU** La loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n°2011-15 du 8 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2016-34 du 23 décembre 2016 ;
- VU** la loi n° 2022-06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture ;
- VU** la loi n° 2023-15 du 2 août 2023 portant Code l'Environnement ;

- VU** le décret n° 2011-486 du 8 avril 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aquaculture ;
- VU** le décret n° 2016-1804 du 22 novembre 2016 portant application de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2018-1292 du 16 juillet 2018 portant organisation du Ministère des Pêches et de l'Economie maritime ;
- VU** le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;
- VU** le décret n°2024-859 du 29 mars 2024 portant application de la loi n°2022-06 du 15 avril 2022 portant de Code de l'Aquaculture ;
- VU** le décret n° 2024-921 du 2 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret 2024-939 du 5 avril 2024 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU** le décret n° 2024-940 du 5 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU** le décret n° 2024-948 du 8 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre Finances et du Budget ;
- VU** le décret n° 2024-956 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires ;
- SUR** la note conjointe du Directeur général de l'Agence nationale de l'Aquaculture et du Directeur du Trésor public,

ARRESENT :

Article premier.- le présent arrêté a pour objet de fixer le montant et les modalités de paiement de la redevance du permis d'exploitation d'un établissement d'aquaculture à des fins commerciales.

Article 2.- Tout demandeur d'un permis d'exploitation d'un établissement d'aquaculture à des fins commerciales est astreint au paiement d'une redevance à la caisse du receveur du trésor public.

Article 3.- Le montant de la redevance est calculé conformément au type d'aquaculture exercé et à la capacité de production de l'établissement.

Article 4.- Le montant de la redevance est fixé à deux niveaux :

- une redevance fixe ;
- et une redevance variable en fonction de la production.

Pour la redevance fixe :

Elle est versée préalablement à l'exercice comme il suit :

- Aquaculture commerciale artisanale : **25. 000 F.CFA** par an ;
- Aquaculture commerciale industrielle : **100.000 F.CFA** par an ;
- Aquariophilie : **100.000 F.CFA** par an ;
- Unité artisanale de fabrication d'aliment : **50.000 F.CFA** par an ;
- Unité industrielle de fabrication d'aliment de poisson : **200.000 F.CFA** par an.

Outre la redevance fixe, une redevance variable est versée par tout établissement d'aquaculture commerciale en fonction du montant global de la vente suivant les barèmes ci –après définis :

- Poissons de consommation: 3 % ;
- Poissons d'ornement : 5 % ;
- Crustacés: 5 % ;
- Mollusques : 3 % ;
- Algues : 5 % ;
- Aliments d'aquaculture : 5 % ;
- Autres : 3 %.

Article 5.- Le paiement de la redevance est effectué sur la base d'une déclaration préalable certifiée par l'autorité compétente de l'Aquaculture.

Elle comprend les informations suivantes selon le cas :

- la raison sociale ;
- l'identification de l'exploitant ;
- les espèces d'élevage ou de culture;
- le type d'unité de fabrication d'aliment (artisanal, industriel);
- la capacité de production.

Article 6.- La déclaration préalable certifiée est déposée en double exemplaire à la caisse du receveur du trésor public, qui délivre la quittance de règlement.

Article 7.-La déclaration préalable certifiée et la quittance de règlement de la redevance sont présentées par l'exploitant à l'autorité compétente de l'Aquaculture avant tout ordre de démarrage des activités.

Article 8.- Les produits de la redevance du permis d'exercice de l'Aquaculture commerciale sont versés au niveau de la caisse du receveur du trésor public.

Article 9.- Le Directeur général chargé de l’Aquaculture, le Directeur du Trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Pour le Ministre des finances et du Budget

Pour le Ministre des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires

6°) Décret n° fixant la répartition et l'affectation des produits de la redevance du permis d'exploitation de l'aquaculture à des fins de commerce (article 17 CA)

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires

RAPPORT DE PRESENTATION

L'exercice de l'aquaculture commerciale est soumis à l'obtention préalable d'un permis d'exploitation.

Aux termes de l'article 17 de la loi portant Code de l'Aquaculture : « l'exercice de l'aquaculture commerciale, à l'échelle industrielle ou artisanale, est soumis à l'obtention d'un permis délivré par le Ministre chargé de l'Aquaculture.

Le permis est délivré au nom du demandeur, personne physique ou morale, pour un établissement déterminé, pour l'exploitation d'une ou de plusieurs espèces déterminées.

Le permis est transférable selon des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de l'aquaculture.

L'octroi d'un permis ou son renouvellement est subordonné au versement d'une redevance dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Aquaculture » .

Le montant et les modalités de paiement étant fixés par arrêté, le présent décret, apporte donc une réponse à la répartition et à l'affectation des produits de la redevance du permis d'exploitation de l'aquaculture à des fins de commerce.

Dr Fatou DIOUF

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

**Ministère des Pêches, des
Infrastructures maritimes
et portuaires**

**Décret n°..... fixant la répartition et l'affectation
des produits de la redevance du permis
d'exploitation d'un établissement d'aquaculture à
des fins de commerce**

**LE MINISTRE DES PECHEES ET DES INFRASTRUCTURES
MARITIMES ET PORTUAIRES,**

- VU** la Constitution,
- VU** la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la Pêche dans les eaux continentales ;
- VU** la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- VU** la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes, modifiée par la loi n° 71-09 du 21 janvier 1971 ;
- VU** la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, modifiée par la loi n° 85-15 du 25 février 1985 abrogeant et remplaçant l'article 5 a) du Code du Domaine de l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène ;
- VU** la loi n° 2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale ;
- VU** la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
- VU** la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- VU** la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier ;
- VU** la loi n° 2022-06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture ;
- VU** la loi n° 2023-15 du 2 août 2023 portant Code l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2011-486 du 8 avril 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aquaculture ;
- VU** le décret n° 2016-1804 du 22 novembre 2016 portant application de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2018-1292 du 16 juillet 2018 portant organisation du Ministère des Pêches et de l'Economie maritime ;

- VU** le décret n°2023-2160 du 6 novembre 2023 relatif au contrôle officiel des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- VU** le décret n°2024-859 du 29 mars 2024 portant application de la loi n°2022-06 du 15 avril 2022 portant de Code de l'Aquaculture ;
- VU** le décret n° 2024-921 du 2 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret 2024-939 du 5 avril 2024 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU** le décret n° 2024-940 du 5 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU** le décret n° 2024-956 du 8 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires ;
- SUR** le rapport de présentation du Ministre des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires ;

DECRETE :

Article premier. - Les produits des permis d'exploitation des établissements d'aquaculture à des fins de commerce, sont répartis conformément aux dispositions ci après :

1°) 30% pour le budget de l'Etat ;

2°) 30 % pour les agents de l'Agence nationale de l'aquaculture ;

3°) 40 % pour Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes (CEPIA).

Article 2.- Le paiement de ces produits de la redevance du permis d'exploitation est effectué sur la base d'un état de versement établi par les services compétents de l'ANA au niveau du trésor public.

Article 3.- Le Ministre chargé des Finances et du Budget et le Ministre chargé des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Ousmane SONKO

7°) Arrêté n° fixant les conditions et les modalités de délivrance du certificat d'origine et de salubrité (article 17 CA)

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires

NOTE DE PRESENTATION

Conformément aux normes d'hygiène et de qualité qui encadrent l'activité aquacole au Sénégal, les produits aquacoles ne peuvent être commercialisés qu'après la délivrance d'un certificat d'origine et de salubrité par les services compétents du Ministère en charge de l'aquaculture.

Selon le décret n° 2023-2160 du 06 novembre 2023 relatif au contrôle officiel des produits de la pêche et de l'aquaculture, les produits de l'aquaculture destinés à la consommation humaine et à toute forme de transformation doivent être reconnus salubres dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté définit les modalités ou conditions dans lesquelles le certificat d'origine et de salubrité peut être délivré.

Il est pris en vertu l'article 17 de la loi n° 2022-06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture qui dispose que La commercialisation des produits de l'aquaculture est soumise à l'obtention d'un certificat d'origine et de salubrité dont les conditions et les modalités de délivrance sont définies par arrêté du Ministre chargé de l'Aquaculture.

Le Directeur général

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires

Arrêté n°...fixant les conditions et les modalités de délivrance du certificat d'origine et de salubrité

LE MINISTRE DES PECHEs, DES INFRASTRUCTURES MARITIMES ET PORTUAIRES,

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la Pêche dans les eaux continentales ;
- VU** la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- VU** la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes, modifiée par la loi n° 71-09 du 21 janvier 1971 ;
- VU** la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, modifiée par la loi n° 85-15 du 25 février 1985 abrogeant et remplaçant l'article 5 du Code du Domaine de l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène ;
- VU** la loi n° 2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale ;
- VU** la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
- VU** la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- VU** la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier ;
- VU** la loi n° 2022-06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture ;
- VU** la loi n° 2023-15 du 2 août 2023 portant Code l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2024-921 du 2 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n° 2011-486 du 8 avril 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aquaculture ;
- VU** le décret n° 2016-1804 du 22 novembre 2016 portant application de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;

- VU** le décret n° 2018-1292 du 16 juillet 2018 portant organisation du Ministère des Pêches et de l'Economie maritime ;
- VU** le décret n° 2024-921 du 2 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret 2024-939 du 5 avril 2024 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU** le décret n° 2024-940 du 5 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU** le décret n° 2024-956 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires ;
- VU** l'arrêté n°..... fixant les normes d'hygiène et de qualité ainsi qu'aux eaux de rejet en matière d'aquaculture
- SUR** la note conjointe du Directeur général de l'Agence nationale de l'Aquaculture et du Directeur des Industries de Transformation de la Pêche,

ARRETE :

Article premier.- Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et les modalités de délivrance du certificat d'origine et de salubrité.

Article 2.- Les produits aquacoles ne peuvent être commercialisés qu'après délivrance à l'exploitant d'un certificat d'origine et de salubrité par les services compétents en charge de l'aquaculture.

Le modèle type de certificat d'origine et de salubrité est annexé au présent arrêté.

Article 3.- Les produits aquacoles (poissons, mollusques, algues, ...) à l'état frais, destinés à la consommation et à toute forme de transformation doivent, pour être reconnus salubres, présenter des caractéristiques de fraîcheur telles fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4.- Les conditions de certification de l'origine et de la salubrité des produits aquacoles sont fixées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 5.- Le certificat d'origine et de salubrité ne peut être délivré si les produits aquacoles sont impropres à la consommation humaine.

Dans ce cas, leur mise sur le marché est interdite, notamment si :

- les contrôles organoleptiques, chimiques, physiques ou microbiologiques ou les examens de recherche de parasites révèlent qu'ils présentent un risque pour la santé humaine ;
- les produits aquacoles contiennent dans leurs parties comestibles des teneurs en contaminants ou des résidus dépassant les limites fixées par la réglementation en vigueur ;
- les produits aquacoles sont toxiques ou proviennent d'un milieu toxique ;
- les produits aquacoles ne satisfont pas aux exigences sanitaires, notamment en ce qui concerne les biotoxines ;
- l'autorité compétente et les services de contrôle estiment qu'ils peuvent constituer un risque pour la santé publique ou sont pour tout autre motif, impropres à la consommation humaine.

Article 6.- Le certificat d'origine et de salubrité des produits de l'aquaculture est délivré dans les établissements aquacoles, les ports, les aéroports et les marchés.

Il est exigé à l'importation, à l'exportation et dans la circulation à l'intérieur du pays des produits aquacoles.

Article 7.- Le certificat d'origine et de salubrité mentionne les informations suivantes :

- la désignation des produits aquacoles en langue française et/ou leur nom scientifique ou vernaculaire ;
- la provenance des produits aquacoles ;
- la nature des produits ;
- le poids net des produits aquacoles ;
- nature de l'emballage ;
- le type de production ;
- la date d'inspection sanitaire ;
- la qualité du produit ;
- le type de transport ;
- destination du produit ;
- signature de l'agent contrôleur.

Article 8.- La durée de validité du certificat d'origine et de salubrité des produits aquacoles est de dix (10) jours à compter de la date de délivrance.

En cas de transport par voie maritime, cette période peut être prorogée en fonction de la durée du trajet et le respect des normes de conservation.

Article 9.- Le Directeur général chargé de l'Aquaculture, le Directeur des Industries de Transformation de la Pêche, procèdent chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Dr Fatou DIOUF

**8°) Arrêté n°...portant approbation du modèle de
certificat d'origine et de salubrité des produits
aquacoles**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

**Ministère des Pêches, des
Infrastructures maritimes et portuaires**

**Arrêté n°.....portant
approbation du modèle le modèle de certificat
d'origine et de salubrité des produits aquacoles**

**LE MINISTRE DES PECHEES ET DES INFRASTRUCTURES
MARITIMES ET PORTUAIRES,**

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la Pêche dans les eaux continentales ;
- VU** la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- VU** la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes, modifiée par la loi n° 71-09 du 21 janvier 1971 ;
- VU** la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, modifiée par la loi n° 85-15 du 25 février 1985 abrogeant et remplaçant l'article 5 a) du Code du Domaine de l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène ;
- VU** la loi n° 2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale ;
- VU** la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
- VU** la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- VU** la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier ;
- VU** la loi n° 2022-06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture ;
- VU** la loi n° 2023-15 du 2 août 2023 portant Code l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2011-486 du 8 avril 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aquaculture ;
- VU** le décret n° 2016-1804 du 22 novembre 2016 portant application de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;

- VU** le décret n° 2018-1292 du 16 juillet 2018 portant organisation du Ministère des Pêches et de l'Economie maritime ;
- VU** le décret n° 2024-921 du 2 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret 2024-939 du 5 avril 2024 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU** le décret n° 2024-940 du 5 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU** le décret n° 2024-956 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires ;
- VU** le décret n° 2024- 859 du 29 mars 2024 portant d'application de la loi n° 2022- 06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture ;

SUR la note du Directeur général de l'Agence nationale de l'Aquaculture,

ARRETE :

Article premier.- Le présent arrêté a pour objet d'approuver le modèle de certificat d'origine et de salubrité des produits aquacoles.

Article 2.- Le modèle de certificat d'origine et de salubrité des produits aquacoles annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 3.- Le Directeur général chargé de l'Aquaculture procède à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Dr Fatou DIOUF

9°) Modèle de certificat d'origine et de salubrité des produits aquacoles

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

**Ministère des Pêches, des
Infrastructures maritimes
et portuaires**

Agence nationale de l' Aquaculture

Antenne régionale de

**CERTIFICAT D'ORIGINE ET DE SALUBRITE DES PRODUITS
AQUACOLES**

I. Produits aquacoles de l'établissement :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Région.....Département.....Commune.....

Nom du propriétaire :

Adresse :

Tél. : email :

II. Identifications des produits aquacoles :

Espèces élevées ou cultivées	Nom (s) scientifique	Nombre de bassins	Quantité (en kg)	Nature des produits Aquacole
TOTAL				

L'agent de contrôle Officiel certifie que les produits aquacoles désignés ci-dessus :

- ont été suivis, récoltés et manipulés conformément aux règles sanitaires en vigueur ;
- ont été emballés, transformés, congelés, décongelés, ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences réglementaires en vigueur ;
- ont été soumis aux contrôles sanitaires conformément aux dispositions régissant le contrôle officiel des produits de l'Aquaculture.

Ils sont salubres et demeurent consommables pour une période de..... à compter de l'établissement du présent certificat, dans le respect des conditions exigées par la réglementation en vigueur.

En foi de quoi le présent certificat est établi pour servir et valoir ce que droit.

L'AGENT CONTROLEUR

Nom en lettres capitales,
Qualification et titre
Signature

**10°) Arrêté n° portant autorisation préalable
d'exercice de l'Aquaculture à des fins de recherche
(article 18 CA)**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires

Agence nationale de l'Aquaculture

NOTE DE PRESENTATION

Conformément à l'article 40 de la directive n° 04/2014/cm/UEMOA, portant régime commun de gestion durable des ressources halieutiques dans les Etats membres de l'UEMOA, les Etats membres réglementent l'exercice de l'aquaculture à travers la mise en place d'un système d'autorisation des établissements aquacoles, sans préjudice des autres titres requis pour l'occupation des sols et le captage des eaux.

Selon cette directive de l'Union économique et monétaire ouest africaine, le Sénégal a consacré à travers la loi n°2022-06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture un système d'autorisation qui repose sur trois régimes.

Il s'agit du régime de déclaration préalable pour l'aquaculture de subsistance prévue par l'article 14 de la loi portant Code de l'Aquaculture, du régime du permis d'exercice pour l'aquaculture à des fins de commerce prévu par l'article 17 de la même loi et du régime d'autorisation préalable pour l'aquaculture à fins de recherche également prévu par l'article 18 du texte.

Pour chaque régime des conditions préalables sont prévues.

Le présent arrêté, constitue un modèle de permis d'exercice pour l'aquaculture à des fins de recherche.

Il porte sur l'identification du demandeur, les espèces d'élevage, la durée de l'autorisation préalable, et l'engagement de principe du demandeur à respecter les prescriptions législatives et réglementaires en matière d'aquaculture.

Le Directeur général

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires

Arrêté n° portant autorisation préalable d'exercice de l'Aquaculture à des fins de recherche

LE MINISTRE DES PECHEs, DES INFRASTRUCTURES MARITIMES ET PORTUAIRES,

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la Pêche dans les eaux continentales ;
- VU** la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- VU** la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes, modifiée par la loi n° 71-09 du 21 janvier 1971 ;
- VU** la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, modifiée par la loi n° 85-15 du 25 février 1985 abrogeant et remplaçant l'article 5 a) du Code du Domaine de l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène ;
- VU** la loi n° 2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale ;
- VU** la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
- VU** la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- VU** la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier ;
- VU** la loi n° 2022-06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture ;
- VU** la loi n° 2023-15 du 2 août 2023 portant Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2011-486 du 8 avril 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aquaculture ;
- VU** le décret n° 2016-1804 du 22 novembre 2016 portant application de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2018-1292 du 16 juillet 2018 portant organisation du Ministère des Pêches et de l'Economie maritime ;
- VU** le décret n° 2024-859 du 29 mars 2024 portant d'application de la loi n° 2022-06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture ;

- VU** le décret n° 2024-921 du 2 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n° 2024-939 du 5 avril 2024 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU** le décret n° 2024-940 du 5 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU** le décret n° 2024-956 du 8 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires ;
- VU** l'avis de la Commission consultative pour l'Aquaculture ;
- SUR** la note du Directeur général de l'Agence nationale de l'Aquaculture,

ARRETE :

Article premier. - L'autorisation préalable d'exercice de l'Aquaculture à des fins de recherche est accordée à :

Institution de recherche ou d'enseignement :.....
 Laboratoire// centre :.....
 Adresse du laboratoire ou du centre :.....
 Numéro d'agrément :.....
 Domaines ou thématiques de recherche :.....

-

Article 2.- L'autorisation préalable est valable pour une période de cinq (05) ans, renouvelable dans les conditions fixées par le décret n° 2024-859 du 29 mars 2024 portant application de la loi portant Code de l'Aquaculture.

Article 3.- L'exploitant de l'établissement aquacole à des fins de recherche s'engage à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux stipulations du cahier de charges.

Article 4.- Le Directeur général chargé de l'Aquaculture, le Directeur chargé de la Pêche maritime, le Directeur chargé de la Surveillance et de la Protection des Pêches, le Directeur chargé de la Pêche continentale, le Directeur chargé des Industries de Transformation de la Pêche, procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Dr Fatou DIOUF

11°) Arrêté n°... portant approbation du modèle de cahier de charges de l'établissement d'aquaculture commerciale ou de recherche (articles 19 CA et 22 DA)

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires

Arrêté n° portant approbation du modèle de cahier de charges de l'établissement d'aquaculture commerciale ou de recherche

LE MINISTRE DES PECHEES ET DES INFRASTRUCTURES MARITIMES ET PORTUAIRES,

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la Pêche dans les eaux continentales ;
- VU** la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- VU** la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes, modifiée par la loi n° 71-09 du 21 janvier 1971 ;
- VU** la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, modifiée par la loi n° 85-15 du 25 février 1985 abrogeant et remplaçant l'article 5 a) du Code du Domaine de l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène ;
- VU** la loi n° 2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale ;
- VU** la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
- VU** la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- VU** la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier ;
- VU** la loi n° 2022-06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture ;
- VU** la loi n° 2023-15 du 2 août 2023 portant Code l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2011-486 du 8 avril 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aquaculture ;
- VU** le décret n° 2016-1804 du 22 novembre 2016 portant application de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;

- VU** le décret n° 2018-1292 du 16 juillet 2018 portant organisation du Ministère des Pêches et de l'Economie maritime ;
- VU** le décret n° 2024- 859 du 29 mars 2024 portant d'application de la loi n° 2022- 06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture ;
- VU** le décret n° 2024-921 du 2 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret 2024-939 du 5 avril 2024 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU** le décret n° 2024-940 du 5 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU** le décret n° 2024-956 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires ;

SUR la note du Directeur général de l'Agence nationale de l'Aquaculture,

ARRETE :

Article premier.- Le présent arrêté a pour objet d'approuver le modèle de cahier de charges de l'établissement d'aquaculture à des fins commerciales ou des fins de recherche.

Article 2.- Le modèle de cahier de charges de l'établissement d'aquaculture à des fins commerciales ou des fins de recherche annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 3.- Le Directeur général chargé de l'Aquaculture procède à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Dr Fatou DIOUF

12°) Modèle de cahier de charges de l'établissement d'aquaculture commerciale ou de recherche (articles 19 CA et 22 DA)

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires

Agence nationale de l'Aquaculture

Cahier de charges de l'établissement d'aquaculture [...] à des fins [commerciales ou de recherche] titulaire [du permis n° ...ou de l'autorisation n°...]

I. Préambule

La loi n° 2022- 06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture est la base du présent cahier de charges. En son article 19 alinéa premier, elle prévoit l'élaboration d'un cahier de charges relatif aux activités aquacoles à des fins commerciales et de recherche.

Le décret n° 2024- 859 du 29 mars 2024 portant application de la loi n° 2022- 06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture en son article 22, détermine les clauses du cahier de charges en fixant, d'une part, les obligations à la charge des autorités compétentes du Ministère en charge de l'Aquaculture représentée par l'Agence nationale de l'Aquaculture et, d'autre part, celles à la charge de l'exploitant de l'établissement d'aquaculture titulaire d'un permis ou d'une autorisation.

L'objectif est de mettre en place un système cohérent de développement d'une aquaculture soucieuse du respect des obligations respectives de l'Etat et des exploitants.

L'alinéa 2 de ladite loi prévoit l'approbation du cahier de charges par arrêté du Ministre chargé de l'Aquaculture.

II. Champ d'application

Le cahier de charges définit les obligations spéciales liées à l'exploitation des établissements d'aquaculture à des fins commerciales ou de recherche.

Elle couvre la production d'espèces animales en eau douce, saumâtre ou marine et des espèces végétales notamment les algues.

L'Agence nationale de l'Aquaculture et l'exploitant [personne physique ou personne morale] s'engagent à respecter toutes les règles fixées dans la loi n° 2022-06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture et les règlements pris pour son application ainsi qu'aux obligations inscrites dans le présent cahier de charges.

III. Les obligations de l'Agence nationale de l'Aquaculture (ANA)

- L'ANA s'engage à garantir à l'exploitant tous les droits d'exploitation de l'établissement d'aquaculture, pendant toute la durée de validité du permis ou de l'autorisation, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- L'ANA s'engage à reconnaître à [personne physique ou personne morale] exploitant de l'établissement d'aquaculture à des fins [commerciales /de recherche],(situé à), l'exclusivité des droits sur les produits d'élevage ou de culture obtenus, sous réserve que l'exploitant respecte toutes les règles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur sur la détention, le transport, la commercialisation, le traitement, la qualité et l'exportation des produits aquacoles.
- L'ANA s'engage à fournir à l'exploitant de l'établissement d'aquaculture à des fins [commerciales /de recherche] qui en fait la demande, et à ses frais, une assistance technique et scientifique pour toutes les opérations liées à l'exploitation de l'établissement d'aquaculture.
- L'ANA s'engage à faciliter la collaboration ou le partenariat entre l'exploitant [personne physique ou personne morale] de l'établissement d'aquaculture à des fins [commerciales /de recherche] avec les autorités locales, les autorités administratives, les organisations communautaires de base, les instituts de recherche et les organismes nationaux ou étrangers.

- L'ANA s'engage à accompagner l'exploitant [personne physique ou personne morale] dans la promotion et le développement de l'établissement d'aquaculture à des fins [commerciales /de recherche]
- L'ANA s'engage à intégrer l'exploitant [personne physique ou personne morale] de l'établissement d'aquaculture à des fins [commerciales /de recherche] dans les politiques et programmes de développement durable de l'Aquaculture.
- L'ANA s'engage à fournir l'appui-conseil nécessaire à l'exploitant [personne physique ou personne morale] de l'établissement d'aquaculture à des fins [commerciales /de recherche].

IV. Les obligations à la charge de l'exploitant [personne physique ou personne morale] **de l'établissement d'aquaculture de [.....] titulaire** [d'un permis ou d'une autorisation]

- L'exploitant [personne physique ou personne morale] s'engage à respecter toutes les règles fixées dans la loi portant Code de l'Aquaculture et les règlements pris pour son application ainsi qu'aux engagements du présent cahier de charges.
- L'exploitant [personne physique ou personne morale] s'engage à respecter toutes les règles prescrites par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment sur l'environnement, la santé animale ou végétale, l'hygiène et la qualité des infrastructures, des intrants et des eaux.
- L'exploitant [personne physique ou personne morale] s'engage à observer les mesures définies dans le cahier de charges en vue d'assurer l'exécution du plan d'investissement environnemental pour parvenir à une production saine et durable.
- L'exploitant [personne physique ou personne morale] s'engage à communiquer, par tout moyen approprié, aux services compétents en charge de l'Aquaculture l'apparition de toute maladie ou anomalie ou tout incident affectant l'activité ou la production au niveau de l'établissement d'aquaculture à des fins [commerciales /de recherche], dans un délai de vingt-quatre (24) heures.
- L'exploitant [personne physique ou personne morale] s'engage à observer scrupuleusement les mesures déterminées dans le cahier de charges pour

assurer l'exécution du plan de suivi environnemental pendant toute la période de validité du permis ou de l'autorisation.

- L'exploitant [personne physique ou personne morale] s'engage à tenir et à mettre à jour un registre d'information qui mentionne toutes les informations liées aux entrées (alevins, naissains, souches, aliments, produits vétérinaires et hormones) et sorties (alevins, naissains, souches, récoltes), au transport et au transfert. En outre, il mentionne dans le registre d'information l'introduction d'espèces étrangères ou d'organismes génétiquement modifiés ainsi que la présence de maladies des espèces en élevage ou en culture et les dates auxquelles elles se sont manifestées (notamment les problèmes rencontrés en relation avec les espèces et statistiques de production).
- L'exploitant [personne physique ou personne morale] s'engage à se conformer aux normes en vigueur relatives à la qualité des produits aquacoles destinés à la consommation locale ou à l'exportation telles que la salubrité, l'emballage et l'étiquetage.
- L'exploitant [personne physique ou personne morale] s'engage à communiquer aux services compétents du Ministère en charge de l'Aquaculture les statistiques annuelles de production et de commercialisation de l'établissement, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année d'exploitation.
- L'exploitant [personne physique ou personne morale] s'engage à coopérer avec les agents de surveillance et de contrôle en leur facilitant, entre autres, l'accès au site de l'établissement, aux actes administratifs [permis ou autorisation, titre d'occupation] aux documents d'information (fichier, registre, rapports d'analyse ou de conformité, attestations et tout autre document pertinent).
- L'exploitant [personne physique ou personne morale] s'engage à faire respecter par ses agents ou employés toutes les obligations à sa charge en matière d'hygiène, de qualité, de santé, d'environnement et d'information.
- L'exploitant [personne physique ou personne morale] s'engage à mettre en place un guide manuel de procédure (guide HACCP).
- L'exploitant [personne physique ou personne morale] s'engage à payer le montant intégral de la redevance annuelle, au plus tard le 31 janvier de chaque année, pendant toute la période de validité du permis.

- J'atteste avoir pris connaissance du présent cahier de charges et m'engage à m'acquitter loyalement de mes obligations.

Lu et approuvé par :

L'exploitant de l'établissement

Directeur général de l'ANA

13°) Arrêté n° fixant les modalités de modification, d'extension, de reconversion ou de renouvellement du permis et de l'autorisation préalable (article 21 CA)

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires

Agence nationale de l'Aquaculture

NOTE DE PRESENTATION

En application à la loi n° 2022- 06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture, l'exercice de l'activité aquacole est soumis des régimes d'autorisation varient suivant la typologie en vue.

Ainsi l'aquaculture de subsistance est soumise à un régime d'autorisation préalable. Cette typologie est simplement soumise à un régime de déclaration préalable et le service compétent de l'aquaculture délivre à l'intéressé un récépissé.

Pour l'aquaculture commerciale, elle ne peut être exercée sans l'acquisition d'un permis d'exercice. L'intéressé doit en effet respecter certains pré-requis administratifs et est également contraint à la réalisation d'une étude d'impact environnementale avant de pouvoir disposer de l'acceptation du Ministre en charge de l'aquaculture qui matérialise son avis favorable par un arrêté portant permis d'exercice de l'aquaculture à des fins de commerce.

Pour l'aquaculture à des fins de recherche, l'autorisation préalable est une exigence. L'étude d'impact environnemental est également exigée en cas d'existence d'un risque réel d'atteinte à l'environnement.

Dans le cadre de la gestion d'un établissement aquacole, il peut arriver l'exploitant souhaite se reconvertir ou étendre son activité par exemple d'un établissement d'aquaculture de subsistance à un établissement d'aquaculture à des fins de commerces ou à des fins scientifiques ;ou encore d'un établissement d'aquaculture à des fins de recherche à un établissement d'aquaculture à des fins commerciales ou vice versa, l'intéressé peut également souhaiter renouveler son permis ou autorisation préalable d'exercice.

Ces différents cas de modification, d'extension, de reconversion ou encore de renouvellement sont prévues par le cadre législatifs et réglementaire en vigueur.

Ainsi, le présent arrêté fixe les modalités de modification, d'extension, de reconversion ou de renouvellement du permis et de l'autorisation préalable.

Le Directeur général

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires

Arrêté n° fixant les modalités de modification, d'extension, de reconversion ou de renouvellement du permis et de l'autorisation préalable

LE MINISTRE DES PECHEES, DES INFRASTRUCTURES MARITIMES ET PORTUAIRES,

- VU** la Constitution,
- VU** la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la Pêche dans les eaux continentales ;
- VU** la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- VU** la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes, modifiée par la loi n° 71-09 du 21 janvier 1971 ;
- VU** la loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène ;
- VU** la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, modifiée par la loi n° 85-15 du 25 février 1985 abrogeant et remplaçant l'article 5 a) du Code du Domaine de l'Etat ;
- VU** la loi n° 2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale ;
- VU** la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
- VU** la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- VU** la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier ;
- VU** la loi n° 2022-06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture ;
- VU** la loi n° 2023-15 du 2 août 2023 portant Code l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2005- 913 du 12 octobre 2005 rendant obligatoire l'application de la norme CODEX sur les denrées alimentaires préemballées ;
- VU** le décret n° 2011-486 du 8 avril 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aquaculture ;

- VU** le décret n° 2016-1804 du 22 novembre 2016 portant application de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2018-1292 du 16 juillet 2018 portant organisation du Ministère des Pêches et de l'Economie maritime ;
- VU** le décret n°2023-2160 du 6 novembre 2023 relatif au contrôle officiel des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- VU** le décret n°2024-859 du 29 mars 2024 portant application de la loi n°2022-06 du 15 avril 2022 portant de Code de l'Aquaculture ;
- VU** le décret n° 2024-921 du 2 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n° 2024-939 du 5 avril 2024 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU** le décret n° 2024-940 du 5 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU** le décret n° 2024-956 du 8 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires ;
- SUR** la note du Directeur général de l'Agence nationale de l'Aquaculture,

ARRETE :

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de modification, d'extension, de reconversion ou de renouvellement du permis d'exercice de l'aquaculture à des fins commerciales et celles de l'autorisation préalable de l'exercice de l'aquaculture à des fins de recherche.

Article 2.- La demande de modification, d'extension ou de reconversion d'un établissement d'aquaculture à des fins commerciales en un établissement d'aquaculture à des fins de recherche est adressée au Ministre chargé de l'Aquaculture.

Outre la demande, le dossier comporte :

- une copie certifiée de la pièce d'identité du demandeur lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou des statuts lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
- le permis d'exercice de l'aquaculture à des fins commerciales ;
- les documents administratifs autorisant l'exercice de l'activité visée ;
- les documents attestant la qualification professionnelle en matière d'aquaculture à des fins de recherches ;
- le document de projet de recherche exposant notamment la finalité, les espèces, les infrastructures ;
- un rapport d'inspection des services en charge de l'Aquaculture ;

- un quitus fiscal semestriel.

La demande est instruite dans un délai qui ne peut excéder quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de réception du dossier complet par les services compétents du Ministère en charge de l'Aquaculture.

La modification, l'extension ou la reconversion d'un établissement d'aquaculture à des fins commerciales à un établissement d'aquaculture à des fins de recherche est autorisée par arrêté du Ministre chargé de l'Aquaculture.

En cas de rejet, les motifs sont communiqués, par écrit, au demandeur dans un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la décision.

Article 3.- La demande de modification, d'extension ou de reconversion d'un établissement d'aquaculture à des fins de recherche en un établissement d'Aquaculture à des fins commerciales est adressée au Ministre chargé de l'Aquaculture.

Outre la demande, le dossier comporte :

- les statuts de l'établissement;
- l'autorisation préalable de l'aquaculture à des fins de recherche ;
- le document de projet de recherche exposant notamment la finalité, les espèces, les infrastructures ;
- un rapport d'inspection des services en charge de l'Aquaculture ;
- un quitus fiscal semestriel ;
- un compte d'exploitation prévisionnel ;
- le numéro de déclaration d'activité de l'entrepreneur.

La demande est instruite dans un délai qui ne peut excéder quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de réception du dossier complet par les services compétents du Ministère en charge de l'Aquaculture.

La modification, l'extension ou la reconversion d'un établissement d'aquaculture à des fins de recherche en établissement d'aquaculture à des fins commerciales est autorisée par arrêté du Ministre chargé de l'Aquaculture qui délivre un permis.

L'arrêté portant modification, extension ou reconversion d'un établissement aquacole précise la nature des changements autorisés et les conditions auxquelles les changements sont soumis

En cas de rejet, les motifs sont communiqués, par écrit, au demandeur dans un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la décision.

Article 4.- Le renouvellement d'un permis d'exercice de l'aquaculture à des fins commerciales ou d'une autorisation préalable d'exercice de l'aquaculture à des fins de recherche est demandé au moins trois (03) mois avant l'expiration.

Outre la demande, le dossier comporte :

- une copie certifiée de la pièce d'identité du demandeur lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou des statuts lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
- le permis d'exercice de l'aquaculture à des fins commerciales ou l'autorisation préalable d'exercice de l'aquaculture à des fins de recherche;
- le document de projet de recherche exposant notamment la finalité, les espèces, les infrastructures ;
- un rapport d'inspection des services en charge de l'Aquaculture ;
- un quitus fiscal semestriel ;
- un compte d'exploitation prévisionnel ;
- le numéro de déclaration d'activité de l'entrepreneur.

La demande adressée au Ministre chargé de l'Aquaculture est déposée au niveau des services compétents de l'Aquaculture.

La demande est instruite dans un délai qui ne peut excéder quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de réception du dossier complet par les services compétents du Ministère en charge de l'Aquaculture.

L'arrêté portant renouvellement du permis d'exercice de l'aquaculture à des fins commerciales ou de l'autorisation préalable d'exercice de l'aquaculture à des fins de recherche précise les conditions prévues par le cahier de charges.

En cas de rejet, les motifs sont communiqués, par écrit, au demandeur avant l'expiration dans un délai de 15 jours à compter du prononcé de la décision.

Article 5.- Le Directeur général chargé de l'Aquaculture est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Dr Fatou DIOUF

14) Arrêté n° fixant les mesures d'urgence en cas de dissémination accidentelle ou volontaire de spécimens d'élevage exotiques ou génétiquement modifiés dans le milieu naturel (article 26 CA)

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires

Agence nationale de l'Aquaculture

NOTE DE PRESENTATION

L'exercice de l'aquaculture obéit au respect des règles de préventions des risques sanitaires aquatiques et des écosystèmes.

L'exploitant de l'établissement d'aquaculture doit donc prendre les mesures de sécurité sanitaire nécessaire pour prévenir l'apparition de maladies dans son établissement.

Il effectue l'auto-contrôle et au même titre que les services compétents de l'Etat veille, par tous les moyens autorisés, à ce qu'aucune maladie ne s'introduise ou ne se développe au sein de son établissement.

Il entretient les eaux d'élevage de manière à empêcher la prolifération de micro-organismes vecteurs de maladies transmissibles à l'homme, aux animaux et aux végétaux.

En cas de dissémination accidentelle ou volontaire de spécimens d'élevage exotique ou génétiquement modifiés dans le milieu naturel, l'exploitant doit en tenir informé aux services compétents de l'Aquaculture.

C'est dans ce sens que l'article 26 de la loi n° 2022-06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture exige au Ministre chargé de l'Aquaculture de fixer par arrêté, les mesures d'urgence en cas de dissémination accidentelle ou volontaire de spécimens d'élevage exotique ou génétiquement modifiés dans le milieu naturel.

Le présent arrêté fixe donc les mesures d'urgence en cas de dissémination accidentelle ou volontaire de spécimens d'élevage exotique ou génétiquement modifiés dans le milieu naturel.

Il dégage par ailleurs les rôles et les responsabilités de l'exploitant ainsi que de l'Etat en l'espèce afin qu'un tel phénomène ne puisse avoir des effets sur le milieu naturel.

Le Directeur général

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires

**Arrêté n°.....
fixant les mesures d'urgence en cas de
dissémination accidentelle ou volontaire
de spécimens d'élevage exotiques ou
génétiquement modifiés dans le milieu
naturel**

LE MINISTRE DES PECHEES, DES INFRASTRUCTURES MARITIMES ET PORTUAIRES,

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la Pêche dans les eaux continentales ;
- VU** la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- VU** la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes, modifiée par la loi n° 71-09 du 21 janvier 1971 ;
- VU** la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, modifiée par la loi n° 85-15 du 25 février 1985 abrogeant et remplaçant l'article 5 a) du Code du Domaine de l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène ;
- VU** la loi n° 2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale ;
- VU** la loi n° 2009-27 du 08 juillet 2009 portant sur la biosécurité ;
- VU** la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
- VU** la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- VU** la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier ;
- VU** la loi n° 2022-06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture ;
- VU** la loi n° 2023-15 du 2 août 2023 portant Code l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2005- 913 du 12 octobre 2005 rendant obligatoire l'application de la norme CODEX sur les denrées alimentaires préemballées ;
- VU** le décret n° 2011-486 du 8 avril 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aquaculture ;

- VU** le décret n° 2016-1804 du 22 novembre 2016 portant application de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2018-1292 du 16 juillet 2018 portant organisation du Ministère des Pêches et de l'Economie maritime ;
- VU** le décret portant application du Code de l'Aquaculture ;
- VU** le décret n°2023-2160 du 06 novembre 2023 relatif au contrôle officiel des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- VU** le décret n° 2024-859 du 29 mars 2024 portant application de la loi n°2022-06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture ;
- VU** le décret n° 2024-921 du 2 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU** le décret n° 2024-940 du 5 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU** le décret n° 2024-956 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires ;
- SUR** la note du Directeur général de l'Agence nationale de l'Aquaculture,

ARRETE :

Article premier.-Le présent arrêté a pour objet de fixer les mesures d'urgence en cas de dissémination accidentelle ou volontaire de spécimens d'élevage exotiques ou génétiquement modifiés dans le milieu naturel.

Article 2.-L'introduction d'espèces exotiques et le développement d'organismes aquatiques génétiquement modifiés dans un établissement aquacole par l'exploitant est soumise à autorisation préalable par les services compétents en matière de biosécurité et de protection de la diversité biologique.

Article 3.-Les services en charge du suivi et du contrôle en matière d'aquaculture veillent, par tous les moyens autorisés, à ce qu'aucune espèce exotique ou organisme génétiquement modifié ne soit introduit (e) ou ne se développe au sein d'un établissement aquacole sans autorisation préalable des services compétents.

Article 4.-En cas de dissémination accidentelle ou volontaire de spécimens d'élevage exotiques ou génétiquement modifiés dans le milieu naturel, les mesures d'urgence ci-après doivent être prises :

- l'exploitant doit en informer immédiatement les services compétents en charge de l'aquaculture ;

- l'autorité en charge de l'aquaculture, une fois informée, rend compte diligemment aux autorités administratives concernées sur le risque réel ou potentiel en matière de santé animale ou végétale, d'environnement, de biodiversité et d'économie ;
- les autorités administratives compétentes, en relation avec les services de l'aquaculture, alertent tous les exploitants établis dans la zone de circulation de l'espèce exotique ou des organismes génétiquement modifiés et prescrivent des mesures à prendre afin d'éviter tout contact avec d'autres espèces ou autres établissements aquacoles ;
- les autorités administratives compétentes concernées prennent, en relation avec les services de l'aquaculture et les autres services de l'Etat, les mesures nécessaires pour évaluer l'impact de la dissémination au sein des établissements ou dans le milieu naturel.

Article 5.- Le Directeur général chargé de l'Aquaculture procède à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Dr Fatou DIOUF

15) Arrêté n°..... fixant le système d'alerte et de réponse rapide contre les maladies émergentes et ré-émergeantes ainsi qu'un plan d'intervention d'urgence

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

**Ministère des Pêches, des
Infrastructures maritimes
et portuaires**

Agence nationale de l'Aquaculture

NOTE DE PRESENTATION

L'exercice de l'aquaculture obéit au respect des règles de préventions des risques sanitaires aquatiques.

L'exploitant de l'établissement d'aquaculture doit donc prendre les mesures de sécurité sanitaire nécessaire pour prévenir l'apparition de maladies dans son établissement. Il effectue l'auto-contrôle et au mêmes titre que les services compétents de l'Etat veille, par tous les moyens autorisés, à ce qu'aucune maladie ne s'introduise ou ne se développe au sein de son établissement.

Il entretient les eaux d'élevage de manière à empêcher la prolifération de micro-organismes vecteurs de maladies transmissibles à l'homme, aux animaux et aux végétaux.

En cas d'apparition de maladie contagieuse animale ou zoonotique dans l'établissement aquacole, l'exploitant doit en tenir informé aux services compétents de l'Aquaculture.

C'est dans ce sens que l'article 28 de la loi n° 2022-06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture exige au Ministre chargé de l'Aquaculture de fixer par arrêté, un système d'alerte et de réponse rapide contre les maladies émergentes ou ré-émergentes, ainsi qu'un plan d'intervention d'urgence définissant les mesures appropriées en cas de crise zoo-sanitaire aquatique pour prévenir et circonscrire les maladies contagieuses.

Le présent arrêté fixe donc un système d'alerte et de réponse rapide contre les maladies émergentes et ré-émergeantes ainsi qu'un plan d'intervention d'urgence. Il dégage par ailleurs les rôles et les responsabilités de l'exploitant et de l'Etat en cas d'apparition de maladie contagieuse animale ou zoonotique dans l'établissement aquacole.

Le Directeur général

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires

**Arrêté n°..... fixant le système d'alerte et
de réponse rapide contre les maladies
émergentes et ré-émergeantes ainsi qu'un
plan d'intervention d'urgence**

LE MINISTRE DES PECHEs, DES INFRASTRUCTURES MARITIMES ET PORTUAIRES,

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la Pêche dans les eaux continentales ;
- VU** la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- VU** la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes, modifiée par la loi n° 71-09 du 21 janvier 1971 ;
- VU** la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, modifiée par la loi n° 85-15 du 25 février 1985 abrogeant et remplaçant l'article 5 a) du Code du Domaine de l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène ;
- VU** la loi n° 2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale ;
- VU** la loi n°2009- 27 du 08 juillet 2009 portant sur la biosécurité ;
- VU** la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
- VU** la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- VU** la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier ;
- VU** la loi n° 2022-06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture ;
- VU** la loi n° 2023-15 du 2 août 2023 portant Code l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2011-486 du 08 avril 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aquaculture ;
- VU** le décret n° 2016-1804 du 22 novembre 2016 portant application de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;

- VU** le décret n° 2018-1292 du 16 juillet 2018 portant organisation du Ministère des Pêches et de l'Economie maritime ;
- VU** le décret n°2024-859 du 29 mars 2024 portant application de la loi n°2022-06 du 15 avril 2022 portant de Code de l'Aquaculture ;
- VU** le décret n° 2024-921 du 2 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret 2024-939 du 5 avril 2024 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU** le décret n° 2024-940 du 5 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU** le décret n° 2024-956 du 8 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires ;
- SUR** la note du Directeur général de l'Agence nationale de l'Aquaculture ;

ARRETE :

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer le système d'alerte et de réponse rapide contre les maladies émergentes et ré-émergentes ainsi qu'un plan d'intervention d'urgence définissant les mesures appropriées en cas de crise zoo-sanitaire aquatique pour prévenir et circonscrire les maladies contagieuses.

Article 2.- En cas de maladies émergentes et/ou ré-émergentes, les mesures d'urgence appropriées sont respectivement prises par l'exploitant et par les autorités pour prévenir et circonscrire les maladies contagieuses.

Article 3.- Afin d'éviter la propagation de la maladie à d'autres établissements aquacoles ou dans le milieu naturel, il s'agit pour l'exploitant :

- de communiquer immédiatement l'apparition de la maladie aux services compétents de l'aquaculture ;
- d'isoler les spécimens affectés et de circonscrire le périmètre concerné ;
- de surseoir à la sortie de l'établissement, des spécimens, de leurs productions, de leurs fluides et des équipements utilisés;
- de prendre toute autre mesure nécessaire indiquée par les services compétents et prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4.- Afin d'identifier le germe responsable et de traiter la maladie, les services en charge de l'Aquaculture doivent :

- se rendre immédiatement sur les lieux afin de faire des prélèvements appropriés d'eau, de terres, de spécimens et de procéder aux analyses requises selon la réglementation en vigueur.
- si nécessaire, renforcer les mesures de mise en quarantaine de l'établissement affecté et instaurer des périmètres sanitaires ;
- rendre compte aux autorités administratives compétentes du ressort de l'établissement afin que celles-ci puissent convoquer au besoin tous les services concernés de l'Etat.

Article 5.- Les services en charge du contrôle prennent en charge les frais des prélèvements et des analyses officiels. Toutefois, s'il est avéré après investigation que la maladie découle de la faute de l'exploitant, le remboursement des frais de prélèvements et d'analyses lui incombe.

Article 6.- Les Gouverneurs, les Préfets, Sous préfets le Directeur général chargé de l'Aquaculture, procèdent à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Dr Fatou DIOUF

**16°) Arrêté n°..... portant approbation du modèle de
fichier des établissements d'aquaculture**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

**Ministère des Pêches, des
Infrastructures maritimes
et portuaires**

Agence nationale de l'Aquaculture

NOTE DE PRESENTATION

En vertu de l'article 42 de la directive n° 04/2014/CM/UEMOA, portant régime commun de gestion durable des ressources halieutiques dans les Etats membres de l'UEMOA, les Etats membres tiennent un registre des autorisations délivrées pour l'installation d'établissements aquacoles.

Au Sénégal, l'Article 31 de la loi n° 2022-06 du 15 avril 2022 portant code de l'Aquaculture dispose qu'« un fichier des établissements d'aquaculture est établi, annuellement, à des fins de statistiques, par l'autorité compétente en charge de l'aquaculture. Ce fichier est révisé périodiquement en fonction de l'évolution des données et des informations sur les établissements d'aquaculture ».

Le présent arrêté approuve le modèle de fichier des établissements d'aquaculture établi au Sénégal.

Le fichier renseigne sur : l'identification de l'établissement, son propriétaire, son numéro d'autorisation, les espèces d'élevages, les types d'infrastructures, la typologie d'aquaculture, la capacité de production.

Directeur général

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires

Arrêté n°.....portant approbation du modèle de fichier des établissements d'aquaculture

LE MINISTRE DES PECHE, DES INFRASTRUCTURES MARITIMES ET PORTUAIRES,

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la Pêche dans les Eaux continentales ;
- VU** la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- VU** la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes, modifiée par la loi n° 71-09 du 21 janvier 1971 ;
- VU** la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, modifiée par la loi n° 85-15 du 25 février 1985 abrogeant et remplaçant l'article 5 a) du Code du Domaine de l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène ;
- VU** la loi n° 2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale ;
- VU** la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
- VU** la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- VU** la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier ;
- VU** la loi n° 2022-06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture ;
- VU** la loi n° 2023-15 du 2 août 2023 portant Code l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2024-921 du 2 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n° 2011-486 du 8 avril 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aquaculture ;

- VU** le décret n° 2016-1804 du 22 novembre 2016 portant application de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2018-1292 du 16 juillet 2018 portant organisation du Ministère des Pêches et de l'Economie maritime ;
- VU** le décret n° 2024-859 du 29 mars 2024 portant d'application de la loi n° 2022-06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture ;
- VU** le décret 2024-939 du 5 avril 2024 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU** le décret n° 2024-940 du 5 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU** le décret n° 2024-956 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires ;
- SUR** la note du Directeur général de l'Agence nationale de l'Aquaculture,

ARRETE :

Article premier.- Le présent arrêté a pour objet d'approuver le modèle du fichier des établissements d'aquaculture.

Article 2.- Le modèle du fichier des établissements d'aquaculture annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 3.- Le Directeur général chargé de l'Aquaculture procède à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Dr Fatou DIOUF

17°) Modèle de fichier des établissements d'aquaculture

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

**Ministère des Pêches, des
Infrastructures maritimes
et portuaires**

Agence nationale de l'Aquaculture

Antenne régionale de

FICHER DES ETABLISSEMENTS D'AQUACULTURE

Raison sociale :

N° d'inscription

Statut juridique :

Propriétaire : Tel :

Localisation/région :département :commune.....

N° d'autorisation ou du récépissé :

Filière :

Espèces d'élevage :

Capacité de production :

Types d'aquaculture :

Infrastructures :

Autres informations à préciser :

18°) Arrêté n° ... fixant les normes techniques relatives à la qualité de l'étiquetage des produits aquacoles (déjà pris en compte par le décret portant contrôle officiel)

19°) Arrêté n° ... fixant les types d'aquaculture selon la dimension de l'établissement, sa capacité de production et sa finalité

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires

Arrêté n° fixant les types d'aquaculture selon la dimension de l'établissement, sa capacité de production et sa finalité

LE MINISTRE DES PECHEES, DES INFRASTRUCTURES MARITIMES ET PORTUAIRES,

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la Pêche dans les eaux continentales ;
- VU** la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- VU** la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes, modifiée par la loi n° 71-09 du 21 janvier 1971 ;
- VU** la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, modifiée ;
- VU** la loi n° 2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale ;
- VU** la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
- VU** la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- VU** la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier ;
- VU** la loi n° 2022-06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture ;
- VU** la loi n° 2023-15 du 2 août 2023 portant Code l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2024-921 du 2 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n° 2011-486 du 8 avril 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aquaculture ;
- VU** le décret n° 2016-1804 du 22 novembre 2016 portant application de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2018-1292 du 16 juillet 2018 portant organisation du Ministère des Pêches et de l'Economie maritime ;

- VU** le décret n° 2024-859 du 29 mars 2024 portant application de la loi n° 2022-06 du 15 avril 2022 du Code de l'Aquaculture ;
- VU** le décret n° 2024-921 du 2 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret 2024-939 du 5 avril 2024 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU** le décret n° 2024-940 du 5 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU** le décret n° 2024-956 du 8 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires ;
- SUR** la note du Directeur général de l'Agence nationale de l'Aquaculture ;

ARRETE :

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer les types d'aquaculture en fonction de la dimension, de la capacité de production et de la finalité de l'établissement.

A cet effet on distingue :

- l'aquaculture à des fins de subsistance ou de subsistance ;
- l'aquaculture à des fins commerciales ou de commerce ;
- l'aquaculture à des fins de recherche ou de recherche ou scientifique.

Article 2.-l'exercice de l'aquaculture de subsistance est soumis à l'obtention d'un récépissé délivré par l'autorité compétente suite à une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative chargée de l'aquaculture.

La production annuelle pour l'aquaculture de subsistance ne peut excéder une (01) tonne.

Article 3.- L'exercice de l'aquaculture commerciale est soumis à l'obtention préalable d'un permis délivré par arrêté du Ministre chargé de l'Aquaculture.

Article 4.- L'exercice de l'aquaculture à des fins de recherche est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par arrêté du Ministre chargé de l'Aquaculture.

La finalité demeure principalement la recherche.

Article 5.- Le Directeur général chargé de l'Aquaculture, procède à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Dr Fatou DIOUF

20°) Arrêté n° fixant la réglementation applicable au captage, à des fins d'aquaculture, des œufs, des semences et des géniteurs en milieu naturel

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

**Ministère des Pêches, des
Infrastructures maritimes
et portuaires**

Agence nationale de l'Aquaculture

NOTE DE PRESENTATION

Cet arrêté est pris en application de l'article 34 de la loi n°2022-06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture en vertu duquel le Ministre chargé de l'Aquaculture détermine la réglementation applicable au captage des œufs et des semences en milieu naturel à des fins d'aquaculture.

Ce texte est en phase avec l'article 22 de la directive 04/ 2014/CM/UEMOA qui interdit aux Etats membres de l'union de capturer sans autorisation des juvéniles des espèces aquatiques.

Le présent arrêté fixe ainsi, la réglementation applicable au captage, à des fins d'aquaculture, des œufs et des semences en milieu naturel.

Le Directeur général

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires

**Arrêté n°.....fixant la réglementation
applicable au captage, à des fins
d'aquaculture, des œufs, des semences
et des géniteurs en milieu naturel**

LE MINISTRE DES PECHEs, DES INFRASTRUCTURES MARITIMES ET PORTUAIRES,

- VU** la Constitution ;
- VU** la Directive n°03/2014/cm/UEMOA, instituant un régime commun de suivi, de contrôle et de surveillance des pêches au sein de l'UEMOA ;
- VU** la Directive n° 04/2014/cm/UEMOA, portant régime commun de gestion durable des ressources halieutiques dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- VU** la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la Pêche dans les eaux continentales ;
- VU** la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- VU** la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes, modifiée par la loi n° 71-09 du 21 janvier 1971 ;
- VU** la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, modifiée par la loi n° 85-15 du 25 février 1985 abrogeant et remplaçant l'article 5 a) du Code du Domaine de l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène ;
- VU** la loi n° 2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale ;
- VU** la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
- VU** la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- VU** la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier ;
- VU** la loi n° 2022-06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture ;
- VU** la loi n° 2023-15 du 2 août 2023 portant Code l'Environnement ;

- VU** le décret n° 2024-921 du 2 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n° 2011-486 du 8 avril 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aquaculture ;
- VU** le décret n° 2016-1804 du 22 novembre 2016 portant application de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2018-1292 du 16 juillet 2018 portant organisation du Ministère des Pêches et de l'Economie maritime ;
- VU** le décret 2024-939 du 5 avril 2024 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU** le décret n° 2024-940 du 5 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU** le décret n° 2024-956 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires ;
- SUR** la note du Directeur général de l'Agence nationale de l'Aquaculture et du Directeur des Industries de Transformation de la pêche,

ARRETE :

Article premier.- Le présent arrêté a pour objet de fixer la réglementation applicable au captage à des fins d'aquaculture, des œufs, des semences et des géniteurs en milieu naturel.

Article 2.- Le captage des œufs, des semences et des géniteurs en milieu naturel à des fins d'aquaculture se fait conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3.- Le captage des œufs et des semences dans le milieu naturel à des fins d'aquaculture se fait sur autorisation des différents services compétents du Ministère en charge des Pêches et de l'Aquaculture.

Article 4.- Le captage en masse des œufs, des semences et des géniteurs dans le milieu naturel à des fins d'aquaculture ne peut être effectué qu'à la suite d'une évaluation scientifique sur les ressources et le milieu.

Article 5.- L'utilisation des œufs captés et/ou des semences, à des fins d'aquaculture, ne peut être faite qu'après une période de mise en quarantaine et/ou de stabulation d'un (01) mois des produits objets de captage.

Durant cette période, le suivi est rapproché.

Article 6.- Le Directeur général chargé de l'Aquaculture, procède à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Dr Fatou DIOUF

21°) Arrêté n°..... fixant les normes relatives à l'hygiène, à la qualité des produits et aux eaux de rejet

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires

Agence nationale de l'Aquaculture

NOTE DE PRESENTATION

Conformément à la directive n°04/2014/CM/UEMOA portant régime commun de gestion durable des ressources halieutiques dans les Etats membres de l'Union monétaire ouest africaine (UEMOA), l'exploitant aquacole doit veiller par tous les moyens autorisés auto-contrôle des risques sanitaires aquatiques.

Il doit prendre toutes les mesures de sécurité sanitaire pour prévenir l'apparition de maladie dans son établissement en veillant à l'application stricte des normes d'hygiène et de qualité, afin de mettre sur le marché des produits salubres.

L'article 34 de la loi n° 2022-06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture reprend ce principe de l'UEMOA en disposant que dans le cas de l'aquaculture commerciale et de l'aquaculture à des fins de recherche, le Ministre chargé de l'Aquaculture définit, par arrêté, les normes relatives à l'hygiène, à la qualité des produits aquacoles et aux eaux de rejet, notamment dans les domaines suivants :

- l'utilisation et la production des médicaments vétérinaires et des vaccins ;
- l'utilisation et la production d'aliments pour les animaux aquatiques ;
- l'utilisation et la production d'œufs et de semences et la sélection des géniteurs ;
- l'utilisation et la production de substances chimiques pour l'aquaculture ;
- la qualité des eaux où vivent les organismes cultivés ;
- le traitement des eaux de rejet et des autres déchets ;
- la certification des produits et l'agrément des établissements de production.

Le présent arrêté, est donc pris en application des textes précités et fixe les normes relatives à l'hygiène, la qualité et aux eaux de rejet en matière d'Aquaculture.

Il comprend trois (03) sections :

Section première, porte sur l'objet et le champ d'application ;

Section II, traite des dispositions relatives à l'hygiène et à la qualité des produits;

Section III, évoque les dispositions relatives aux eaux de rejet.

Telle est l'économie du présent arrêté.

Le Directeur général

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires

Agence nationale de l'Aquaculture

**Arrêté n°..... fixant les normes
relatives à l'hygiène, à la qualité
des produits aquacoles et aux eaux
de rejet en matière d'Aquaculture**

LE MINISTRE DES PECHEs, DES INFRASTRUCTURES MARITIMES ET PORTUAIRES,

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la Pêche dans les eaux continentales ;
- VU** la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- VU** la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes, modifiée par la loi n° 71-09 du 21 janvier 1971 ;
- VU** la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, modifiée par la loi n° 85-15 du 25 février 1985 abrogeant et remplaçant l'article 5 a) du Code du Domaine de l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène ;
- VU** la loi n° 2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale ;
- VU** la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
- VU** la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- VU** la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier ;
- VU** la loi n° 2022-06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture ;
- VU** la loi n° 2023-15 du 2 août 2023 portant Code l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2005- 913 du 12 octobre 2005 rendant obligatoire l'application de la norme CODEX sur les denrées alimentaires préemballées ;
- VU** le décret n° 2011-486 du 8 avril 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aquaculture ;

- VU** le décret n° 2016-1804 du 22 novembre 2016 portant application de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2018-1292 du 16 juillet 2018 portant organisation du Ministère des Pêches et de l'Economie maritime ;
- VU** le décret n°2023-2160 du 6 novembre 2023 relatif au contrôle officiel des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- VU** le décret n° 2024-921 du 2 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n° 2024-939 du 5 avril 2024 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU** le décret n° 2024-940 du 5 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU** le décret n° 2024-956 du 8 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires ;
- SUR** la note du Directeur général de l'Agence nationale de l'Aquaculture,

ARRETE :

Section première. - Objet et le champ d'application

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer les normes relatives à l'hygiène, à la qualité des produits aquacoles et aux eaux de rejet en matière d'Aquaculture.

Article 2.- Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les catégories d'établissements aquacoles.

Section2.- Les dispositions relatives aux normes d'hygiène, et de qualité des produits aquacoles

Article 3.- L'établissement aquacole doit être implanté dans un environnement sain respectant les normes d'hygiène et de qualité pour la santé humaine, animale et végétale.

Article 4.-Un avis favorable de la structure en charge de l'aquaculture à travers un rapport de prospection technique de site est délivré au promoteur de l'établissement aquacole et doit être inclus au dossier de demande d'installation de l'établissement aquacole.

Article 5.- l'utilisation et la production des médicaments vétérinaires et des vaccins doit être prudent, responsable et en cohérence avec le cadre législatif et réglementaire en vigueur.

l'utilisation doit notamment :

1. préserver l'efficacité des agents antimicrobiens employés en médecine vétérinaire et garantir leur utilisation rationnelle chez les animaux aquatiques afin de renforcer leur efficacité et leur innocuité ;
2. respecter l'obligation éthique et la nécessité économique de maintenir les animaux aquatiques en bonne santé ;
3. prévenir ou limiter le transfert à la fois des micro-organismes résistants et de leurs déterminants de résistance des populations d'animaux aquatiques à l'homme et aux animaux terrestres ;

Article 6.- Le périmètre d'exploitation (étangs, bassins, cages, pochons, guirlandes) est séparément aménagé, entre autres, des blocs administratifs, des magasins de stockage, des logements, des laboratoires et des ateliers.

Article 7.- Les installations sanitaires doivent être éloignées du périmètre de production. Elles sont régulièrement désinfectées avec des détergents sans risque pour les produits élevés ou cultivés.

Article 8.- L'exploitation est située en amont des écoulements impropres et des déversements non traités.

Article 9.- Les matériels et engins de production sont nettoyés et désinfectés avant et après toute utilisation. Ils sont protégés contre la rouille et la pourriture par des mesures d'entretien adaptées.

Article 10.- Les produits biologiques ou chimiques utilisés dans le cycle de production ne doivent pas constituer de risque pour la santé humaine, animale et végétale.

Article 11.- L'utilisation en aquaculture des hormones ci-dessous désignés est subordonnée à l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'aquaculture à travers les cahiers de charges annexés au permis d'exercice.

Il s'agit notamment de :

- **17 α -méthyltestostérone ;**
- **11 β -hydroxyandrostenedione ;**
- **17 α -ethynyloestradiol ;**
- **17 β -œstradiol ;**
- **Ovaprim ;**
- **Diethylstilbestrol.**

Au besoin, la liste peut être actualisée.

Article 12.- Les structures de recherches sont exemptées de l'autorisation prévue à l'article 11 du présent arrêté. Toutefois, l'utilisation de telles substances est préalablement déclarée à la structure en charge de l'aquaculture.

Article 13.- Tout utilisateur de ces hormones à des fins aquacoles qui ne se conforme pas aux présentes dispositions s'expose aux sanctions prévues conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 14.- La description des hormones, leur usage, dose et forme d'utilisation précisées dans la fiche technique ci jointe, font partie intégrante du présent arrêté.

Article 15.- L'utilisation en aquaculture des probiotiques est subordonnée à l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'aquaculture à travers les cahiers de charges annexés au permis d'exercice.

Article 16.- L'utilisation en aquaculture des antibiotiques non encore autorisés est subordonnée à l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'Aquaculture à travers les cahiers de charges annexés au permis d'exercice.

Les antibiotiques autorisés sont :

Antibiotiques	Dose orale par Kg de poids vif	Emploi en bassin
Ampiciline	80mg	
Kanamycine	50mg	
Chloramphenicol	80mg	20 mg/litre (bain prolongé)
Oxytetracycline ou chlortetracycline	80mg	20 mg/litre (bain prolongé)
Erythromycine	80mg	
Sulfaméthazine	200mg	
Sulfamérazine		
Sulfadiméthoxine		
Furazolidone	80mg	
Nifurpirinol		1 à 20 mg/litre (selon durée)
flumequine	40mg	

Article 17.- : la qualité des eaux où vivent les organismes cultivés

L'eau peut représenter un risque d'introduction, de propagation et de rejet d'agents pathogènes au sein de l'établissement d'aquaculture. La source de l'eau et le lien épidémiologique qu'elle peut représenter soit entre l'établissement d'aquaculture et les autres populations, qu'elles soient d'élevage ou sauvages, soit entre l'établissement d'aquaculture et les établissements de transformation, doivent être identifiés et pris en considération.

Toute eau dans laquelle évoluent des animaux aquatiques dont le statut sanitaire est plus faible ou inconnu représente un risque potentiel de transmission d'agents pathogènes à des animaux aquatiques ayant un statut sanitaire plus élevé.

A cet effet, l'exploitant doit nécessairement apprécier et gérer le risque de transmission d'agents pathogènes par l'intermédiaire de l'eau, en prenant en considération les mesures d'atténuation suivantes :

1. choisir une source d'eau entièrement exempte de populations d'animaux aquatiques sensibles et d'agents pathogènes jugés préoccupants
2. s'assurer d'un niveau approprié de tamisage, de filtration ou de désinfection des eaux provenant de sources
3. s'assurer d'un niveau approprié de filtration et de désinfection des effluents (et des déchets filtrés associés) provenant des établissements d'aquaculture (ou des ateliers d'abattage ou de transformation associés) et qui peuvent présenter un risque de transmission d'agents pathogènes aux animaux aquatiques sauvages ou à d'autres établissements d'aquaculture hébergeant des espèces sensibles ;
4. choisir la localisation des arrivées et sorties d'eau des établissements d'aquaculture de façon à minimiser le risque de contamination par les autres populations d'élevage et sauvages ainsi que par les établissements de transformation, en prenant en compte certains facteurs tels que la distance et les courants ;
5. apprécier la probabilité que de l'eau contaminée puisse pénétrer soit lors d'inondations d'origine extérieure soit en raison d'infrastructures détériorées (par exemple, fuite de conduites, obstruction de drains, rupture de mur de protection) et appliquer des mesures de gestion ou infrastructurelles appropriées ;
6. apprécier le risque et établir les procédures de traitement et d'élimination des eaux usées générées par le transport des animaux aquatiques.

Article18.- L'accès au périmètre d'exploitation (laboratoires, étangs, bassins, parcs, cages flottantes) est strictement réservé au personnel de l'établissement aquacole qui doit préalablement :

- être en tenue de travail ;
- se désinfecter les mains et les chaussures ;
- éviter de parler au-dessus des produits (port de masque) ;
- éviter de toucher les installations ;

Toute personne étrangère à l'établissement aquacole est soumise au respect strict des mesures d'hygiène applicables au personnel en service.

Article19.- Les eaux d'élevage ou de culture doivent être conformes aux normes de qualité requises.

Article 20.- l'utilisation et la production d'aliments pour les animaux aquatiques qu'ils soient importés ou localement fabriqués, doivent obéir aux normes fixées par les lois et règlements en vigueur.

Les aliments pour animaux aquatiques peuvent constituer une voie de transmission importante d'agents pathogènes aux animaux aquatiques. Les aliments pour animaux aquatiques fabriqués à partir d'animaux aquatiques infectés peuvent contenir des agents pathogènes ou être contaminés au cours de la récolte, du transport, de l'entreposage ou de la transformation.

Il est nécessaire de gérer le risque de transmission d'agents pathogènes par l'intermédiaire des aliments pour animaux aquatiques en utilisant des aliments qui :

1. ont subi une transformation suffisante pour inactiver les agents pathogènes jugés préoccupants ;
2. proviennent de sources déclarées indemnes d'agents pathogènes jugés préoccupants ou pour lesquelles il a été confirmé (par un test par exemple) que les agents pathogènes n'étaient pas présents dans les aliments pour animaux aquatiques ou dans les ingrédients d'aliments pour animaux aquatiques ;
3. ont été transformés, fabriqués, entreposés, transportés et livrés pendant le nourrissage des animaux aquatiques, de façon à prévenir toute contamination par des agents pathogènes.

Article 21.- De mauvaises conditions d'hygiène peuvent être à l'origine de contaminations lors de la fabrication, du transport, de l'entreposage et de l'utilisation des aliments pour animaux aquatiques.

Les magasins de stockage d'aliments doivent être propres et aérés conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les aliments et les sous-produits ne doivent pas être rangés à même le sol ni contre les murs. Ils doivent être entreposés dans un endroit frais et sec sur des palettes en plastique, bois ou tout autre matériau adéquat et espacées d'au moins 30 centimètres.

Article 22.- Les périmètres de production doivent être protégés contre la présence d'animaux domestiques, de prédateurs et de rongeurs.

Section 3.- Les dispositions relatives aux normes de qualité des eaux de rejet

Article 23.- L'exploitant doit régulièrement faire des prélèvements afin de contrôler les eaux de rejet avant tout déversement dans le milieu naturel ou réutilisation.

Les résultats des analyses doivent être consignés dans un document gardé dans l'établissement aquacole et mis à la disposition des services de contrôle à leur demande.

En outre, les services compétents de l'environnement et/ou de l'eau sont chargés, dans le cadre de leur mission de protection de l'environnement, de la biodiversité et de la santé humaine, animale et végétale, de prélever et de contrôler ponctuellement les eaux de rejet issues des établissements aquacoles.

Article 24.- L'aquaculture a un impact sur la qualité de l'eau. La nourriture donnée aux poissons, présents en forte concentration dans des étangs, est en grande partie à l'origine des pollutions en azote. Les déjections des poissons et la nourriture non consommée produisent des boues qu'il faut évacuer avant le rejet de l'eau dans le milieu naturel.

A cet effet, la destination des eaux de renouvellement est faite à 3 niveaux :

- Évacuation des eaux de renouvellement dans un plan d'eau après leur traitement physico-chimique.
- Évacuation des eaux de renouvellement dans un bassin de lagunage et utilisation à des fins agricoles.
- Réutilisation des eaux dans le système d'élevage après traitement physico- Chimique et biologique (exemple de biofiltre).

Article 25.- Le Directeur général chargé de l'Aquaculture, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Dr Fatou DIOUF

ANNEXE

Hormones	Description	Usages	Dose et forme d'utilisation	Disposition particuliere
17 α -méthyltestostérone (androgène)	Hormone de synthèse, contenue naturellement dans l'organisme animal et humain	Le 17α-méthyltestostérone est utilisé en aquaculture pour la production massive des tilapias tous mâles en vue d'augmenter la production de poisson et satisfaire les besoins de plus en plus croissants. En effet, les tilapias mâles ont naturellement une croissance de 20 à 30% supérieur à celles des femelles. Le traitement se fait aux larves de moins de 7 jours qui n'ont pas encore subi leur différenciation	60 à 80mg de 17α-méthyltestostérone sont utilisés pour la fabrication d'un kilogramme d'aliment hormoné : Cette quantité d'hormone est dissoute dans 240ml d'alcool ; La solution hormonée est pulvérisée sur un aliment flottant, homogène et de 500μm pour une bonne imprégnation ; Le tout est séché pendant 2 à 3h à 30-60°C pour évaporer l'alcool. L'aliment hormoné ainsi préparé est conservé dans un endroit sec. 1kg de l'aliment hormoné est utilisé pour le traitement de 5000 larves	L'eau contenant 17α-méthyltestostérone ne doit pas servir à élever des géniteurs femelles car il y aura antagonisme avec la progestérone dont les femelles ont besoin pour desovules. L'eau contenant 17α méthyltestostérone ne doit pas être déversée dans un cours ou plan d'eau. Durant la manipulation de l'hormone, les femmes doivent éviter le contact régulier afin de ne pas développer des caractères masculins.

			environ en 21jours	
11 B- hydroxyandrostenedione (Androgène)	Hormone contenue naturellement dans l'organisme animal	Elle est utilisée pour la production de tilapia tous males en aquaculture par inversion de sexe. Le traitement se fait aux larves de moins de 7 jours qui n'ont pas encore subi leur différenciation sexuelle. Elle est utilisée comme le 17 α - methyltestostérone	50mg d'hormone servent pour la préparation 1kg d'aliment. Les 50mg sont dissoutes dans 240ml d'alcool. La solution hormonée est pulvérisée sur un aliment flottant, homogène et de 500 micromètres pour une bonne imprégnation ; Le tout est séchée pendant 2 à 3h à 30-60°C pour évaporer l'alcool. L'aliment hormoné ainsi préparé est conservé dans un endroit frais et sec. Un kilogramme d'aliment hormoné traite environ 8000 larves. Le traitement des larves dure 28 jours.	<i>idem</i>
17 α -éthynylestradiol (œstrogène)	Hormone de synthèse	Elle est utilisée pour la production en masse de tilapia	200mg de l'hormone est Utilisé Pour la	L'eau contenant les hormones

		femelle à partir des larves de moins de 7 jours. L'usage est le même pour que le 17α-mèthytestostèrone.	fabrication d'un kg d'aliment hormoné. Hormone à dissoudre dans de l'alcool. La solution hormonée est pulvérisée sur un aliment flottant, homogène et de 500 micromètres pour une bonne imprégnation ; Le tout est séché pendant 2 à 3 h à 30-60°C pour évaporer l'alcool. L'aliment hormoné ainsi préparé est conservé dans un endroit frais et sec. Le traitement dure 28jours	féminisant ne doit pas servir à élever les géniteurs males, car il y'aura antagonisme avec la testostérone dont le les males ont besoin pour produire les spermatozoïde s. L'eau contenant les hormones ne doit pas être déversée dans un cours ou plan d'eau. Durant la manipulation de l'hormone, les hommes doivent éviter le contact régulier afin de ne pas développer les caractères féminins
17 α -œstradiol	Œstrogène	Elle est utilisée pour la production en masse de tilapia femelle à partir des larves de moins de 7 jours	20mg d'hormone servent pour la fabrication d'un kilogramme d'aliment hormoné Le protocole de fabrication est identique.	<i>Idem</i>

Diéthylstilbestrol	Œstrogène synthétique	Elle est utilisée pour la production en masse de tilapia femelle à partir des larves de moins de 7 jours	400mg de l'hormone servent pour la fabrication d'un kg d'aliment hormoné. Hormone à dissoudre dans de l'alcool. La solution hormonée est pulvérisée sur un aliment flottant, homogène et de 500 micromètres pour une bonne imprégnation. Le tout est séché pendant 2 à 3 h à 30-60°C pour évaporer l'alcool. L'aliment hormoné ainsi préparé est conservé dans un endroit frais et sec. Le traitement dure 28 jours	<i>idem</i>
--------------------	-----------------------	--	--	-------------

22°) Arrêté n° fixant les dispositions régissant l'importation, l'exportation et le transport des produits aquacoles frais et vivants

**Ministère des Pêches, des
Infrastructures maritimes
et portuaires**

Agence nationale de l'Aquaculture

NOTE DE PRESENTATION

Le présent arrêté édictant les règles relatives à l'importation, l'exportation et au transport des produits aquacoles frais et vivants est pris en application de l'article 34 du décret n°2024-859 du 29 mars 2024 portant application de la loi n° 2022-06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture. En outre, il vient renforcer les dispositions réglementaires fixées dans le décret n° 2023- 2160 du 06 novembre 2023 relatif au contrôle officiel des produits de la pêche et de l'aquaculture pris en application de la loi 2015- 18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime.

Le présent arrêté a donc pour objet de renforcer le cadre réglementaire existant en fixant les conditions d'exportation et de transport des produits aquacoles frais et vivants.

Il prend en compte des aspects spécifiquement aquacoles qui n'étaient pas abordés dans les textes précédents.

Ces aspects concernent particulièrement : le transport d'alevins pour la pisciculture, le transport des naissains pour les coquillages, le transport des géniteurs de poissons et le transport des souches d'algues.

L'Arrêté compte quatre (4) chapitres :

- le chapitre premier, traite la qualité des engins de transport ;
- le chapitre II, aborde le transport d'alevins, de naissains, de géniteurs et de souches d'algues ;
- le chapitre III, porte sur la conformité, le contrôle et les sanctions,
- le chapitre VI, consacre les dispositions finales.

Telle est l'économie du présent arrêté.

Le Directeur général

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires

Arrêté n°..... fixant les dispositions régissant l'importation, l'exportation et le transport des produits aquacoles frais et vivants

LE MINISTRE DES PECHEs, DES INFRASTRUCTURES MARITIMES ET PORTUAIRES,

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la Pêche dans les Eaux continentales ;
- VU** la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- VU** la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes, modifiée par la loi n° 71-09 du 21 janvier 1971 ;
- VU** la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, modifiée par la loi n° 85-15 du 25 février 1985 abrogeant et remplaçant l'article 5 a) du Code du Domaine de l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène ;
- VU** la loi n° 2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale ;
- VU** la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
- VU** la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- VU** la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier ;
- VU** la loi n° 2022-06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture ;
- VU** la loi n° 2023-15 du 2 août 2023 portant Code l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2011-486 du 8 avril 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aquaculture ;
- VU** le décret n° 2016-1804 du 22 novembre 2016 portant application de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;

- VU** le décret n° 2018-1292 du 16 juillet 2018 portant organisation du Ministère des Pêches et de l'Economie maritime ;
- VU** le décret n°2023-2160 du 6 novembre 2023 relatif au contrôle officiel des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- VU** le décret n°2024-859 du 29 mars 2024 portant application de la loi n°2022-06 du 15 avril 2022 portant de Code de l'Aquaculture ;
- VU** le décret n° 2024-921 du 2 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n° 2024-939 du 5 avril 2024 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU** le décret n° 2024-940 du 5 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU** le décret n° 2024-956 du 8 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires ;
- SUR** la note du Directeur général de l'Agence nationale de l'Aquaculture,

ARRETE :

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'importation, d'exportation et de transport des produits aquacoles frais et vivants.

Chapitre premier. - La qualité des engins de transport

Section première. - Dispositions relatives à l'installation et à l'utilisation des engins de transport

Article 2.- Les produits aquacoles doivent être présentés en vue de leur transport, dans les états et conditions de température maximale suivants :

- **à l'état congelé ou surgelé**, la température maximale requise des denrées est de **18°C** et le moyen de transport adéquat est l'engin frigorifique ou l'engin réfrigérant ;

- **à l'état réfrigéré** (sous glace), les poissons crustacés et mollusques (autres que vivants), la température maximale requise est de **+ 4°C**, et le moyen de transport indiquer est l'engin isotherme, l'engin réfrigérant ou l'engin frigorifique ;

- **en conserve**, les produits aquacoles peuvent être maintenus à la **température ambiante**, le recours à l'engin frigorifique ou réfrigérant n'est pas nécessaire ;

- **à l'état transformé**, les produits aquacoles, salés - séchés, braisés ou fumés à chaud, mis dans les emballages adéquats, sont conservés à une température ne dépassant pas **+15° C** ;

- **à l'état frais**, pour les huîtres, moules et autres coquillages vivants, la température de conservation requise est de **+ 5 à +15°C**.

Toutefois, le produit aquacole fumé à froid, y compris les semi-conserves, doit être conservé au plus à **+4°C**, et s'il est congelé, il doit être maintenu à la température requise de **- 18°C**.

Article 3.- Toutes les précautions doivent être prises pour que les opérations de chargement des engins de transport se déroulent avec maximum de célérité et sans variation de température nuisible à la qualité des denrées.

Article 4.- La partie des engins de transport destinée à recevoir les denrées énumérées à l'article premier du présent arrêté doit être libre d'aménagement et d'accessoires, sans rapport avec le changement des denrées visées audit arrêté et ne doit pas avoir de communication avec la cabine du conducteur.

La partie définie ci-dessus doit satisfaire aux conditions suivantes :

- des appareils placés de façon apparente doivent permettre d'apprécier la température ambiante à laquelle sont soumises les denrées surgelées, congelées ou réfrigérées ;
- les parois intérieures, y compris le plancher et le plafond, doivent être fabriquées à l'aide de matériaux résistant à la corrosion, imperméables, imputrescibles, faciles à laver et à désinfecter ;
- les parois intérieures doivent être dépourvues d'aspérités.

Ces deux dispositifs doivent être faciles à laver et désinfecter ; des matériaux de tous les ordres susceptibles d'entrer en contact avec les denrées transportées doivent être conformes aux dispositions légales et réglementaires et incapables d'altérer ces denrées. L'ensemble des dispositifs de fermeture des engins, de ventilation et d'aération, éventuellement installés à bord, doit assurer que le transport des denrées s'effectue à l'abri de toute souillure.

Article 5.- Les engins affectés au transport des produits aquacoles ne doivent pas servir à d'autres usages ; toutefois :

- après ou avant l'acheminement des denrées, le transport d'un autre fret est autorisé, sous réserve qu'il ne s'agisse ni de personnes, ni d'animaux, encore

moins de produits susceptibles d'altérer, d'une part, les denrées, notamment par émanations, pollutions ou apports toxiques et, d'autre part, les revêtements intérieurs des engins, par action corrosive ;

- des denrées alimentaires peuvent être transportées simultanément, sous réserve que les températures de transport de chaque denrée soient compatibles entre elles et qu'aucune de ces denrées ne puisse être la cause de modification ou d'altération des autres denrées, en particulier par des odeurs, poussières, souillures, parcelles organiques ou minérales. Au cas où les effets précités risqueraient de se produire, les denrées devront être isolées.

Article 6.- Les engins et le matériel utilisés pour le transport des denrées mentionnées à l'article premier du présent arrêté doivent être constamment tenus en bon état de propreté, nettoyés et, si nécessaire, lavés et désinfectés avant leur chargement, et notamment à la suite d'un fret autorisé en vertu de l'article 6 dudit arrêté.

Article 7.- Les prescriptions en vigueur réglementant les conditions d'hygiène relatives à l'exposition, à la mise en vente des produits aquacoles destinés à la consommation humaine sont applicables au transport de ces denrées dans les voitures boutiques affectées à la vente ambulante. Ces véhicules doivent être construits, agencés et utilisés dans les conditions prévues aux articles 4, 5,6 et 7 du présent arrêté.

Section 3.- Dispositions relatives aux denrées transportées

Article 8.- Au cours des opérations de chargement et de déchargement, les denrées qui ne sont pas contenues dans un emballage résistant, les enveloppant complètement, ne doivent pas être déposées à même le sol.

A l'intérieur des engins de transport, les denrées doivent être disposées de façon à permettre la circulation convenable de l'air.

Toutes les précautions doivent être prises pour que les denrées introduites dans les engins de transport ne soient pas en contact direct avec le plancher, lorsqu'elles ne sont pas contenues dans un emballage l'enveloppant complètement, ni avec les agencements susceptibles de recouvrir celui-ci.

Article 9.- Les poissons, les crustacés et mollusques frais, à l'exception de ceux qui sont présentés à la vente à l'état vivant ou congelé, sont transportés sous glace fondante de qualité alimentaire dans les contenants ou emballages imperméables, résistants, faciles à nettoyer et à désinfecter.

Les poissons vivants, faisant l'objet d'un transport, doivent être protégés contre tous les risques de souillure ou d'infection, notamment contre ceux qui sont susceptibles de provenir de l'eau ou des contenants.

Les crustacés vivants transportés à l'air libre sont placés dans des contenants assurant une aération suffisante.

Les huîtres, moules et autres coquillages, ainsi que les oursins transportés à l'état vivant, doivent être disposés dans des contenants résistants, imperméables, imputrescibles et conçus de façon à assurer leur bonne conservation.

Article 10.- les denrées transportées visées au présent titre demeurent soumises aux dispositions de la législation en matière de répression des fraudes et au contrôle exercé par les agents habilités en la matière.

Section 3.- Dispositions relatives aux aliments transportés

Article 11.- Toutes les précautions doivent être prises pour que les opérations de chargement d'aliment d'aquaculture dans des moyens de transport ne puissent détériorer l'emballage.

Article 12.- Les aliments doivent être transportés dans des engins bien aérés dans des conditions de température adéquate. Le chargement sur palette doit permettre une circulation normale de l'air.

Article 13.- Les moyens affectés au transport des aliments doivent servir aussi à transporter des sous produits agricoles, les prémix minéraux et vitaminés, les aqualiants et huiles de poisson ou végétale, destinés aux unités de fabrique d'aliment.

Chapitre II. Le transport d'espèces animales et végétales vivantes destinées à l'aquaculture,

Section première: Dispositions communes et spécifiques à prendre avant le transport des espèces animales et végétales vivantes destinées à l'aquaculture

Article 14.-La présente section fixe les dispositions communes et spécifiques à prendre avant le transport des espèces

Article 15.-Le transport, qui est une étape très importante en aquaculture qui consiste transférer des poissons vivants d'un site à autre dans des conditions adéquates.

Il doit se faire à des moments où la température est basse;

Article 16.- Les contenants utilisés pour transporter les espèces dans de l'eau oxygénée sont, entre autres :

- des sacs polyéthylène transparents de 80-100cm de long et 45-55cm de large placés dans des sacs en jute ou des boîtes en carton, en bois ou en polystyrène.

Ils doivent être résistants, souples avec des épaisseurs variant en fonction du calibre transporté 0,04 -0,05 mm pour les larves et les petits alevins, 0,06 -0,08 mm pour les juvéniles et 0,10 - 0,15 mm pour les géniteurs);

- des cuves isothermes en polystyrène, ou en fibre de verre résistible à l'oxydation et au pourrissement munies de vannes pour le vidange;

Article 17.- Le contenant doit avoir une forme permettant aux semences de ne pas se coincer dans les angles. Il ne doit pas présenter des fissures pouvant loger de la poussière ou des germes toxiques.

Article 18.- Des équipements autres que les contenants nécessaires pour le transport des espèces. Il s'agit notamment de :

- glace ;
- élastique ;
- bouteille d'oxygène ;
- diffuseur à air ;
- carton, caisse en bois ;
- tuyauterie ;
- Corde;
- Manomètre;
- Oxygénométrie;
- Thermomètre.

Article 19.-les mesures ci-dessous énumérées sont à prendre avant la mise en charge des espèces dans le ou les contenants des engins de transports :

- S'assurer de la fonctionnalité des équipements de transport;
- Procéder à la mise en eau du ou des contenants de l'eau du site d'origine, car l'eau de transport des espèces doit être de même nature que l'eau d'origine;
- Mettre de la glace dans le contenant tout en évitant un écart de température de plus de 2-3° Centre l'eau du contenant et celle où sont stockées les espèces à transporter pour éviter le choc thermique.

Article 20. –Les services en charge du contrôle des produits aquacole et l'autorité compétente en matière d'exportation et d'importation des produits

aquacoles veillent au respect des normes minimales de bien-être des poissons pendant le transport

Article 21. -Les propriétaires et les gérants d'établissements dans lesquels sont détenus les poissons au début et à la fin du transport sont responsables de :

- a) l'état de santé général des poissons et leur aptitude au transport au début de l'opération ; il leur revient également d'assurer des conditions de bien-être satisfaisantes au cours du transport, que cette étape soit ou non sous-traitée à d'autres intervenants ;
- b) la mise en place, dans leur établissement, d'un personnel ayant les qualifications et la compétence nécessaires pour assurer la supervision des opérations de chargement et de déchargement des poissons, de manière à prévenir les blessures et limiter le stress ;
- c) la mise en place d'un plan d'urgence décrivant les méthodes appropriées de mise à mort des poissons, si la situation l'exige, au début, au cours ou à la fin du transport ;

Article 22.-Les transporteurs, en collaboration avec les propriétaires ou gérants des établissements, sont responsables de la planification du transport, et doivent s'assurer que les opérations se déroulent convenablement et conformément aux normes de bien-être applicables aux poissons.

Ils sont responsables :

- a) de l'utilisation d'un véhicule bien entretenu et adapté à l'espèce à transporter ;
- b) de la disponibilité d'un personnel ayant les qualifications et la compétence nécessaires à l'exécution des opérations de chargement et de déchargement et, si la situation l'exige, de mise à mort rapide des poissons par des méthodes appropriées ;
- c) de l'élaboration des plans d'urgence permettant d'affronter les situations imprévues et de réduire le stress causé durant le transport ;
- d) du choix d'un matériel adapté pour le chargement et le déchargement du véhicule.

Article 23.- Les intervenants supervisant le transport, y compris le chargement et le déchargement, doivent posséder les connaissances et la compréhension nécessaires pour garantir le bien-être des poissons pendant tout le processus.

Les personnes manipulant des poissons vivants ou responsables de poissons vivants pendant le transport doivent disposer d'un niveau de compétences en rapport avec leurs responsabilités,

Article 24.- Planification du transport

Les véhicules et conteneurs utilisés pour le transport des poissons doivent être adaptés à l'espèce, à la taille et au poids des poissons à transporter, ainsi qu'à leur nombre.

Les différentes parties mécaniques et les différentes parties de la structure des véhicules et des conteneurs doivent être maintenus en bon état afin de prévenir tout dysfonctionnement évitable, susceptible d'affecter directement ou indirectement le bien-être des poissons transportés.

Les véhicules (le cas échéant) et les conteneurs doivent disposer d'un système de distribution d'eau et d'oxygène capable de répondre aux variations du milieu pendant le transport ainsi qu'aux besoins des poissons transportés.

L'accès aux poissons doit être facile afin de pouvoir vérifier en cours de route, si nécessaire, le respect du bien-être des poissons.

Les documents relevant du bien-être animal et accompagnant à ce titre la cargaison comprennent le registre des cargaisons reçues, les coordonnées des personnes à contacter et les registres des mortalités, d'enlèvement et de stockage.

L'équipement utilisé pour manipuler les poissons constitué, par exemple, de filets, de grandes épuisettes et de matériel de pompage et de levage doit être conçu, fabriqué et entretenu de manière à prévenir les risques de blessures.

Article 25.- la qualité de l'Eau pour le transport des produits aquacoles

La qualité de l'eau (notamment teneur en CO_2 , en O_2 et en NH_3 , pH, température, salinité) doit être adaptée à l'espèce transportée et à la méthode de transport. L'installation d'un équipement permettant de contrôler et maintenir la qualité de l'eau peut être requise selon la durée du transport.

Article 26.- Préparation des poissons pour le transport

- a) Avant le transport, il convient d'éviter que les poissons ne s'alimentent, tout en tenant compte de l'espèce et du stade de développement des spécimens à transporter.
- b) l'aptitude des poissons à résister au stress infligé par le transport doit être évalué, en prenant en considération leur état sanitaire, la date des dernières manipulations et tout historique de transport récent. En règle générale, seuls des poissons aptes au transport doivent être chargés. Les opérations de transport conduites à des fins de contrôle sanitaire doivent être exécutées

Article 27.- Recommandations spécifiques selon les espèces

- a) Les procédures de transport doivent tenir compte des particularités comportementales et des besoins spécifiques des espèces de poisson

transportées. Des techniques de manipulation satisfaisantes pour une espèce se révèlent souvent inefficaces ou dangereuses pour une autre.

- b) La physiologie de certaines espèces ou certains stades de développement requiert une préparation avant le transfert dans un nouvel environnement, comme, par exemple, une restriction alimentaire ou une acclimatation osmotique.

Article 28.- Chargement des poissons

Les aspects visant à prévenir les blessures et à limiter le stress des poissons doivent être pris en compte.

Article 29.- – Disposition à prendre au moment du transport des poissons

- a) Des inspections périodiques doivent être effectuées en cours de trajet afin de maintenir des conditions de bien-être acceptables.
- b) Il convient de s'assurer du suivi de la qualité de l'eau et de procéder aux ajustements appropriés afin de prévenir toute modification brutale du milieu.
- c) La conduite du véhicule doit être souple et prudente afin de ne pas soumettre les poissons à des secousses brusques susceptibles de provoquer une réaction de stress ou des blessures.

Article 30.- Maladies ou blessures pendant le transport

- a) En cas de problème sanitaire affectant les poissons durant le transport, le conducteur du véhicule doit mettre en œuvre le plan d'urgence.
- b) S'il est nécessaire d'éliminer des poissons pendant le transport, il convient de s'assurer que l'opération s'effectue dans des conditions adéquates,

Article 31.- Déchargement des poissons

- a) Les principes de bonne manipulation des poissons s'appliquent aussi bien au chargement qu'au déchargement.
- b) Une fois arrivés à destination, les poissons doivent être déchargés le plus rapidement possible, sans toutefois précipiter la procédure qui ne doit pas causer de dommage aux poissons. Certaines espèces doivent être acclimatées à l'eau de déchargement si celle-ci présente une température ou des paramètres significativement différents de l'eau de transport (tels que la température, la salinité et le pH).
- c) Les poissons moribonds ou gravement blessés doivent être retirés et éliminés dans des conditions appropriées,

Article 32.- Activités consécutives au transport

- a) Le technicien spécialisé qui réceptionne les poissons doit les surveiller étroitement pendant la phase consécutive au transport et doit enregistrer ses observations sur des registres.
- b) Les poissons présentant des signes cliniques après le transport doivent être examinés par un vétérinaire ou du personnel qualifié et doivent être traités en conséquence, isolés ou mis à mort,
- c) Les incidents significatifs survenant en cours de transport doivent être analysés afin que les mesures de correction nécessaires puissent être prises ;

Section 2. Dispositions spécifiques au transport des Géniteurs

Article 33.- Au cours du transport, le contenant doit être protégé de la chaleur et des chocs violents.

Article 34.- L'eau de transport doit rester propre, fraîche et oxygénée durant le trajet afin de maintenir les poissons dans les meilleures conditions de vie.

Article 35.- La mise en charge des géniteurs dans(le) ou les contenants des engins de transport varie en fonction de l'espèce et du type du contenant.

Pour les géniteurs de poissons le transport se fait dans des contenants en cuve isothermes, la densité de mise en charge est de 40-50g par litre, avec au moins 5g/l d'oxygène dissout;

Pour les géniteurs de crevettes, le transport se fait dans des contenants en sacs, mettre une densité de 10g/litre pour une durée de 24h et 5g/litre pour une durée supérieure à 48 heures. La température de l'eau doit être réduite entre 18-20°C pendant le voyage. Ajouter 5-6g/l de sel. Couvrez le rostrum avec du tube en caoutchouc (pour protéger le sac). Le sac sera rempli au 2/3 d'oxygène et 1/3 pour l'eau et les poissons;

Pour les géniteurs d'huîtres le transport se fait dans des contenants en sac isothermes, avec une densité de 500 à 1000g d'huître dans de petit sac polyéthylène, à une température comprise entre 01-10°C mise en charge est de 40-50g par litre, avec au moins 5g/l d'oxygène dissout.

Mettre dans chaque sac quatre isolants et quatre carboglaces pour maintenir la température. Le transport doit se faire en moins de 24 heures pour assurer la survie des huîtres.

Section 3. Dispositions spécifiques au transport des alevins, naissains, juvéniles, post larves:

Article 36.- La présente section fixe les conditions de transport des alevins, juvéniles, naissains, post larves, micro algues;

Pour les alevins de poissons le transport se fait dans des contenants en cuve isothermes, la densité de mise en charge est de 50-70g par litre, avec au moins 5g/l d'oxygène dissous et pour les sacs polyéthylène la densité est de 30-40 alevins par litre d'eau. Le transport doit se faire à une température comprise entre 15 et 18°C;

Pour les juvéniles de poissons le transport se fait dans des contenants en cuve isothermes, la densité de mise en charge est de 50-60g par litre, avec au moins 5g/l d'oxygène dissous et pour les sacs polyéthylènes la densité est de 15-30 juvéniles par litre d'eau. Le transport doit se faire à une température comprise entre 15 et 18°C. Le cuve est alors remplie pour 2/3 d'oxygène et 1/3 pour l'eau et les poissons;

Pour le transport de proies vivantes le transport se fait dans des contenants en sacs polyéthylènes de dimension de largeur à plat de 60cm et 90cm de longueur, la densité de mise en charge est de 12,5g/l d'eau à une température comprise entre 10-20°C. Le sac est alors rempli au 2/3 d'oxygène et 1/3 pour l'eau et les poissons;

Pour les naissains le transport se fait dans des contenants en sacs polyéthylènes, la densité est de 25g/l juvéniles par litre d'eau. Le transport doit se faire à une température comprise entre 10 et 18°C;

Section 4.- Les dispositions relatives au transport des souches d'algues

Article 37.- La souche, qui permet de commencer une bonne culture d'algues, doit être isolée et purifiée afin d'éviter la contamination de la culture par des algues potentiellement toxiques.

Article 38.- La souche d'algues est transportée dans un flacon fermé à la température de moins de 45° C.

Au cours du transport, elle est régulièrement agitée.

Article 39.- Dès réception, l'exploitant effectue l'ensemencement dans les conditions optimales de conservation des propriétés.

Section 5. Disposition à prendre à l'arrivée de la souche dans le site à ensemenecer

Article 40.- A l'arrivée dans le site d'accueil, certaines précautions s'imposent, il s'agit notamment de :

- Vérifier l'état des espèces dans leur contenant;
- dénombrer les mortalités si elles existent et les individus moribonds;
- s'assurer en relation avec le technicien que les conditions pour recevoir les produits sont respectées;
- mesurer la température de l'eau des contenants et la comparer avec celle du réceptacle pour éviter un choc thermique.

Chapitre III.- Conformité, contrôle et sanctions

Section première. - Vérification de conformité des matériels et des engins de transport

Article 41.- Les matériels et les engins de transport définis en annexe doivent être soumis, en vue d'obtenir un certificat de conformité, à un examen destiné à vérifier que les prescriptions du présent arrêté sont observées.

Article 42.- Le certificat de conformité accordé aux matériels et engins de transport ont trait, d'une part, à leur qualification et, d'autre part à leurs caractéristiques d'ordre sanitaire qui doivent faire l'objet tous les ans d'un contrôle par le service compétent en matière d'Aquaculture.

Section 4.- Contrôle et sanctions

Article 43.- La personne physique ou morale chargée du transport des produits aquacoles doit être suivant le cas qualifiée ou agréée. Elle doit se soumettre aux réquisitions des agents de surveillance et de contrôle.

Article 44.- En cas de non-conformité des matériels ou engins de transport, il sera procédé à la saisie de la cargaison.

Article 45.- Les agents habilités des services de contrôle, peuvent procéder à la saisie des produits non accompagnés ou transportés dans des engins non agréés.

Article 46.- Les produits vivants saisis visés sont mis à la disposition de l'administration en charge de l'aquaculture.

Article 47.- Sans préjudice d'autres dispositions applicables en la matière, les infractions aux règles prescrites par le présent arrêté sont punies des sanctions prévues par la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits

alimentaires et à la répression des fraudes et par le décret n° 2023-2160 du 6 novembre 2023 relatif au contrôle officiel des produits de la Pêche et de l'Aquaculture.

Titre VI. - Dispositions finales

Article 48.- Le Directeur général chargé de l'Aquaculture, le Directeur chargé des Industries de Transformations de la Pêche, le Directeur chargé de l'Elevage, le Directeur chargé de l'Hygiène publique, le Directeur général chargé de la Sûreté nationale, le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, et le Directeur chargé des Eaux et forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Dr Fatou DIOUF

ANNEXE

Engins spéciaux pour le transport des denrées périssables en zone sahélienne

* L'engin isotherme est un engin dont la caisse est construite avec des parois isolantes y compris les portes, le plancher et la toiture, permettant de limiter les échanges de chaleur.

Le coefficient global de transmission thermique de la caisse (coefficient K), qui caractérise l'isotherme, doit faire entrer l'engin dans l'une des deux catégories suivantes :

- **IN** Engin isotherme normal caractérisé par un coefficient K égal ou inférieur à
0,7 W/m² °C (= 0,6 kcal /h m² °C)
- **IR** Engin isotherme renforcé caractérisé par un coefficient K égal ou inférieur à
0,4 W /m² ° C (=0, 35 kcal /h m² °C)

* L'engin frigorifique est un engin isotherme muni d'un dispositif de produit de froid (équipement mécanique ou à absorption), individuel ou collectif pour plusieurs engins de transport, qui permet d'abaisser la température à l'intérieur de la caisse vide et de l'y maintenir conformément aux conditions imposées.

Le dispositif de production de froid doit permettre, par une température moyenne extérieure de +30 ° C, d'abaisser la température (μ) à l'intérieur de la caisse vide et de l'y maintenir ensuite de manière permanente de la façon suivante :

Pour les classes A, B et C à toute valeur pratiquement constante μ conformément aux normes définies ci – après pour les trois classes :

- **Classe A** : Engin frigorifique muni d'un dispositif de production de froid tel que μ puisse être choisi entre +12 °C et 0 ° C inclus ;
- **Classe B** : Engin frigorifique muni d'un dispositif de production de froid tel que μ puisse être choisi entre +12° C et -10 °C ;
- **Classe C** : Engin frigorifique muni d'un dispositif de production de froid tel que μ puisse être choisi entre +12 °C et -20 °C ;

Pour les classes D, E et F à une valeur fixe pratiquement constante μ conformément aux normes définies ci - après pour les trois classes :

- **Classe D** : Engin frigorifique muni d'un dispositif de production de froid tel que μ soit compris entre 0° C et +2 ° C ;

- **Classe E** : Engin frigorifique muni d'un dispositif de production de froid tel que μ soit égal ou inférieur à -10°C ;

- **Classe F** : Engin frigorifique muni d'un dispositif de production de froid tel que μ soit égal ou inférieur à -20°C ,

- Le coefficient K des engins des classes B,C, E et F doit être obligatoirement égal ou inférieur à **$0,4\text{W} / \text{m}^2 \text{ }^{\circ}\text{C}$ (= $0,35\text{kcal} / \text{h m}^2 \text{ }^{\circ}\text{C}$)**

* L'engin réfrigérant est un engin isotherme qui, à l'aide d'une source de froid autre qu'un équipement mécanique ou à absorption, permet d'abaisser la température à l'intérieur de la caisse vide et de l'y maintenir conformément aux conditions imposées.

La source de froid (glace hydrique avec ou sans addition de sel ; glace carbonique avec ou sans réglages de sublimation ; gaz liquéfiés avec ou sans réglage d'évaporation, plaques eutectiques amovibles ; plaques eutectiques fixes, etc.) doit permettre d'abaisse la température à l'intérieur de la caisse vide en utilisant des agents frigorigènes et des aménagements appropriés et de l'y maintenir ensuite pour une température extérieure moyenne de 30°C à ;

$+7^{\circ}\text{C}$ au plus pour la classe A ;

-10°C au plus pour la classe B ;

-20°C au plus pour la classe C ;

. Cet engin doit comporter un ou plusieurs compartiments, récipient, réservoirs ou emplacements

(Cas des dispositifs de fixation réservés à l'agent frigorigène).

Le coefficient K des engins des caisses B et F doit être obligatoirement égal ou inférieur à

$0,4\text{W} / \text{m}^2 \text{ }^{\circ}\text{C}$ (= $0,35\text{kcal} / \text{h m}^2 \text{ }^{\circ}\text{C}$).

23°) Décret n° fixant la répartition et l'affectation des produits de l'amende, de la transaction et saisie ou confiscation en matière d'Aquaculture (article 48 CA)

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires

RAPPORT DE PRESENTATION

En matière d'aquaculture, la personne jugée coupable d'une infraction peut conformément à la loi n° 2022-06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture et des actes pris a son application être condamnée au paiement d'une amende dont le montant prononcée par le juge.

Toutefois la loi portant Code de l'Aquaculture donne la possibilité à l'auteur de l'infraction de recourir à transaction.

La transaction est un mode de règlement amiable du conflit consiste au versement d'une somme d'argent par l'auteur de l'infraction à l'autorité administrative. Sa conclusion est subordonnée à l'abandon des poursuites judiciaires. Elle peut également être subordonnée à l'abandon des objets ou des produits saisis.

La transaction est approuvée par le Ministre chargé de l'Aquaculture et le procureur de la République compétent en est informé.

L'article 58 de la loi portant Code de l'Aquaculture dispose que le représentant du Ministre chargé de l'Aquaculture est habilité à transiger pour les infractions punies d'une amende d'un montant inférieur ou égal à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Pour les autres infractions, le Ministre chargé de l'Aquaculture est habilité à transiger.

La question qui se pose est donc celle de savoir comment utiliser le montant de l'argent issu des amendes infligées aux personnes jugés coupables d'une infraction en matière d'aquaculture de même comment utiliser l'argent issus de la transaction en matière d'aquaculture.

Le présent arrêté, apporte donc une réponse à ces questions en fixant la répartition et l'affectation des produits de l'amende et de la transaction en matière d'Aquaculture.

Dr Fatou DIOUF

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires

Décret n°..... fixant la répartition et l'affectation des produits de l'amende de la transaction et saisie ou confiscation, en matière d'Aquaculture

LE MINISTRE DES PECHEES ET DES INFRASTRUCTURES MARITIMES ET PORTUAIRES,

- VU** la Constitution,
- VU** la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la Pêche dans les eaux continentales ;
- VU** la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- VU** la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes, modifiée par la loi n° 71-09 du 21 janvier 1971 ;
- VU** la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, modifiée par la loi n° 85-15 du 25 février 1985 abrogeant et remplaçant l'article 5 a) du Code du Domaine de l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène ;
- VU** la loi n° 2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale ;
- VU** la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
- VU** la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- VU** la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier ;
- VU** la loi n° 2022-06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture ;
- VU** la loi n° 2023-15 du 2 août 2023 portant Code l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2011-486 du 8 avril 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aquaculture ;
- VU** le décret n° 2016-1804 du 22 novembre 2016 portant application de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2018-1292 du 16 juillet 2018 portant organisation du Ministère des Pêches et de l'Economie maritime ;

- VU** le décret n°2023-2160 du 6 novembre 2023 relatif au contrôle officiel des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- VU** le décret n°2024-859 du 29 mars 2024 portant application de la loi n°2022-06 du 15 avril 2022 portant de Code de l'Aquaculture ;
- VU** le décret n° 2024-921 du 2 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret 2024-939 du 5 avril 2024 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU** le décret n° 2024-940 du 5 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU** le décret n° 2024-956 du 8 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires ;
- SUR** le rapport de présentation du Ministre des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires ;

DECRETE :

Article premier. - Les produits des amendes, transactions, saisies ou confiscations, prononcés en application de la loi portant Code de l'Aquaculture et de ses textes d'application sont répartis conformément aux dispositions ci après :

1°) 20% pour le budget de l'Etat ;

2°) 30% pour renforcer le dispositif de suivi- contrôle et de surveillance des activités aquacoles par l'ANA ;

3°) 10 % pour les agents verbalisateurs et les tiers ayant contribué à la découverte de l'infraction ;

4°) 40 % pour Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes (CEPIA).

Article 2.- Le paiement de ces produits amendes, transactions, saisies ou confiscation est effectué au trésor public sur la base d'un état de versement établi par les services compétents de l'ANA.

Article 3.- Le Ministre chargé des Finances et du Budget et le Ministre chargé des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Par le Président de la République Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre

Ousmane SONKO

**24°) Arrêté n°... portant modèle de procès-verbal de Constatation
d'infraction en matière d'aquaculture**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires

Arrêté n°... approuvant modèle de procès-verbal de Constatation d'infraction en matière d'aquaculture

LE MINISTRE DES PECHEES ET DES INFRASTRUCTURES MARITIMES ET PORTUAIRES,

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la Pêche dans les eaux continentales ;
- VU** la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- VU** la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes, modifiée par la loi n° 71-09 du 21 janvier 1971 ;
- VU** la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, modifiée par la loi n° 85-15 du 25 février 1985 abrogeant et remplaçant l'article 5 a) du Code du Domaine de l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène ;
- VU** la loi n° 2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale ;
- VU** la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
- VU** la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- VU** la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier ;
- VU** la loi n° 2022-06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture ;
- VU** la loi n° 2023-15 du 2 août 2023 portant Code l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2011-486 du 8 avril 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aquaculture ;
- VU** le décret n° 2016-1804 du 22 novembre 2016 portant application de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;

- VU** le décret n° 2018-1292 du 16 juillet 2018 portant organisation du Ministère des Pêches et de l'Economie maritime ;
- VU** le décret n° 2024- 859 du 29 mars 2024 portant d'application de la loi n° 2022- 06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture ;
- VU** le décret n° 2024-921 du 2 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret 2024-939 du 5 avril 2024 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU** le décret n° 2024-940 du 5 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU** le décret n° 2024-956 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires ;

SUR la note du Directeur général de l'Agence nationale de l'Aquaculture,

ARRETE :

Article premier.- Le présent arrêté a pour objet d'approuver le modèle procès-verbal de constatation d'infraction en matière d'aquaculture.

Article 2.- Le modèle de procès-verbal de constatation d'infraction en matière d'aquaculture annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 3.- Le Directeur général chargé de l'Aquaculture procède à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Dr Fatou DIOUF

**25°) Modèle de procès-verbal de Constatation d'infraction en
matière d'aquaculture**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires

Agence nationale de l'Aquaculture

PROCES-VERBAL DE CONSTATATION D'INFRACTION EN MATIERE D'AQUACULTURE

L'an deux mille..., le ... du mois de ... à ... heures ... minutes..., je soussigné..., [titre et qualité] dont le service est établi à ..., dûment assermenté et agissant en vertu des articles 50 à 56 de la loi n° 2022-06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture, déclare que, me trouvant dans l'exercice de mes fonctions, j'ai constaté que Madame /Monsieur ... [adresse], agissant pour [lui-même ou personne morale]....., a exécuté ou fait exécuter des actes et/ou travaux en infraction aux dispositions dudit Code.

1. Identification de l'établissement aquacole :

(localisation, statut, dossier administratif ...)

2. Description détaillée des faits infractionnels :

(actes, moyens) ;

3. Constatations matérielles de l'agent assermenté :

4. Qualification de l'infraction :

5. Références textuelles :

6. Identité de la personne responsable et des témoins :

Il résulte de ce qui précède que les sanctions prévues à/aux l'article(s) du Code de l'Aquaculture sont applicables à Madame / Monsieur agissant pour [lui-même ou personne morale]... [adresse].

En conséquence, j'ai dressé le présent procès-verbal au jour, mois et an ci-dessus pour valoir ce que de droit.

Après lecture faite, Monsieur/Madame signe - ou refuse de signer avec nous
à heures minutes.

Auteur(s) de l'infraction

L'Agent verbalisateur

Signature-cachet

Prénom(s), Nom(s) c]

**26°) Arrêté n° portant approbation du règlement intérieur
de la Commission consultative pour l'Aquaculture**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires

Agence nationale de l'Aquaculture

Projet d'Arrêté approuvant du règlement intérieur de la Commission consultative pour l'Aquaculture (CCA)

NOTE DE PRESENTATION

Considérée comme une alternative à la pêche de capture, l'aquaculture occupe de plus en plus une place déterminante dans l'économie nationale et est placée parmi les priorités de l'Etat.

Le gouvernement du Sénégal fort conscient du potentiel de ce secteur en termes de création d'emplois et de revenus a décidé de le rendre beaucoup plus attractif à travers un appui conseil permanent et la réglementation de l'activité aquacole.

C'est dans ce cadre que la loi n°2022-06 du 15 avril 2022 a été promulguée et le décret n°2024-859 du 29 mars 2024 portant son application a été récemment adopté.

La Commission consultative pour l'Aquaculture, instituée par l'article 13 de la loi n° 2022- 06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture est chargée conformément à l'article premier du décret d'application de la loi d'examiner et de donner son avis sur :

- les plans d'aménagement des ressources aquacoles ;
- toutes les grandes questions qui interpellent les autorités en matière de gestion des ressources aquacoles, de mise aux normes des établissements aquacoles, de développement des activités d'aquaculture et d'organisation du secteur de la transformation et de la commercialisation des produits de l'aquaculture ;
- toute question qui lui est soumise par le Ministre chargé de l'Aquaculture.

La commission est présidée par le représentant du Ministre chargé de l'Aquaculture et les avis sont adoptés à la majorité simple des membres présents. Le secrétariat est assuré par l'Agence nationale de l'Aquaculture.

Elle est composée de différents services de l'Etat concourant au développement durable de l'aquaculture mais aussi des professionnels du secteur dans un but de favoriser une gestion inclusive et participative du secteur.

Le présent arrêté, pris en application de l'article 3 du décret d'application de la loi portant Code de l'Aquaculture approuve le règlement intérieur qui fixe les autres règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission consultative pour l'Aquaculture.

Le Directeur général

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires

Arrêté n°..... portant approbation du règlement intérieur de la Commission consultative pour l'Aquaculture

LE MINISTRE DES PECHEES ET DES INFRASTRUCTURES MARITIMES ET PORTUAIRES,

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la Pêche dans les eaux continentales ;
- VU** la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- VU** la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes, modifiée par la loi n° 71-09 du 21 janvier 1971 ;
- VU** la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, modifiée par la loi n° 85-15 du 25 février 1985 abrogeant et remplaçant l'article 5 a) du Code du Domaine de l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène ;
- VU** la loi n° 2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale ;
- VU** la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
- VU** la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- VU** la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier ;
- VU** la loi n° 2022-06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture ;
- VU** la loi n° 2023-15 du 2 août 2023 portant Code l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2011-486 du 8 avril 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aquaculture ;
- VU** le décret n° 2016-1804 du 22 novembre 2016 portant application de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2018-1292 du 16 juillet 2018 portant organisation du Ministère des Pêches et de l'Economie maritime ;

- VU** le décret n° 2024- 859 du 29 mars 2024 portant d'application de la loi n° 2022- 06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture ;
- VU** le décret n° 2024-921 du 2 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret 2024-939 du 5 avril 2024 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU** le décret n° 2024-940 du 5 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU** le décret n° 2024-956 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires ;

SUR la note du Directeur général de l'Agence nationale de l'Aquaculture,

ARRETE :

Article premier.- Le présent arrêté a pour objet d'approuver le règlement intérieur de la Commission Consultative pour l'Aquaculture.

Article 2.- Le règlement intérieur de la Commission Consultative pour l'Aquaculture annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 3.- Le Directeur général chargé de l'Aquaculture procède à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Dr Fatou DIOUF

**27°) Règlement intérieur
de la Commission consultative pour l'Aquaculture**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires

Règlement intérieur de la Commission consultative pour l'Aquaculture

Préambule

Instituée par l'article 13 de la loi n° 2022- 06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture, les missions, la composition, la convocation et la présidence de la Commission consultative pour l'Aquaculture (CCA) sont définies par les articles premiers, 2 et 4 du décret portant application de ladite loi.

Au titre de l'article premier, la CCA est chargée d'examiner et de donner son avis sur :

- les plans d'aménagement des ressources aquacoles ;
- toutes les grandes questions qui interpellent les autorités en matière de gestion des ressources aquacoles, de mise aux normes des établissements aquacoles, de développement des activités d'aquaculture et d'organisation du secteur de la transformation et de la commercialisation des produits de l'aquaculture ;
- toute question qui lui est soumise par le Ministre chargé de l'Aquaculture.

La CCA est présidée par le représentant du Ministre chargé de l'Aquaculture. Elle se réunit sur convocation de son président, à chaque fois que de besoin, pour examiner les questions qui lui sont soumises. La CCA ne peut émettre valablement un avis que lorsque les deux tiers de ses membres sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le président convoque une seconde réunion, dans un délai de huit (08) jours ; quelque soit le nombre de membres présents, la Commission statue valablement.

Les avis sont adoptés à la majorité simple des membres présents.

Le Secrétariat est assuré par l'Agence nationale de l'Aquaculture.

La CCA peut, compte tenu de l'ordre du jour, inviter à ses réunions toute personne ressource.

Le présent règlement intérieur est pris en application de l'article 3 du décret d'application de la loi portant Code de l'Aquaculture et doit être approuvé par arrêté du Ministre chargé de l'Aquaculture. Il fixe les autres règles de fonctionnement de la Commission consultative pour l'Aquaculture.

Article premier.- Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission consultative pour l'Aquaculture.

Article 2.- Missions

La Commission consultative pour l'Aquaculture, instituée par l'article 13 de la loi n° 2022-06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture, est chargée d'examiner et de donner son avis sur :

- les plans d'aménagement des ressources aquacoles ;
- toutes les grandes questions qui interpellent les autorités en matière de gestion des ressources aquacoles, de mise aux normes des établissements aquacoles, de développement des activités d'aquaculture et d'organisation du secteur de la transformation et de commercialisation des produits de l'aquaculture ;
- toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre chargé de l'Aquaculture.

Article 3.-Composition

Conformément à l'article 4 du décret n° 2024-859 du 29 mars 2024 portant application de la loi n° 2022-06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture, la Commission consultative pour l'Aquaculture comprend :

- le Président, représentant du Ministre chargé de l'Aquaculture ;
- le secrétaire de séance, le représentant de l'ANA ;

Autres membres :

- la Direction générale en charge de la Santé ;
- la Direction en charge des Aires marines protégées ;
- la Direction en charge des Fonds marins ;
- la Direction en charge des Eaux et Forêts ;
- la Direction en charge de l'Environnement ;
- la Direction en charge des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels ;

- la Direction en charge de la Pêche maritime ;
- la Direction en charge de la Pêche continentale ;
- la Direction en charge de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau ;
- la Direction en charge du Commerce intérieur ;
- la Direction en charge de la Protection et de la Surveillance des Pêches ;
- la Direction en charge de la Promotion Economique et du Développement Territorial ;
- la Direction en charge des Industries de Transformation de la Pêche ;
- la Direction en charge de la Protection des végétaux ;
- la Direction en charge des Services Vétérinaires ;
- le Centre de Recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye ;
- les institutions universitaires de recherche et de formation;
- l'Agence nationale de l'Aquaculture ;
- l'Agence nationale des Affaires maritimes ;
- des associations d'aquaculteurs ;
- des associations de pêcheurs.

Les membres de la CCA sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Aquaculture, sur proposition des structures concernées.

La commission peut, compte tenu de l'ordre du jour et à titre d'information, inviter à ses réunions toute personne ressource dont la présence est souhaitée.

Article 4.- Présidence de la Commission

Le représentant du Ministre chargé de l'Aquaculture, assure la présidence de la CCA.

Il est garant du bon fonctionnement de la CCA.

Il fixe l'ordre du jour des séances de la CCA.

Il assure la bonne tenue des débats et bon déroulement des réunions.

Il veille à l'application du présent règlement intérieur.

En début de mandat, il désigne l'ordre dans lequel les représentants des directions du Ministère en charge de l'Aquaculture sont amenés à le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 5.- Secrétariat de la CCA

Le représentant de l'Agence nationale de l'Aquaculture assure le Secrétariat de la CCA.

Il est chargé d'apporter tout appui nécessaire au bon fonctionnement de la CCA.

Article 6. Convocation des réunions

La CCA se réunit sur convocation de son Président, à chaque fois que de besoin, pour examiner les questions qui lui sont soumises.

Le dossier de réunion est transmis aux membres de la CCA au moins trois (03) jours ouvrables avant la date retenue.

La Commission ne peut émettre valablement un avis que lorsque les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Président convoque une seconde réunion dans un délai de huit (08) jours ; quel que soit le nombre de membres présents, la Commission statue valablement.

En cas d'absence prévue d'un membre, celui-ci est tenu d'en informer à l'avance le Président ou le secrétaire.

La Commission peut, compte tenu de l'ordre du jour et à titre d'information, inviter à ses réunions, toutes personnes ressources.

La Commission peut, au besoin, procéder à des délibérations par visioconférence dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Article 7.- Vote

Les avis de la Commission sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, le Président de séance a voix prépondérante.

Les procurations ne sont pas admises.

Tout membre votant peut demander à expliquer le sens de son vote.

Article 8. Procès-verbal

Chaque délibération de la Commission fait l'objet d'un procès-verbal.

Le procès-verbal est rédigé par le Secrétaire sous l'autorité du Président de séance. Il est signé par les membres ayant participé à la délibération.

Le procès-verbal relate les conditions dans lesquelles la séance s'est déroulée et l'essentiel des opinions exprimées. Il porte indication de chacun des membres présents tels que figurant sur le registre d'émargement. Pour chaque affaire, il est mentionné ceux des membres qui n'ont pas pris part à la délibération et au vote. Il est également fait mention des membres qui ont quitté la séance pour une raison déterminée.

Le procès-verbal comporte le relevé des avis adoptés et leur contenu.

Il est communiqué par les soins du Secrétaire aux membres de la Commission et adopté à la séance suivante après enregistrement des observations éventuelles.

Article 9. - Ponctualité et discrétion

La présence aux réunions de la Commission est obligatoire pour tous les membres.

Présents ou absents aux délibérations, les membres sont solidaires des avis rendus par la Commission.

Les délibérations de l'Assemblée sont exclusivement destinées au Ministre chargé de l'Aquaculture.

Les membres de la Commission et les personnes ressources invitées sont tenus de respecter le secret des délibérations et des informations dont ils ont accès, y compris celles contenues dans les dossiers de demande.

Article 10.- Les frais d'organisation des réunions sont pris en charge par l'ANA.

Article 11.- une indemnité de cinquante mille (50 000) Francs CFA, pour chaque membre présent, est prévue par séance.

Article 12.- Au début de chaque année, le Président soumet à la CCA un rapport annuel faisant le bilan de ses travaux et transmet la version adoptée au Ministre chargé de l'Aquaculture.

Article 13.- Dispositions finales

Les membres de la Commission sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement intérieur approuvé par arrêté du Ministre chargé de l'Aquaculture.

Dr Fatou DIOUF

**28°) Arrêté n° portant nomination des membres
de la Commission consultative pour l'Aquaculture
(article 4 DA)**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires

Agence nationale de l'Aquaculture

NOTE DE PRESENTATION

La Commission consultative pour l'Aquaculture, instituée par l'article 13 de la loi n° 2022- 06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture est chargée d'examiner et de donner son avis sur :

- les plans d'aménagement des ressources aquacoles ;
- toutes les grandes questions qui interpellent les autorités en matière de gestion des ressources aquacoles, de mise aux normes des établissements aquacoles, de développement des activités d'aquaculture et d'organisation du secteur de la transformation et de la commercialisation des produits de l'aquaculture ;
- toute question qui lui est soumise par le Ministre chargé de l'Aquaculture.

Elle est composée d'un représentant de chacune des structures ci-après désignées :

- la Direction générale en charge de la Santé ;
- la Direction en charge des Aires marines protégées ;
- la Direction en charge des Fonds marins ;
- la Direction en charge des Eaux et Forêts ;
- la Direction en charge de l'Environnement ;
- la Direction en charge des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels ;
- la Direction en charge de la Pêche maritime ;
- la Direction en charge de la Pêche continentale ;
- la Direction en charge de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau ;
- la Direction en charge du Commerce intérieur ;
- la Direction en charge de la Protection et de la Surveillance des Pêches ;
- la Direction en charge de la Promotion Economique et du Développement Territorial ;
- la Direction en charge des Industries de Transformation de la Pêche ;
- la Direction en charge de la Protection des végétaux ;

- la Direction en charge des Services Vétérinaires ;
- le Centre de Recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye ;
- les institutions universitaires de recherche et de formation;
- l'Agence nationale de l'Aquaculture ;
- l'Agence nationale des Affaires maritimes ;
- des associations d'aquaculteurs ;
- des associations de pêcheurs.

Les membres de la Commission sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Aquaculture sur proposition des structures concernées.

Le présent arrêté nomme les membres de ladite commission sur désignation des structures et organismes concernés.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires

Arrêté n° portant nomination des membres de la Commission consultative pour l'Aquaculture

LE MINISTRE DES PECHEs, DES INFRASTRUCTURES MARITIMES ET PORTUAIRES,

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la Pêche dans les eaux continentales ;
- VU** la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- VU** la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes, modifiée par la loi n° 71-09 du 21 janvier 1971 ;
- VU** la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, modifiée par la loi n° 85-15 du 25 février 1985 abrogeant et remplaçant l'article 5 a) du Code du Domaine de l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène ;
- VU** la loi n° 2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale ;
- VU** la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
- VU** la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- VU** la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier ;
- VU** la loi n° 2022-06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture ;
- VU** la loi n° 2023-15 du 2 août 2023 portant Code l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2024-921 du 2 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n° 2011-486 du 8 avril 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aquaculture ;

- VU** le décret n° 2016-1804 du 22 novembre 2016 portant application de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2018-1292 du 16 juillet 2018 portant organisation du Ministère des Pêches et de l'Economie maritime ;
- VU** le décret n° 2024- 859 du 29 mars 2024 portant d'application de la loi n° 2022- 06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture ;
- VU** le décret n° 2024-939 du 5 avril 2024 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU** le décret n° 2024-940 du 5 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU** le décret n° 2024-956 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires ;
- SUR** la note du Directeur général de l'Agence nationale de l'Aquaculture,

ARRETE :

Article premier. - Sont nommés membres de la Commission consultative pour l'Aquaculture :

Président :

1. M. / Mme, représentant du Ministère en charge de l'Aquaculture ;

Secrétaire :

2. M. / Mme, représentant de l'Agence nationale de l'Aquaculture ;

Membres :

3. M. / Mme, représentant de la Direction générale de la Santé ;
4. M. / Mme, représentant de la Direction en charge des Aires marines protégées ;
5. M. / Mme, représentant de la Direction en charge des Fonds marins ;
6. M. / Mme, représentant de la Direction en charge des Eaux et Forêts;
7. M. / Mme, représentant de la Direction en charge de l'Environnement ;

8. M. / Mme, représentant en charge des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels ;
9. M. / Mme, représentant de la Direction en charge de la Pêche maritime ;
10. M. / Mme, représentant de la Direction en charge de la Pêche continentale ;
11. M. / Mme, représentant de la Direction en charge de la Planification des Ressources en Eau ;
12. M. / Mme, représentant de la Direction en charge du Commerce intérieur ;
13. M. / Mme, représentant de la Direction en charge de la Protection et de la Surveillance des Pêches ;
14. M. / Mme, représentant de la Direction en charge de la Promotion économique et du Développement territorial ;
15. M. / Mme, représentant de la Direction en charge des Industries de la Transformation de la Pêche ;
16. M. / Mme, représentant de la Direction en charge de la Protection des Végétaux ;
17. M. / Mme, représentant de la Direction en charge des Services vétérinaires ;
18. M. / Mme, représentant du Centre de Recherche océanographique de Dakar-Thiaroye ;
19. M. / Mme....., représentant des institutions universitaires de Recherche et de Formation ;
20. M. / Mme, représentant l'Agence nationale des Affaires maritimes ;
21. M. / Mme, représentant des associations d'aquaculture ;
22. M. / Mme, représentant des associations de pêcheurs.

Article 2.- La Commission peut, compte tenu de l'ordre du jour et à titre d'information, inviter à ses réunions toute personne ressource.

Article 3.- Le Directeur Général chargé de l'Aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Dr Fatou DIOUF

29°) Arrêté n°..... fixant les conditions préalables d'octroi des permis et autorisation préalable d'exercice de l'aquaculture commerciale et de recherche

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

**Ministère des Pêches, des
Infrastructures maritimes
et portuaires**

Agence nationale de l'Aquaculture

Arrêté n°..... fixant les conditions préalables d'octroi des permis et autorisations préalables d'exercice de l'aquaculture commerciale et de recherche

NOTE DE PRESENTATION

Conformément à l'article 40 de la directive n° 04/2014/CM/UEMOA, portant régime commun de gestion durable des ressources halieutiques dans les Etats membres de l'UEMOA, les Etats membres réglementent l'exercice de l'aquaculture à travers la mise en place d'un système d'autorisation des établissements aquacoles, sans préjudice des autres titres requis pour l'occupation des sols et le captage des eaux.

Suivant cette directive de l'Union économique et monétaire ouest africaine, le Sénégal a consacré à travers la loi n°2022-06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture et son décret d'application un ensemble de conditions préalables avant l'octroi du permis d'exploitation de l'aquaculture commerciale et de l'autorisation préalable pour l'aquaculture à des fins de recherche.

Le présent arrêté, fixe les conditions préalables d'octroi des permis et autorisations préalables d'exercice de l'aquaculture commerciale et de recherche.

Le Directeur général

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires

Agence nationale de l'Aquaculture

**Arrêté n° ... fixant les conditions
préalables d'octroi des permis et
autorisations préalables d'exercice de
l'aquaculture à des fins commerciales et
de recherche.**

LE MINISTRE DES PECHEs, DES INFRASTRUCTURES MARITIMES ET PORTUAIRES,

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la Pêche dans les eaux continentales ;
- VU** la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- VU** la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes, modifiée par la loi n° 71-09 du 21 janvier 1971 ;
- VU** la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, modifiée par la loi n° 85-15 du 25 février 1985 abrogeant et remplaçant l'article 5 a) du Code du Domaine de l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène ;
- VU** la loi n° 2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale ;
- VU** la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
- VU** la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- VU** la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier ;
- VU** la loi n° 2022-06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture ;
- VU** la loi n° 2023-15 du 2 août 2023 portant Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2024-921 du 2 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n° 2011-486 du 8 avril 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aquaculture ;

- VU** le décret n° 2016-1804 du 22 novembre 2016 portant application de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2018-1292 du 16 juillet 2018 portant organisation du Ministère des Pêches et de l'Economie maritime ;
- VU** le décret n° 2024- 859 du 29 mars 2024 portant d'application de la loi n° 2022- 06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture ;
- VU** le décret 2024-939 du 5 avril 2024 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU** le décret n° 2024-940 du 5 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU** le décret n° 2022-1802 du 22 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie maritime ;
- SUR** la note du Directeur général de l'Agence nationale de l'Aquaculture ;

ARRETE :

Article premier.-Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions préalables d'octroi du permis d'exploitation d'un établissement d'aquaculture à des fins commerciales et de l'autorisation préalable d'exercice d'un établissement d'aquaculture à des fins de recherche.

Article 2.- L'exercice de l'aquaculture à des fins commerciales ou à des fins de recherche est accordé à toute personne physique ou morale de nationalité sénégalaise ou étrangère régulièrement établies au Sénégal, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3.- Toute demande de permis ou d'autorisation ayant pour objet d'installer un établissement d'aquaculture à des fins commerciales ou de recherche, est adressée au Ministre chargé de l'Aquaculture et contient les informations suivantes :

- la raison sociale ou le nom et la qualité du demandeur ;
- la localisation exacte du périmètre ciblé pour l'implantation l'établissement d'aquaculture ;
- la superficie de l'établissement en vue ;
- la capacité maximale de production de l'établissement en vue ;
- la durée pour laquelle le permis ou l'autorisation est demandé ;
- les fins pour lesquelles l'établissement d'aquaculture est créé ;
- les types d'aquaculture et les techniques pratiquées ;
- les espèces cultivées ou élevées et leur origine.

Article 4.- Pour l'aquaculture à des fins de commerce, la demande du permis est accompagnée d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une copie certifiée de la pièce d'identité du demandeur lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou des statuts lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
- un certificat d'inscription au Registre du Commerce et du Crédit mobilier ;
- le numéro d'immatriculation nationale des entreprises et associations (NINEA) ;
- un compte d'exploitation prévisionnel ;
- un quitus fiscal ;
- le numéro de déclaration d'activité de l'entrepreneur ;
- une étude de faisabilité du projet en dix (10) exemplaires et comprenant notamment :
 - 1- le plan des aménagements et des ouvrages à réaliser ;
 - 2- les espèces dont l'élevage est prévu ;
- l'évaluation environnementale du projet à réaliser, selon la réglementation en vigueur ;
- un titre d'occupation des lieux délivré par les autorités compétentes ou une autorisation du propriétaire, lorsqu'il s'agit du domaine privé particulier ;
- un certificat d'autorisation spéciale délivrée par la Direction en charge des Eaux et Forêts pour l'introduction d'espèces étrangères, s'il y a lieu.

Article 5.- Le dossier est adressé au Ministre chargé de l'Aquaculture et déposé auprès du service compétent de l'autorité chargée de l'Aquaculture, qui délivre un récépissé de dépôt.

Article 6.- Pour l'aquaculture à des fins de recherche, la demande de l'autorisation préalable est accompagnée d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- de raison sociale et des statuts ;
- une autorisation à des fins de recherche délivrée par les autorités nationales;
- un plan des opérations à réaliser et des résultats attendus ;
- un certificat d'inscription au Registre du Commerce et du Crédit mobilier ;
- le numéro d'immatriculation nationale des entreprises et associations (NINEA) ;
- un compte d'exploitation prévisionnel ;
- un quitus fiscal ;
- le numéro de déclaration d'activité de l'entrepreneur ;
- une étude de faisabilité du projet en dix (10) exemplaires et comprenant notamment :
 - 1- le plan des aménagements et des ouvrages à réaliser ;
 - 2- les espèces dont l'élevage est prévu ;

- l'évaluation environnementale du projet à réaliser s'il y'a un risque réel d'atteinte à l'environnement ;
- un titre d'occupation des lieux délivré par les autorités compétentes ou une autorisation du propriétaire, lorsqu'il s'agit du domaine privé particulier ;
- un certificat d'autorisation spéciale délivrée par la Direction en charge des Eaux et Forêts pour l'introduction d'espèces étrangères, s'il y a lieu.

Article 7.- Le dossier est adressé au Ministre chargé de l'Aquaculture et déposé auprès du service compétent de l'autorité chargée de l'Aquaculture, qui délivre un récépissé de dépôt.

Article 8.- Pour la recherche, toute demande d'autorisation de recherche ou d'enseignement scientifique émanant d'une institution internationale ou d'un pays étranger est adressée au Ministre chargé de l'Aquaculture par le canal du Ministre chargé des Affaires étrangères.

Article 9.- Seules les institutions de recherche ou d'enseignement scientifique reconnues au niveau international ou national peuvent être autorisées à installer un établissement d'aquaculture à des fins de recherche.

Article 10.- Dans le cas spécifique d'une institution internationale ou d'un pays étranger, de recherche ou d'enseignement scientifique, la reconnaissance est instruite par voie diplomatique par les soins des missions diplomatiques concernées.

L'institution sénégalaise de recherche ou d'enseignement scientifique doit être reconnue par les autorités nationales compétentes.

Article 11.- Toute institution autorisée à conduire des activités d'aquaculture à des fins de recherche est tenue de communiquer la totalité des données et informations, avant et après analyse et traitement, aux services compétents du Ministère en charge de l'Aquaculture.

Article 12.- Les gouverneurs, les préfets, les sous-préfets, le Directeur général chargé de l'Aquaculture, le Directeur chargé des Pêches maritimes, le Directeur chargé de la Protection et de la Surveillance des Pêches, le Directeur chargé de la Pêche continentale, le Directeur chargé des Industries de Transformation de la Pêche, procèdent chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Dr Fatou DIOUF

30°) Arrêté n°.....portant approbation le modèle de registre d'établissement aquacole

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires

Arrêté n° ...portant approbation du modèle de Registre d'établissement aquacole

LE MINISTRE DES PECHEES ET DES INFRASTRUCTURES MARITIMES ET PORTUAIRES,

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la Pêche dans les eaux continentales ;
- VU** la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- VU** la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes, modifiée par la loi n° 71-09 du 21 janvier 1971 ;
- VU** la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, modifiée par la loi n° 85-15 du 25 février 1985 abrogeant et remplaçant l'article 5 a) du Code du Domaine de l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène ;
- VU** la loi n° 2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale ;
- VU** la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
- VU** la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- VU** la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier ;
- VU** la loi n° 2022-06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture ;
- VU** la loi n° 2023-15 du 2 août 2023 portant Code l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2011-486 du 8 avril 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aquaculture ;
- VU** le décret n° 2016-1804 du 22 novembre 2016 portant application de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2018-1292 du 16 juillet 2018 portant organisation du Ministère des Pêches et de l'Economie maritime ;

- VU** le décret n° 2024- 859 du 29 mars 2024 portant d'application de la loi n° 2022- 06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture ;
- VU** le décret n° 2024-921 du 2 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret 2024-939 du 5 avril 2024 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU** le décret n° 2024-940 du 5 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU** le décret n° 2024-956 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires ;

SUR la note du Directeur général de l'Agence nationale de l'Aquaculture,

ARRETE :

Article premier.- Le présent arrêté a pour objet d'approuver le modèle de registre de l'établissement aquacole.

Article 2.- Le modèle de registre d'établissement aquacole annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 3.- Le Directeur général chargé de l'Aquaculture procède à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Dr Fatou DIOUF

31°) Modèle de registre d'établissement aquacole

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires

Agence nationale de l'Aquaculture

Antenne régionale de

REGISTRE DE L'ETABLISSEMENT AQUACOLE

Raison sociale :

PROPRIETAIRE :

Gestionnaire

LOCALISATION :

Région.....Département

..... Commune

NINEA :Tél.....

.....Courriel.....

RECEPISSE PERMIS/AUTORISATION ☐ ☐ ☐	N°..... Date de délivrance
DELAIS DU PERMIS/AUTORISATION	DU.....//.....//..... AU.....//..... //.....
ESPECES D'ELEVAGE	1.....23...
NOMBRE ET TYPES DE BASSINS EXPLOITES	
CAPACITE REELLE DE PRODUCTION	

SUIVI DES ACTIVITES JOURNALIERES

DATE				
ACTIVITES				
ENTREES ET SORTIES DE MATERIELS DE L'ETABLISSEMENT				
ENTREES ET SORTIES DES INTRANTS DE L'ETABLISSEMENT				
ENTREES ET SORTIES DES PRODUITS DE L'ETABLISSEMENT				
OUVRIERS / GESTIONNAIRE EN GARDE	// TEL.....			
HEURES DE GARDE	ARRIVEE..... DESCENTE.....			
PARAMETRES PHYSICO CHIMIQUES RELEVES	Oxygène(O2)	Température (°C)	Potentiel hydrogène (pH)	Amonia c (NH3)
OBSERVATIONS				
SIGNATURE				



CONCLUSION GENERALE



L'étude ayant abouti à des résultats probants a été menée dans un délai de soixante jours calendaires soit 2 mois.

En plus de la revue documentaire, les livrables sont fortement imprégnés par le contact direct avec les réalités de six (06) régions que sont les régions de Dakar, Fatick, Thiès, Kaolack, Sédhiou et Saint-Louis. Dix (11) communes ont été directement visitées à travers des sites ou des établissements différents : Somone, Thiadiaye, Fatick, Mbéllacadiaw, Foudiougne, Khombole, Ndiaffate, Toubacouta, Diendié, Séfa et Richard Toll. Au Total, 17 fermes ont été visitées.

En outre, l'Equipe de mission a rencontré sur place un personnel composé d'ingénieurs en aquaculture, d'ingénieurs en aménagement, de techniciens supérieurs et d'ouvriers qui ont répondu au questionnaire d'entretien.

Cette démarche de co-construction a véritablement facilité la réalisation de l'étude dans le délai fixé.

De même, les experts de l'ANA ont activement contribué à la réflexion à travers la documentation, les orientations, les avis et observations.

La mission a été très riche en enseignements et nous a permis de constater de visu l'exercice de l'aquaculture au Sénégal, le potentiel en la matière et le rôle que ce secteur porteur peut jouer dans la souveraineté alimentaire, la création d'emplois pour les jeunes et les femmes, la lutte contre l'émigration clandestine bref sa contribution dans le produit brut intérieur.

Les documents et textes élaborés dans le cadre de cette étude vont sans nul doute contribuer à rendre ce secteur beaucoup attractif et compétitif.

L'application des textes va également aider à mieux gérer la pratique de l'activité aquacole en termes de suivi, le contrôle et la surveillance, à travers également du respect des normes établies.

III.- LISTE DES ANNEXES

Annexe n° 1. Le répertoire des renvois aux actes réglementaires

DECRET/ARRETE	REFERENCES
Arrêté fixant les types d'aquaculture selon la dimension de l'établissement, sa capacité de production et sa finalité	Article 34 de la loi n° 2022-06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture au Sénégal reprend ce principe en précisant que Ministre chargé de l'Aquaculture définit, par arrêté, les types d'aquaculture selon la dimension de l'exploitation.
Arrêté fixant le système d'alerte et de réponse rapide contre les maladies émergentes et ré-émergeantes ainsi qu'un plan d'intervention d'urgence	Article 28 de la loi n° 2022-06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture exige au Ministre chargé de l'Aquaculture de fixer par arrêté, un système d'alerte et de réponse rapide contre les maladies émergentes ou ré-émergentes, ainsi qu'un plan d'intervention d'urgence définissant les mesures appropriées en cas de crise zoo-sanitaire aquatique pour prévenir et circonscrire les maladies contagieuses.
Arrêté fixant les modalités de modification, d'extension, de reconversion ou de renouvellement du permis et de l'autorisation préalable	Article 21 CA , toute modification, extension ou reconversion d'un établissement d'aquaculture commerciale ou à des fins de recherche, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Ministre chargé de l'Aquaculture.

	L'autorisation est délivrée par arrêté du Ministre chargé de l'Aquaculture qui précise la nature des changements autorisés et les conditions auxquelles les changements sont soumis. Articles 23, 24, 25 DA : Un arrêté du Ministre chargé de l'Aquaculture précise les modalités d'application des dispositions du présent chapitre.
Arrêté fixant les normes techniques relatives à la qualité de l'étiquetage des produits aquacoles	Article 33 CA qui dispose que le Ministre chargé du contrôle sanitaire des produits animaux et végétaux aquatiques définit, par arrêté, les normes techniques relatives à la qualité et à l'étiquetage des produits provenant de l'aquaculture.
Arrêté interministériel n° fixant le montant et les modalités de paiement du permis d'exploitation d'un établissement d'aquaculture à des fins commerciales Décret n°..... fixant la répartition et l'affectation des produits de la redevance du permis d'exploitation de l'aquaculture à des fins de commerce	Article 17 CA, L'exercice de l'aquaculture commerciale, à l'échelle industrielle ou artisanale, est soumis à l'obtention d'un permis délivré par le Ministre chargé de l'Aquaculture..... L'octroi d'un permis ou son renouvellement est subordonné au versement d'une redevance dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Aquaculture.

Arrêté fixant les dispositions régissant l'importation, l'exportation et le transport des produits aquacoles frais et vivants	Article 34 CA, Les dispositions régissant l'importation, l'exportation et le transport de produits aquacoles frais et vivants sont fixées par arrêté.
Arrêté portant nomination des membres de la Commission consultative pour l'Aquaculture	Article 04 du décret d'application, Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Aquaculture sur proposition des structures concernées.
Décret fixant la répartition et l'affectation des produits de l'amende et de la transaction en matière d'Aquaculture	Article 48 du CA, La répartition et l'affectation des amendes prononcées en application des dispositions prescrites par la présente loi sont fixées par décret.
Arrêté fixant les normes relatives à l'hygiène, la qualité et aux eaux de rejet en matière d'Aquaculture	Article 34 CA, Dans le cas de l'aquaculture commerciale et de l'aquaculture à des fins de recherche, le Ministre chargé de l'Aquaculture définit, par arrêté, les normes relatives à l'hygiène, à la qualité des produits aquacoles et aux eaux de rejet,
Arrêté portant autorisation préalable d'exercice de l'Aquaculture à des fins de recherche	Article 18 CA, L'exercice de l'aquaculture à des fins de recherche est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation, non transférable, délivrée par le Ministre chargé de l'Aquaculture, après avis des services techniques compétents.

Arrêté portant permis d'exercice de l'Aquaculture à des fins commerciales	Article 17 CA, L'exercice de l'aquaculture commerciale, à l'échelle industrielle ou artisanale, est soumis à l'obtention d'un permis délivré par le Ministre chargé de l'Aquaculture
Modèle de Récépissé de dépôt de déclaration préalable	Article 14 CA, L'exercice de l'aquaculture de subsistance est soumis à une déclaration préalable auprès de l'autorité compétente.
Modèle de registre d'établissement aquacole	Article 37 CA, l'exploitant doit être en mesure de prouver, sur demande de l'agent de surveillance, la date et l'étape pendant lesquelles les contrôles ont été effectués, ainsi que les résultats obtenus. L'exploitant doit, en outre, assurer la traçabilité des produits issus de son établissement et être en mesure de prouver l'origine des œufs, des semences et des produits chimiques utilisés.
Arrêté approuvant le modèle de fichier des établissements d'aquacultures	Article 31 CA, un fichier des établissements d'aquaculture est établi, annuellement, à des fins de statistiques, par l'autorité compétente en charge de l'aquaculture. ce fichier est révisé périodiquement en fonction de l'évolution des données et des informations sur les établissements d'aquaculture ».

	le présent arrêté approuve le modèle de fichier des établissements d'aquaculture établi au Sénégal.
Modèle de procès-verbal de constat d'infraction en matière d'aquaculture	Article 55 CA La constatation d'une infraction aux règles prescrites par la présente loi et par les règlements pris pour son application donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal par le ou les agents habilités.
Arrêté fixant la réglementation applicable au captage, à des fins d'aquaculture, des œufs et des semences en milieu naturel	Article 34 de la loi N°2022-06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture en vertu duquel le Ministre chargé de l'Aquaculture détermine la réglementation applicable au captage des œufs et des semences en milieu naturel à des fins d'aquaculture.
Modèle de cahier de charges	Article 22 du Décret d'application de la loi portant CA
Arrêté portant approbation du règlement intérieur de la Commission consultative pour l'Aquaculture	Article 3 DA
Arrêt n°.....fixant les mesures d'urgence en cas de dissémination accidentelle ou volontaire de spécimens d'élevage exotique ou génétiquement modifiés dans le milieu naturel	Article 26 CA , Le Ministre chargé de l'Aquaculture prend, par arrêté, les mesures d'urgence en cas de dissémination accidentelle ou volontaire de spécimens d'élevage exotique ou génétiquement modifiés dans le milieu naturel.

Arrêté portant approbation du règlement intérieur de la Commission consultative pour l'Aquaculture	Article 3 du décret d'application du code de l'aquaculture approuve le règlement intérieur fixant les autres règles de fonctionnement de la Commission.
Arrêté n°...fixant les conditions et les modalités de délivrance du Certificat d'origine et de salubrité	Article 17 CA, La commercialisation des produits de l'aquaculture est soumise à l'obtention d'un certificat d'origine et de salubrité dont les conditions et les modalités de délivrance sont définies par arrêté du Ministre chargé de l'Aquaculture.
Modèle de Certificat de salubrité	Article 17 CA
Arrêté fixant les conditions préalables d'octroi des permis et autorisation préalable d'exercice de l'aquaculture commerciale et de recherche	Articles 14, 17 et 18 de la loi n° 2022-06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture

Annexe n° 2.- Fiches d'entretien

1. IDENTIFICATION

- Raison sociale de l'établissement :
Commune.....
- Date de création : Région.....
département.....
- Gérant :Propriétaire :
.....

2. INFRASTRUCTURE DE L'ETABLISSEMENT

- Types d'infrastructures :
- Types d'aquaculture :
- Espèces d'élevage :
- Superficie de l'exploitation aquacole

3. CONNAISSANCE DE LA LOI PORTANT CODE L'AQUACULTURE :

- Êtes-vous au courant de l'adoption de la loi portant Code ?
- Avez-vous lu la loi ?
- La loi a-t-elle pris en compte tous les aspects du secteur ?
- Quelles sont les limites de la loi ?
- Quels aspects proposez-vous qu'on renforce ?

4. ENVIRONNEMENT

- Comment vous gérer les eaux de rejets de vos élevages ?
- Traitez-vous les eaux avant de les rejeter ?

5. NORMES D'HYGIENES ET DE QUALITE

- Comment contrôlez-vous les eaux d'élevage ?

- Utilisez-vous des produits vétérinaires ?

6. TRANSPORT DES PRODUITS AQUACOLES FRAIS OU VIVANTS

- Comment se fait le transport des poissons vivants ?
- Dans quelles conditions les alevins doivent être transportés ?

7. ETIQUETAGE

- Comment l'étiquetage des produits aquacoles doit se faire ?
- La conservation des produits aquacoles : conditions ?

8. CLASSIFICATION DE L'AQUACULTURE

- Quel type d'aquaculture exercez-vous ?
 - subsistance,
 - industrielle,
 - scientifique.

9. SYSTEME D'ALERTE

- Avez-vous un système d'alerte en cas de dissémination d'une espèce exogène dans la nature (marre, océan, fleuve).
Quelles sont les précautions à prendre ?

Fiche d'entretien Somone	
Site	Ostréicole / marine) (huitre)
Type d'aquaculture	Commercial (4 tonnes dès la 1 ^{re} année)
Titre administratif d'occupation	Autorisation d'exercice par l'ANA
Equipe d'entretien	Ouvrier aquacole Propriétaire de la ferme
Infrastructures	Pochons sur table Pochons flottants Exploitation moderne avec des pochons
Connaissance de la loi	Limitée
Environnements	Absence de délimitation physique Lieu de passage des pirogues et navettes de balade (bruits de moteur, risque de fuite de gasoil) Proximité avec des restaurants (restes d'aliment, bruits) Plage fréquentée (par des touristes)
Normes d'hygiène	Absence d'équipements de travail (casquettes, bottes, gangs) Matériels rudimentaires de nettoyage des pochons Absence d'un système de contrôle hygiénique constant surtout avant l'écoulement
Transport des produits	Véhicules de transports privés
Etiquetage	Vente brute (7500F pièces avec transport et 5000F pièces sur place)
Ecoulement	Hôtels voisins
Système d'alerte	Néant
Suivi des élevages	Absence de fichier d'établissement

Fiche d'entretien VEMAR / Thiadiaye	
Ferme	Piscicole / continentale
Espèces d'élevage	Clarias (poisson chat) stabulations de géniteurs pour la production d'alevins
Titre administratif d'occupation	NINEA Délibération Etude d'impact environnementale Autorisation d'exercice délivré par l'ANA
Equipe d'entretien	Expert aquacole Gérant de la ferme Directeur général de la ferme
Type d'aquaculture	Pisciculture commerciale / industrielle 80 000 alevins par an
Infrastructures	Bassins en béton armé et en liner Hangars contenant des bacs d'alevinage alimentés par le réseau électrique Dispositif d'électrification solaire pour l'alimentation du forage Système intégré au maraîchage
Connaissance de la loi	Limitée
Environnements	Périmètre sécurisé (grillage) bloc administratif
Normes d'hygiène	Traitement de pathologie au bain salé contrôlé avec la non utilisation de produits chimiques
Transports des produits	Véhicules et équipements de l'ANA
Etiquetage	Pas encore
Ecoulement	Vente des alevins aux fermiers
Système d'alerte	Pas encore
Eaux de rejet	Vers le périmètre maraîcher Vérifier s'il y a contrôle préalable

Suivi des élevages	Inexistence de fichier d'établissement
--------------------	--

Fiche d'entretien Station piscicole de Fatick	
Ferme	Piscicole / continentale
Espèces d'élevage	Tilapia (carpe) et Clarias (poisson chat) stabulations de géniteurs pour la production d'alevins
Titre administratif d'occupation	NINEA Délibération (Station étatique : ANA)
Equipe d'entretien	Ingénieur aquacole (agent de l'ANA)
Type d'aquaculture	Pisciculture industrielle
Infrastructures	Bassins en béton armé et en liner des bacs d'alevinage alimentés par le réseau électrique
Connaissance de la loi	Limitée
Environnements	Périmètre sécurisé (mur de clôture) Bloc administratif Laboratoire
Normes d'hygiène	Auto-contrôle bain salé
Transports des produits	Véhicules et équipements de l'ANA
Etiquetage	Pas encore
Ecoulement	Distributions des alevins aux fermiers de la zone
Système d'alerte	ANA
Eaux de rejet	Vérification de la qualité par les services du Ministère de l'Environnement Traitement de pathologie au bain salé contrôlé avec la non utilisation de produits chimiques
Suivi des élevages	Inexistence de fichier d'établissement

Fiche d'entretien GIE des Femmes de Ndiaye-Ndiaye	
Ferme	Piscicole / continentale
Espèces d'élevage	Stabulation Grossissement/ de Tilapia (carpe) et Clarias (poisson chat)
Titre administratif d'occupation	Statut GIE Délibération Ferme privée
Equipe d'entretien	Ingénieur aquacole (agent de l'ANA)
Type d'aquaculture	pisciculture commerciale
Infrastructures	Bassins en béton armé et en liner panneau solaire pour l'alimentation du forage
Connaissance de la loi	Limitée
Environnements	Périmètre sécurisé (grillage) Hangar / unité de fabrique d'aliments non fonctionnelle
Normes d'hygiène	Suivi par l'ANA
Transports des produits	Vente bord champ
Etiquetage	Pas encore
Ecoulement	Vente en bord champ
Système d'alerte	ANA
Eaux de rejet	En plein air
Suivi des élevages	Inexistence de fichier d'établissement

Fiche d'entretien Pôle aquacole de Mbéllacadio (en état de projet)	
Ferme	Aquacole (pisciculture et algue)
Titre administratif d'occupation	Délibération (Station étatique : ANA)
Equipe d'entretien	Ingénieur aquacole (agent de l'ANA)
Type d'aquaculture	Pisciculture et algoculture industrielle en perspective
Infrastructures	Bassins en béton armé et en liner
Connaissance de la loi	
Environnements	
Normes d'hygiène	
Transports des produits	
Etiquetage	
Ecoulement	
Système d'alerte	
Eaux de rejet	Projet de canalisation vers le bras de mer

Fiche d'entretien Ferme ostréicole des Femmes de YOON NDIOFFOR Némaba	
Ferme	Ostréiculture / marine en partenariat avec ANA, FAO, CAOPA, PROVALE
Espèces d'élevage	Huitres fraîches et transformation (fumage, séchage)
Equipe d'entretien	Présidente de GIE Membre du GIE Membre du GIE
Titre administratif d'occupation	Statut GIE Occupation coutumière du domaine public maritime avec l'aval des autorités locales et les autorités administratives
Type d'aquaculture	Ostréiculture Commerciale
Infrastructures	Capteurs de naissains, bottes, pochons, lanternes, gangs, casques, guirlandes, ustensiles de transformation, chevalet en bois les sessions de formation et les activités d'alphabétisation en langue nationale, deux Magasins, bassins de dégorgement, Installations rudimentaires sur les berges du bras de mer avec des capteurs de naissains et de guirlandes de grossissement
Connaissance de la loi	Limitée
Environnements	Aménagements du périmètre de transformation : périmètre sécurisé (mur surmonté de grillages)
Normes d'hygiène	Suivi par l'ANA

Transports des produits	Faute d'être aux normes, livraison au GIE des Femmes de Ndiodior et ventes dans les marchés hebdomadaires Location de camions frigorifiques (produits frais) et mis en sac pour les produits secs)
Etiquetage	Limité et pas formel
Ecoulement	Marché local et GIE des femmes de Niodior
Système d'alerte	ANA
Eaux de rejet	Processus naturel (alternance haute marée et basse marée des eaux du bras de mer)
Mêmes caractéristiques	Ferme du GIE des Femmes de Dassilamé Ferme du GIE des Femmes de Soucouta

Fiche d'entretien Ferme piscicole de Khombole	
Ferme	Piscicole / continentale
Espèces d'élevage	Clarias Tilapia
Personnel d'entretien	Gestionnaire de la ferme
Titre administratif d'occupation	Acte de vente Acte de bail (alevins livrés par l'ANA à 100f l'unité, mais projet d'autoproduction)
Type d'aquaculture	Commerciale et industrielle
Infrastructures	bassins en liner (en profondeur) bassins hors sol installation de panneaux solaires
Connaissance de la loi	Limitée
Environnements	périmètre sécurisé (grillages)
Normes d'hygiène	Présence d'oiseaux prédateurs bassins tachetés de fiente
Transports des produits	Bac avec oxygène
Etiquetage	Pas encore
Ecoulement	Défaut de clientèle
Système d'alerte	Sollicitation d'un praticien
Eaux de rejet	Aménagement d'une vanne pour collecter les eaux usées destinées au maraîchage (absence de contrôle)

Fiche d'entretien Pôle aquacole de Sédhiou	
Ferme	Piscicole / marine
Type d'aquaculture	Tilapia Stabulations de géniteurs et production d'alevins Aux fins commerciales
Personnel d'entretien	Ingénieur aquacole (agent de l'ANA) Aménagiste (Agent de l'ANA)
Espèces d'élevage	Tilapia d'eau saumâtre
Titre administratif d'occupation	Site de l'Etat (ANA) Contrat avec le Gouverneur et le Préfet Exploitation des étangs par les GIE (approche communautaire)
Type d'aquaculture	Commerciale
Infrastructures	Pôle de 10 ha, 40 étangs de 1000m ³ et 10 étangs de 600 m ³ système de canalisation des eaux du Fleuve Casamance bloc administratif installation de panneaux solaires hangar de fabrique d'aliments aire de commercialisation (planifier un magasin ou aire de conservation des poissons)
Connaissance de la loi	Limitée
Environnements	périmètre partiellement sécurisé (mur surmonté de grillages) installations en cours de 11 bassins avec pour un élevage d'espèces d'eau douce (clarias et tilapia)
Normes d'hygiène	Eau salée mais une présence d'oiseaux prédateurs Filets et cordons anti-aviaires (remblai des bas fonds inutilisés) Remblai les rebords des étangs)

Transports des produits	Production des alevins sur place
Etiquetage	Pas encore
Ecoulement	Vente des produits en bord champ Bonne clientèle (150 à 200 tonnes)
Système d'alerte	ANA
Eaux de rejet	L'eau des étangs régulièrement renouvelées par le cycle de marée haute marée basse (toutes les 6 heures)
Quelques difficultés	- approvisionnement en aliments - filets de protection des étangs - entretien des infrastructures - budget pour le Pôle

Fiche d'entretien DAC du PRODAC / SEFA	
Ferme	Piscicole / continentale
Type d'aquaculture	Aux fins commerciales (projet d'accompagnement des entrepreneurs agricoles)
Personnel d'entretien	Technicienne en pisciculture, Gestionnaire de la ferme Juriste ; Chef de DAC
Espèces d'élevage	alevins Tilapia / Tilapia rouge
Titre administratif d'occupation	Site de l'Etat (PRODAC) Exploitation des bassins par le GEA (Groupement entrepreneurial agricole) (approche communautaire)
Type d'aquaculture	Commerciale
Infrastructures	80 bassins en béton armé dont 10 bassins de 10m ³ / 20 bassins de 20m ³ /50 bassins de 50m ³ Système d'évacuation des eaux deux laboratoires (salle éclosion à circuit fermé et labo de reproduction) Hangar de production d'aliments installation de panneaux solaires hangar de fabrication d'aliments
Connaissance de la loi	Limitée
Environnements	périmètre sécurisé à l'intérieur du DAC
Normes d'hygiène	Présence de prédateurs (cormorans et hérons) couverture de certains bassins en filets anti-avaires Présence de toiles d'arrangées et les nids d'abeille sur les murs des bâtiments nécessité de renforcer les conditions d'hygiène pour accéder aux

	installations (équipements appropriés, désinfection)
Transports des produits	Absence de moyens adaptés (véhicule de service (utilisation de sachets et bouteille d'oxygène pour le transport des alevins)
Etiquetage	Pas encore
Ecoulement	Vente des produits par le GEA
Système d'alerte	ANA
Eaux de rejet	Canaux d'évacuation ouverts et bassin collecteur (contrôle par la Division Hygiène et Qualité du PRODAC)
Quelques difficultés	- besoin de renforcement de capacités techniques - renforcer l'unité de fabrication d'aliments

Fiche d'entretien Ferme de spiruline à Ndiaffate	
Ferme	Algoculture / continentale (milieu salé et alcalin)
Personnel d'entretien	Gestionnaire de ferme
Type d'aquaculture	Aux fins humanitaires et commerciales (production estimé à 1 tonne / année)
Espèces d'élevage	Spiruline (micro-algue aux fins complément alimentaire)
Titre administratif d'occupation	Ferme de la Mission des Frères Carmes de Ndiaffate Délibération administrative
Infrastructures	bassins en béton armé remplie d'eau avec une pompe à vibration bassin de souche (multiplication) salle de filtrage machine de pressage machine de pilage salle de séchage microscope (surveillance de l'évolution de la spiruline ou de la présence de corps étrangers) matériels modernes
Connaissance de la loi	Moyenne
Environnements	Périmètre sécurisé à l'intérieur du domaine de la Mission
Normes d'hygiène	couverture intégrale de la ferme par une serre consignes d'hygiène (désinfection des mains et des chaussures à l'entrée de la ferme, masques et gangs)
Transports des produits	Produits séchés
Etiquetage	sachets mis aux normes (certification du ministère du commerce)
Ecoulement	distribution gratuite aux postes de santé de la Mission (50%)

	dépôt dans les magasins de commerce et les officines de pharmacie (50%)
Système d'alerte	Contrôle régulier
Eaux de rejet	Renouvellement des bassins au 1/5 ^e du volume d'eau après trois récoltes Construction d'une cuve pour la collecte des eaux de rejet destinées à la fabrication de compost Nécessité d'opérer des prélèvements

Fiche d'entretien Station de Richard-Toll	
Ferme	Ecloserie / au service des éleveurs
Type d'aquaculture	Continentale
Equipe d'entretien	Technicien supérieur aquacole et Ouvriers (tous agents de l'ANA)
Espèces d'élevage	Alevins Tilapia environ 1 million
Titre administratif d'occupation	Site de l'Etat géré par le personnel de l'ANA
Type d'aquaculture	recherche et production d'alevins
Infrastructures	Un bloc administratif menaçant ruine Une chambre de gardien Un magasin de stockage à même le sol des sous-produits et des aliments (à aménager des palettes) Un magasin de fabrique d'aliments (sombre et impropres) 6 étangs (alimentés par le canal principal de la CSS) à entretenir (curage) Système d'irrigation gravitaire
Connaissance de la loi	Limitée
Environnements	site non sécurisé, une fréquentation régulière des personnes et des animaux domestiques (porcs, chèvres)
Normes d'hygiène	Absence d'équipements de travail appropriés Proximité des toilettes publiques Eaux de remplissage des étangs et eaux de rejet non contrôlées (des femmes font le linge le long du canal principal) du matériel (groupe électrogène), des bassins et des locaux (bureaux, laboratoire) non fonctionnels et encombrants

	Présence de prédateurs (oiseaux, varans)
Transports des produits	Usage d'une cuve en décomposition glace, oxygène pour le transport des alevins)
Etiquetage	Pas encore
Ecoulement	Distribution aux producteurs dans le cadre de la promotion de l'Aquaculture
Système d'alerte	ANA
Eaux de rejet	canaux à ciel ouvert, un collecteur et un drain pour le rejet des eaux vers le Tawe (fleuve)
Quelques difficultés	- équipements - disponibilité des aliments - coupure d'électricité - arrêt des travaux d'entretien des étangs (par la CSS) Ferme intégrée (sans réglementation)

Fiche d'entretien ferme privée (Amadou BA à Richard-Toll)	
Ferme	Visite guidée par un technicien de la station de l'ANA, mais l'absence du pisciculteur
Equipe d'entretien	Technicien supérieur aquacole (agent de l'ANA)
Type d'aquaculture	Continentale
Espèces d'élevage	Tilapia (empoissonnement 1500 alevins par cycle)
Titre administratif d'occupation	Domicile privé
Type d'aquaculture	subsistance
Infrastructures	Un étang en bâche
Connaissance de la loi	Limitée
Environnements	Normes pas respectées
Normes d'hygiène	Voisinage avec les animaux domestiques errants Absence d'équipements appropriés
Transports des produits	Véhicules et bacs de l'ANA
Etiquetage	Consommation au frais
Ecoulement	à usage domestique
Système d'alerte	Suivi par l'ANA
Eaux de rejet	Remplissage à partir du canal principal de la CSS / système d'arrosage gravitaire Système intégré (arrosage des arbres fruitiers du domicile)
Quelques difficultés	

Fiche d'entretien ferme aquacole du TAWÉ	
Ferme	Pisciculture (élevage en cage) Pisciculture (grossissement) Visite guidée par un technicien de la station de l'ANA, rencontre avec un responsable de GIE
Personnel d'entretien	Exploitant Technicien supérieur
Type d'aquaculture	Continentale
Espèces d'élevage	Tilapia
Titre administratif d'occupation	occupation du domaine public fluvial (sans titre) gestion communautaire (GIE)
Type d'aquaculture	commerciale / subsistance
Infrastructures	40 cases en immersion
Connaissance de la loi	Limitée
Environnements	Elevage sur le fleuve TAWÉ à proximité des habitations
Normes d'hygiène	Voisinage avec les animaux domestiques errants Absence d'équipements appropriés Le site est aussi fréquenté pour faire le linge
Transports des produits	Assuré par l'ANA
Etiquetage	
Ecoulement	Vente en bord champ
Système d'alerte	Origine de l'attaque inconnue (extraction des mortels comme solution)
Eaux de rejet	Sans traitement spécifique à l'Aquaculture
Quelques difficultés	Arrêt de la production sur instruction de l'OLAG en prévision des travaux de drainage sur le fleuve TAWÉ

Fiche d'entretien Antenne régionale	
Ferme	Pisciculture (alevinage et grossissement) Visite guidée par un technicien de la station de l'ANA, le chef Antenne étant permissionnaire
Type d'aquaculture	Continentale
Espèces d'élevage	Bassins secs
Titre administratif d'occupation	Site ANA
Type d'aquaculture	Recherche (alevinage)
Infrastructures	Hangar contenant de bacs 8 étangs dont 6 fonctionnels (stabulation des géniteurs, reproduction et récolte des larves) 8 bassins en béton armé (stockage des alevins en attente de livraison)
Connaissance de la loi	Limitée
Environnements	Site clôturé
Normes d'hygiène /protection	Absence d'équipements de protection, (gangs, bottes,) Site non fonctionnel
Transports des produits	Bacs de l'ANA
Etiquetage	
Ecoulement	Distribution d'alevins
Système d'alerte	Sous contrôle ANA
Eaux de rejet	
Quelques difficultés	Absence de fichier d'établissement et de journal (entrée et sortie)

Fiche d'entretien Station Piik	
Ferme	Pisciculture (production d'alevins)
Type d'aquaculture	Continentale
Personnel d'entretien	Agents de l'ANA Ingénieurs aquacoles Ouvriers (tous agents de l'ANA)
Espèces d'élevage	Tilapia
Titre administratif d'occupation	Concession de la CSS
Type d'aquaculture	Production d'alevins
Infrastructures	Etangs
Connaissance de la loi	Limitée
Environnements	divagation des animaux, sans grille de protection
Normes d'hygiène	Voisinage avec les animaux domestiques errants Absence d'équipements appropriés
Transports des produits	Assuré par l'ANA
Etiquetage	
Ecoulement	Distributions aux fermiers
Système d'alerte	Suivi et contrôle assurés par l'ANA
Eaux de rejet	Sans traitement spécifique à l'Aquaculture
Quelques difficultés	Le site étant à l'intérieur des champs de canne à sucre, il importe d'installer des panneaux de signalisation pour en faciliter l'accès

Annexe n° 3.- Termes de référence

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi



MINISTERE DES PECHEES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

**PROJET : "GESTION DES RESSOURCES NATURELLES AU SENEGAL"
(P175915)**

TERMES DE REFERENCE

**SELECTION D'UN CONSULTANT POUR UNE ASSISTANCE TECHNIQUE
RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DES TEXTES D'APPLICATION DU
CODE DE L'AQUACULTURE**

Janvier 2024

I. CONTEXTE DU PROJET

Le Projet de gestion des ressources naturelles « SENREM » est financé par la Banque et mis en œuvre par le Ministère des Pêches et de l'Economie maritime (MPEM) et le Ministère de l'Environnement, du Développement durable et de la Transition écologique (MEDDTE). Il a comme objectif de développement « **Renforcer la gestion des ressources halieutiques et forestières dans des zones ciblées, promouvoir des chaînes de valeur ciblées et renforcer la gestion des risques environnementaux et sociaux** ». Il est structuré autour de 3 composantes techniques complémentaires : C1 - Cadre institutionnel de gestion des impacts environnementaux et sociaux et collaborations stratégiques intersectorielles (pêche, environnement et forêt) ; C2 – Résilience et productivité du secteur des pêches et de l'aquaculture ; C3 – Gestion durable des forêts :

La composante 2 du projet spécifique au MPEM, à une sous-composante **développement de l'aquaculture**, à travers laquelle il est prévu un volet « création de conditions attractives ». Parmi ces conditions figurent *la consolidation, la diffusion et la sensibilisation sur le cadre juridique et réglementaire de l'exercice d'aquaculture*. En effet, le Code de l'aquaculture initié depuis 2008 a été adopté 14 ans plus tard par l'assemblée nationale en sa séance plénière du 07 avril 2022 et promulgué le 15 avril de la même année. Afin de rendre effective sa mise en vigueur, certains actes réglementaires énoncés dans la loi comme dans le décret d'application doivent être élaborés. Ainsi, le projet SENRM a prévu d'accompagner le Sénégal dans *la consolidation, la diffusion et la sensibilisation sur le cadre juridique et réglementaire de l'exercice d'aquaculture* à travers une assistance technique juridique d'où l'objet des présents TDR.

II. OBJECTIFS DE MISSION

L'objectif général de la mission est d'élaborer les actes réglementaires d'application de la loi n ° 2022- 06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture et de son décret d'application.

De façon spécifique, il s'agira pour le consultant de :

- élaborer les actes réglementaires annoncés dans la loi et son décret d'application (décrets et arrêtés) ;
- proposer un modèle de fichier pour les établissements aquacoles en tenant compte des éléments listés dans la loi y relatifs;
- proposer un modèle de récépissé, permis, et d'autorisation préalables pour les types d'établissements aquacoles;

- définir un modèle de cahier des charges pour les exploitants d'établissements aquacoles, de certificat de vente et de salubrité des produits aquacoles, de procès-verbal de constatation d'infraction).

III. RESULTATS ATTENDUS

Il est attendu du consultant les résultats suivants :

- les actes réglementaires annoncés dans la loi et son décret d'application (décrets et arrêtés) sont élaborés ;
- un modèle de fichier pour les établissements aquacoles en tenant compte des éléments listés dans la loi est proposé ;
- un modèle de récépissé, permis, et d'autorisation préalables pour les types d'établissements aquacoles est proposé ;
- un modèle de cahier des charges pour les exploitants d'établissements aquacoles, de certificat de vente et de salubrité des produits aquacoles, de procès-verbal de constatation d'infraction) est défini.

IV. DEMARCHE METHODOLOGIQUE

Le consultant travaillera avec toutes les parties prenantes impliquées notamment avec l'ANA, les services techniques du MPEM, des autres Ministères concernés, les producteurs etc. Il présentera une note méthodologique lors de la réunion de démarrage et un rapport provisoire lors de la réunion de restitution devant un comité technique (ANA, UGP, CAJ MPEM et autres services jugés pertinents). Le consultant va réaliser une revue documentaire pour permettre d'élaborer des textes explicites et consensuels en vue de faciliter leur adoption. Au plan opérationnel, le consultant conduira la mission sous l'autorité du Coordonnateur de l'UGP SENRM-MPEM, de la Cellule des Affaires juridiques (CAJ) et de l'ANA. Il travaillera en étroite collaboration avec les services de l'ANA et la CAJ. Le consultant travaillera également avec les Directions et institutions du MPEM et d'autres ministères impliqués dans la réglementation des activités d'aquaculture. Il s'agira en définitive de proposer l'ensemble des actes réglementaires liés à l'application de la loi et de son décret d'application d'une part et de proposer les différents modèles de documents annoncés dans la loi et le décret.

V. MANDAT DU CONSULTANT :

Le Consultant sera chargé de réaliser les tâches suivantes :

- Faire un état des lieux des documents disponibles au niveau national, dans la sous-région et même au-delà par rapport à des lois, actes réglementaires relatifs aux activités d'aquaculture ;
- exploiter la loi n°2022-06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture et de son décret d'application;
- faire le répertoire des actes réglementaires liés à l'application de la loi n°2022-06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture et de son décret d'application;
- élaborer les actes réglementaires liés à l'application de la loi et de son décret d'application;
- proposer l'ensemble des différents modèles et outils de gestion des établissements aquacoles (un modèle de fichier pour les établissements aquacoles, un modèle de récépissé, permis, et d'autorisation préalables pour les types d'établissements aquacoles est proposé , un modèle de cahier des charges pour les exploitants d'établissements aquacoles, de certificat de vente et de salubrité des produits aquacoles, de procès-verbal de constatation d'infraction) énoncés dans la loi et le décret;
- faire une restitution de l'étude;
- prendre en compte et intégrer les observations pertinentes soulevées à l'occasion des restitutions notamment pour la finalisation des actes réglementaires ;
- faire un rapport pour de la réunion de restitution ;
- déposer le rapport final.

VI. PROFIL DU CONSULTANT

Le profil du consultant recherché pour cet accompagnement est scindé en deux :

Expérience générale :

- *être titulaire* au moins d'une maîtrise en Droit ;
- avoir au moins 10 ans d'expérience dans la rédaction et ou l'analyse de textes juridiques ;
- avoir conduit ou participé dans des travaux d'élaboration de textes légaux et réglementaires

Expérience spécifique :

- avoir participé à la rédaction d'au moins trois projets de loi adoptés par l'assemblée nationale;
- avoir conduit au moins ou réalisé une consultance dans sa carrière ;

- avoir une expérience dans la méthodologie de rédaction administrative
- avoir une expérience dans le domaine de la gestion des ressources aquacoles ou participé aux travaux préparatoires de la loi n° 2022-06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture est un atout.

VII. DUREE DE LA MISSION

La durée prévisionnelle de la mission est de 60 jours à partir de la notification de l'ordre de démarrage de service. Par ailleurs, le consultant accompagne et reste à la disposition du MPEM jusqu'à l'adoption finale des décrets relatifs à l'application du code de l'aquaculture en conseil des ministres. Il peut à cet effet, être saisi à tout moment, par les services compétents du MPEM au-delà du délai de 60 jours.

VIII. LIVRABLES :

Le Consultant aura à livrer :

1. Un rapport d'orientation méthodologique ;
2. Un rapport provisoire de l'étude à restituer devant un comité technique et contenant :
 - un état des lieux de la revue documentaire liée aux activités d'aquaculture ;
 - le répertoire des actes réglementaires liés à l'application du Code de l'aquaculture ;
 - les projets finis des actes réglementaires liés à l'application de la loi n°2022-06 du 15 avril 2022 et de son décret d'application (décrets et arrêtés);
 - les outils de travail dans le cadre de l'exécution de la loi (modèles de récépissé, de permis, d'autorisation, de fichier d'un établissement aquacole, modèle de procès-verbal de constatation, d'infraction en matière d'aquaculture etc. ;
3. Un rapport final :
 - intégrant les observations du comité technique de validation qui sera défini sur proposition de l'UGP du MPEM. Le rapport final sera déposé en dix (10) exemplaires, en plus de la version numérique en format PDF.

IX. METHODE DE SELECTION

La méthode de sélection est celle d'un consultant individuel par mise en concurrence restreinte, conformément au Règlement de Passation des Marchés

pour les Emprunteurs sollicitant le financement de Projets d'Investissement (FPI), édité par la Banque Mondiale en septembre 2023

Annexe n° 4.- CV du Consultant

CURRICULUM VITAE	
Téléphone cellulaire : (00221)775384868 Email : meissadiakhate@gmail.com	Pr Meissa DIAKHATE Agrégé de Droit public Chevalier de l'ordre national du Lion Enseignant-Chercheur à la Faculté des Sciences juridiques et politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar Conseiller juridique au Bureau Organisation et Méthodes (BOM) du Secrétariat général de la Présidence de la République Directeur de Cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (2017-2019) Directeur des Etudes et des Statistiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 2015-2017 Assistant parlementaire de la Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains dans le cadre du projet de renforcement des capacités de bonne gouvernance, coopération Sénégal PNUD, 2009-2012 Conférencier au Centre d'Etudes diplomatiques et stratégiques de Dakar (depuis 2013) Formateur associé à l'Ecole nationale des Officiers d'Active (Droit international humanitaire) depuis 2012 Formateur associé à l'Ecole supérieure de Guerre, Sénégal (Module de méthodologie de la rédaction administrative / rédaction de mémoire) Inspecteur de l'Education et de la Formation (1997-2006) ; Instituteur (1990-1996)

EXPERIENCE EN LEGISLATION (pêche, aquaculture, environnement)	Participation aux travaux du Secrétariat général du Gouvernement - Avis, observations et comité technique sur projet de loi relative aux modalités d'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer (2019) - Avis, observations et comité technique sur le projet de Code de l'Aquaculture (2022) - Avis, observations et comité technique sur le projet de loi portant Code de l'Environnement et son décret d'application (2020, 2021) - Avis, observations et comité technique sur le projet de loi portant Code pastoral (2021) - Avis, observations sur le projet loi portant Code de l'Eau et au projet de décret fixant ses modalités d'application (2023)
FORMATION DIPLOMANTE	Agrégation de Droit public (Cames, session 2019, Ouagadougou / Burkina Faso), Thèse de Doctorat de Droit public : « L'émergence du droit électoral en Afrique : les cas du Bénin, du Mali et du Sénégal », soutenue le 08 décembre 2012 (Université Cheikh Anta Diop de Dakar) Maîtrise de Droit public - Option Administration publique (sujet de mémoire : L'action humanitaire du Conseil de Sécurité des Nations Unies, UCAD, 2005/2006 Auditeur de la XXV^e session de l'Académie internationale de Droit constitutionnel de Tunis, 9-23 juillet 2009 Auditeur de la 41^e session de formation en droit international et en droit comparé des droits de l'homme de l'Institut international des Droits de l'Homme de Strasbourg, France, 5-31 juillet 2010

	Master en Management international, Horizons University (en distanciel) Paris, 2007 Certifié en gestion efficace de la formation continue (Kenya- Nairobi, CEMASTEIA / Nov.- Déc. 2006, Oct. – Nov. 2007)
PUBLICATIONS (articles, communications ouvrages,	<u>Articles</u> - « La responsabilité disciplinaire du fonctionnaire en droit sénégalais », publié dans <i>Afrilex</i>, Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique, Université Montesquieu - Bordeaux IV), lien http://afrilex.u-bordeaux4.fr Août 2013, 37 p. - « L'ambiguïté des juridictions constitutionnelles dans les Etats de l'Afrique noire francophone », publié dans <i>Revue du Droit public de la Science politique en France et à l'étranger (RDP)</i>, 2015, n° 3, pp. 785- 828. - « La relativité du principe de sincérité dans les Etats de l'UEMOA », <i>Annales africaines</i>, FSJP, l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Nouvelle série, N° 5, Volume 2, Décembre 2016, pp. 153-196 - « La motivation des décisions des juridictions administratives en Afrique subsaharienne francophone », <i>Afrilex</i>, Université Montesquieu - Bordeaux IV, afrilex.u-bordeaux4.fr, 2019, 31 p. - « À la recherche du Peuple dans les systèmes constitutionnels de l'Afrique subsaharienne francophone », <i>Afrilex</i>, Revue d'Etude et de Recherche sur le Droit et l'Administration dans les Pays d'Afrique, Université Montesquieu - Bordeaux IV, Juin 2021, 36 p. « Le pilotage de la performance des finances publiques dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest-africaine (UEMOA) », <i>Revue africaine</i>

	<i>des Finances publiques (RAFIP)</i>, n° 9, Premier Semestre 2021, pp. 8- 47. - « Loi organique portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale », pp. 268-316, <i>in</i> A. A. D. Kébé, B. Bâ, S. A. Ndiaye, Textes fondamentaux de la République du Sénégal, L'Harmattan, <u>Communication</u> « Les juridictions constitutionnelles et la garantie des droits et libertés fondamentaux en Afrique », présentée à la VI ème session d'enseignement à Dakar sur le droit international des droits organisée par l'IIDH et la Fondation Friedrich Neumann pour la Liberté Le régime juridique de l'entrée en vigueur à l'atelier de partage sur la procédure d'adoption des textes législatifs et réglementaires, Secrétariat général du Gouvernement/ENA, Dakar, 28 et 29 avril 2015) Communication : Evaluation des politiques environnementales : Enjeux et défis (formation du Réseau des Parlementaires pour la Protection de l'Environnement au Sénégal (REPES) / Initiative Prospective Agricole et Rurale (IPAR), hôtel Pullman, 25 novembre 2020 « Les tabous sont-ils solubles dans la Constitution », Colloque sur le thème « <i>Trente ans de la vie constitutionnelle sous la IVe République au Burkina Faso : bilan et perspectives</i> », (Université de Thomas Sankara, Ouagadougou, Burkina Faso, 22 et 23 novembre 2021 <u>Ouvrages publiés :</u> Organisation et performance dans l'Administration publique (2022) Manuel de Rédaction administrative (Afrique francophone), L'Harmattan, 2021
--	---

	Les lois au Sénégal en deux volumes : Volume 1 : La procédure législative ; Volume 2 : Le répertoire législatif de 1960 à 2020, CREDILA, Faculté des Sciences juridiques et politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Sénégal, 2020 - La méthodologie de la Rédaction administrative (édition revue, corrigée et augmentée, CREDILA, Faculté des Sciences juridiques et politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Sénégal 2017 - L'Education au Sénégal : Historique et Actualité des Réformes pédagogiques (avril 2005, épuisé)
EXPERIENCE Travail parlementaire	Membre du Groupe de travail national sur la redevabilité parlementaire (2013, 2014) Consultant du Projet d'Appui aux Réformes pour la Réduction de la Pauvreté (PARRP-GIZ/MEF au Sénégal) en qualité d'Assistant parlementaire pour la Commission de l'Economie générale, des Finances, du Plan et de la Coopération économique (sessions 2012 et 2013) Participation à la visite d'échanges entre sections nationales du Réseau des Parlementaires Anti-corruption (APNAC) Benin & Sénégal, Porto-Novo & Cotonou, 16- 18 juillet 2013 Voyage d'étude auprès de la Commission de l'UEMOA, Ouagadougou, Octobre 2011 Participation à l'Etude en groupe sur « l'Audit parlementaire des finances publiques » organisée Banque mondiale, Centre parlementaire canadien et le Parlement finlandais : systèmes Westminster, Scandinaves, Francophones, Finlande, Helsinki, 16-19 mai 2010. Participation à l'atelier de formation sur le « Le budget de l'Etat : nomenclature, procédures d'exécution, suivi évaluation et contrôle » organisé par le Centre

	parlementaire canadien, Bénin, Cotonou, Hôtel Novotel, 22 au 24 février 2010. Mission d'étude sur « L'organisation et le fonctionnement de la Commission des Finances, de l'Economie, du Plan et de la Promotion du Secteur privé de l'Assemblée nationale du Mali », Mali, Bamako, 20 au 23 décembre 2009. Rapporteur général du Colloque sous régional « Parlement et Bonne Gouvernance », Sénégal, Dakar, Hôtel Terrou-bi, décembre 2009
EXPERIENCE Rédaction administrative	Membre du Comité technique de révision des projets de texte de l'Office nationale de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC), septembre-décembre 2019 Contribution à la rédaction d'une proposition de loi modifiant et remplaçant le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale du Sénégal, OSIWA, Forum civil, APNAC Sénégal (septembre 2013) Modérateur de l'atelier de validation des propositions de textes portant sur la déclaration de patrimoine, la prévention des conflits d'intérêts et le financement des partis politiques, organisé par l'Assemblée nationale en partenariat avec le Forum civil ((Sénégal, Saly, 19 et 20 août 2013) Formateur du COFAD Management & Etudes (Ouagadougou, Burkina Faso) en « Techniques de rédaction des actes administratifs », session de formation des Cadres ouest africains (Ministère des Affaires étrangères du Niger, Autorité transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications du Bénin, Cour constitutionnelle du Niger, Ministère des Transports du Togo), Dakar, CESAG, du 20 au 31 mai 2013

	Participation à l'Atelier de planification stratégique du Ministère de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, Sénégal, Dakar, Hôtel Almadies, juin 2012 Contribution à l'élaboration des documents du Réseau ENDA (les statuts, le Contrat d'association, le Règlement intérieur, la charte, le label), août 2012 Expert pour l'atelier sur la finalisation des avant-projets du cadre légal et réglementaire sur le volontariat (projet « Appui à la Coordination et Promotion du Volontariat » ACOPOV), Saly, hôtel « Filaos » du 1^{er} au 03 octobre 2010. Personne Ressource pour l'atelier de formation en rédaction des actes administration des personnels administratifs et de contrôle de l'Inspection d'Académie de Dakar, 24-25 juin 2009 Formation en techniques de rédaction administrative des personnels de l'Administration publique (entre 2007 et 2021) : Délégation générale à la Réforme de l'Etat à la l'Assistance technique (DGREAT), Conseillers spéciaux, Conseillers techniques, Chargés de mission, Directeurs et Chefs de service en fonction au Secrétariat général de la Présidence de la République, Agence de l'Informatique de l'Etat (ADIE), - Chefs des Services administratifs de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (Rectorat, FST, FASEG et FLSH), - Direction de l'Emploi du Ministère de la Formation professionnelle, - Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) - Centre de formation du Service technique Central des Chiffres et de la Sécurité des Systèmes d'Information de la Présidence de la République, - Ministère en charge de l'Emploi, Ministère en Charge de la Formation professionnelle, - Commission des Données personnelles, - Koïca-Coopération coréenne, - Hôpital Grand-Yoff, - Ministère des Collectivités territoriales et de l'Aménagement du Territoire- SENELEC, Bureau Opérationnel de Suivi du Plan Sénégal émergent (BOS/PSE), Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS)
--	---

EXPERIENCE Enseignement supérieur	Promotion Agrégé de Droit public (2019) Maître de conférences titulaire (2016-2018) Maître Assistant CAMES (2016-2018) Maître Assistant associé (2013-2016) Assistant titulaire (2012-2013) Assistant stagiaire (2011-2012) Assistant vacataire (2008-2010) Disciplines enseignées : Droit constitutionnel et institutions politiques (Licence 1, UCAD) Ingénierie constitutionnelle (Master 2 -UCAD) Contentieux administratif (Licence 3 –UCAD) Méthodologie de la Recherche (Master 2, UCAD) Droit administratif général (Licence 2, Science politique, UCAD) Droit de la Fonction publique (Licence 3, UCAD) Sciences et techniques administratives (Master 1, UCAD)
EXPERIENCE Administration scolaire Programmes Education	Inspecteur de l'Education : 1996-2000 (Fatick), 2002-2004 (Thiès-Ville) Formateur à l'Ecole de Formation des Instituteurs de Thiès, 2004-2007 Formateur en législation et Administration scolaire à la Faculté des Sciences technologies de l'Education et de la Formation, Université Cheikh Anta Diop (ex. ENS), 2008-2014 Agent à la Division des Etudes de la Direction des Ressources humaines du Ministère de l'Education, octobre 2007)

	Chef du Bureau d'Etudes de la Division de l'Enseignement privé au Ministère de l'Education, septembre 2009) Délégué élu aux Commissions Administratives Paritaires et aux Conseils de Discipline de la Fonction publique (CAP/CD), 2004-2006² Consultant pour le Projet USAID-Education de Base (USAID-EBD) en partenariat avec l'Union des Associations d'Elus locaux du Sénégal (UAEL) pour la Modération de l'atelier d'analyse du Programme d'Amélioration de la Qualité, de l'Equité et de la Transparence-Education/Formation (PAQUET) 2013-2025 et la Rédaction d'une note de contribution au Ministère de l'Education, avril 2013 Consultant pour le Projet USAID-Education de Base (USAID-EBD) en qualité de Rapporteur du Comité consultatif pour la Bonne Gouvernance en Education (2009 et 2010) Coordonnateur national de Programmes de Développement des Jeunes SOS, ONG Villages d'Enfants SOS, Membre de Kinderdorf international, (2007- 2008) Inspecteur superviseur des Ecoles Communautaires de Base de l'IDEN de Fatick du Programme d'Appui aux Projets d'Alphabétisation (PAPA) financé par l'ACDI Consultant pour le Réseau Africain pour le Développement Intégré (RADI), suivi-évaluation du programme d'école communautaire de Base des départements de Fatick et de Kaffrine (1998-2000)
--	--